Soixante-dix-neuvième année. — N° 270. Le Numéro : 7 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAIS** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse (p. 11359).

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2180 du 15 novembre 1947 approuvant la délibération n° 47-60 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la délibération du 29 octobre 1946 relative aux droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre indigènes (p. 11359).

Décret du 15 novembre 1947 plaçant un inspecteur général des ponts et chaussées dans la position de mission (p. 11359).

Décrets des 15 et 17 novembre 1947 portant réintégrations, admissions à la retraite et révocation (administrateurs des colonies) (p. 11359).

Décret n° 47-2181 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Karikal (p. 11360).

Décret n° 47-2182 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Mahé (p. 11363).

Décret n° 47-2183 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Pondichéry (p. 11365).

Décret n° 47-2184 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Yanaon (p. 11367).

Décret du 17 novembre 1947 plaçant un délégué de l'Indochine dans la position de mission (p. 11370).

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement du 1er juillet 1947 (service de l'élevage et des industries animales aux colonies) (p. 11370).

Arrêtés portant nominations, désignation de fonctions et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 11370).

Administration générale des colonies (p. 11370).

Infirmières coloniales (p. 11370).

Inspection des colonies (p. 11370).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2185 du 15 novembre 1947 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 11370).

Arrêté du 11 novembre 1947 portant fixation du montant des droits de scolarité des élèves titulaires français et étrangers et des auditeurs libres des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 11370).

Arrêtés portant nominations, titularisations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 11371).

RADIODIFFUSION

Arrêté du 10 novembre 1947 portant ouverture de crédits au budget de la radiodiffusion française (p. 11371).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2186 du 15 novembre 1947 rétablissant la deuxième section de la cour d'assises de la Seine (p. 11371).

Décret du 15 novembre 1947 chargeant des magistrats de fonctions au comité de l'ordre des experts comptables (p. 11371).

Décret du 15 novembre 1947 nommant un magistrat au comité d'épuration des entreprises de la région parisienne (p. 11371).

Décret du 15 novembre 1947 réintégrant dans ses fonctions un commis d'ordre au ministère de la justice (p. 11371).

Décrets du 15 novembre 1947 portant nominations, reclassements, détachement, admissions à la retraite, rappels à l'activité, attributions de fonctions et rapportant les dispositions de précédents décrets portant nominations (magistrats, juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 11371).

Décrets du 17 novembre 1947 portant nominations, détachement, acceptations de démission, rappel à l'activité, mise en disponibilité et conférant l'honorariat :

Magistrats (p. 11372).

Juges de paix (p. 11372).

Suppléants de juges cantonaux (p. 11373).

Officiers ministériels (p. 11373).

Greffiers (p. 11373).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2187 du 15 novembre 1947 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires (p. 11374).

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination d'un inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 11375).

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination du directeur de la commission économique pour l'Europe à l'O. N. U. (p. 11375).

Décret du 17 novembre 1947 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France au Maroc (p. 11375).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11375).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 novembre 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère) (p. 11375).

Décret n° 47-2188 du 17 novembre 1947 portant classement territorial de la préfecture et du secrétariat général de la préfecture de l'Eure (p. 11375).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 17 novembre 1947 complétant l'arrêté du 10 novembre 1947 fixant la composition du cabinet civil du sous-secrétaire d'Etat à l'armement (p. 11376).

Décrets du 13 novembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11376).

Décret du 13 novembre 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine (p. 11377).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (rectificatif) (p. 11377).

Décrets portant promotions automatiques, promotions et radiation des cadres (armée de terre) (rectificatifs) (p. 11377).

Décrets portant nomination et promotion (corps expéditionnaire français pour l'Extrême-Orient) (rectificatifs) (p. 11379).

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 11379).

Arrêté du 7 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 11379).

Arrêtés portant intégration dans les cadres, titularisation et rectificatif à un précédent arrêté portant titularisation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 11379).

Arrêtés portant nominations, reclassements, radiations, annulation de nominations et de radiations (corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême Orient (p. 11379).

Arrêté portant nomination (administration centrale de l'air) (p. 11380).

Arrêté portant nominations (administration centrale de la marine) (rectificatif) (p. 11381).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (administrateurs civils et administrateurs militaires des services centraux de la marine) (additif et rectificatif) (p. 11381).

2° *liste* des officiers diplômés d'état-major (p. 11381).

4° *liste* des officiers d'active déportés, rapatriés ou disparus qui ont été classés en première ou deuxième catégorie par le jury d'honneur des militaires déportés rectificatif) (p. 11381).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 23 octobre 1947 portant délégation de signature (p. 11382).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté du 12 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 11382).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2189 du 15 novembre 1947 relatif à l'application au ministère des travaux publics et des transports de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications (p. 11382).

Décret n° 47-2190 du 15 novembre 1947 portant modification du décret du 25 février 1931 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne (p. 11382).

Décret n° 47-2191 du 15 novembre 1947 modifiant le décret du 6 août 1937 relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne (p. 11383).

Décret du 15 novembre 1947 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (inscription maritime) (p. 11383).

Arrêté du 12 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 11384).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2150 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (services de l'information) en application de la loi du 25 juin 1947 (rectificatif) (p. 11384).

Arrêté du 7 novembre 1947 portant autorisation de port d'arme (caisse des dépôts et consignations) (p. 11384).

Arrêté du 10 novembre 1947 portant remise de débet (p. 11384).

Arrêté du 13 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires à l'Imprimerie nationale (p. 11384).

Arrêté relatif aux conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances (rectificatif) (p. 11385).

Arrêtés portant institution de commissions administratives paritaires au ministère des finances (rectificatif) (p. 11385)

Arrêtés portant nominations de contrôleurs des dépenses engagées (p. 11385).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2192 du 15 novembre 1947 modifiant l'article 1er du décret du 11 février 1939 fixant les conditions de détachement des agents du Trésor auprès de la caisse nationale de crédit agricole (p. 11385).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant création d'un comité technique des fruits et légumes (p. 11385).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant création d'un comité technique des fromages (p. 11386).

Arrêté du 10 novembre 1947 portant création d'un comité régional d'arboriculture fruitière dans le Sud-Ouest (p. 11386).

Arrêté du 12 novembre 1947 portant agrément du laboratoire de biologie médicale et de chimie de la ville de Mulhouse, en vue de l'examen des échantillons de produits laitiers, prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 11386).

Arrêté du 12 novembre 1947 fixant les modalités des élections aux conseils supérieurs et régionaux de l'ordre national des vétérinaires (p. 11386).

Arrêté du 12 novembre 1947 nommant un membre de la commission de la qualité des semoules (p. 11388).

Arrêté portant nomination et rectificatifs à des précédents arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (office national interprofessionnel des céréales) (p. 11388).

Arrêtés portant nominations, mutations, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 11388).

Ecole nationale d'horticulture (p. 11388).

Ecole nationale des industries agricoles (p. 11388).

Génie rural (p. 11388).

Régisseurs d'avances (p. 11388).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 15 novembre 1947 portant conversion d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Saint-Malo et autorisant la prolongation du délai de remboursement de cet emprunt (p. 11388).

Arrêtés du 13 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires:

Corps des administrateurs civils (p. 11389).

Cadre provisoire des agents supérieurs (p. 11389).

Corps des secrétaires d'administration (p. 11389).

Personnel administratif (p. 11390).

Personnel de service spécialisé (p. 11390).

Personnel de surveillance et de service (p. 11391).

Agents du cadre complémentaire (p. 11391).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2193 du 15 novembre 1947 concernant le concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud (p. 11391).

Arrêtés du 10 octobre 1947 instituant un conseil supérieur de l'enseignement musical et nommant des membres de cet organisme (p. 11392).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant délégation de signature (p. 11392).

Arrêté du 7 novembre 1947 relatif à l'agrégation de géographie (p. 11392).

Arrêté du 10 novembre 1947 constituant une commission d'étude des moyens de développement des camps, colonies de vacances et des œuvres de plein air (p. 11392).

Arrêté du 13 novembre 1947 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11392).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (rectificatifs) (p. 11392).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégration, transfert et mises en disponibilité (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 11393).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 4 novembre 1947 fixant la composition des comités et commissions fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (p. 11394).

Arrêté du 10 novembre 1947 fixant les conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Saint-Etienne (p. 11394).

Arrêté portant application du régime de la sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 11395).

Arrêtés portant réintégration, nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant avancement [illegible] (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11395).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française (p. 11395).

Arrêtés portant titularisations, incorporation dans les cadres, attribution de fonctions, nominations, mutations, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Inspection de la population (p. 11396).

Inspection de la santé (p. 11396).

Directions départementales de la population et de la santé (p. 11396).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 13 novembre 1947 fixant le prix de la montée au phare du cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette (p. 11396).

Arrêté du 13 novembre 1947 fixant la fin des opérations de rapatriement pour les ressortissants français (p. 11396).

Tableau général d'avancement pour l'année 1947 des fonctionnaires de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11396).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 11397).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11399).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur (p. 11402).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs concernant les ventes à destination de la Sarre (p. 11402).

Avis aux importateurs de bière en provenance du Luxembourg (p. 11402).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 11402).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (ports maritimes) et de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (routes) dans le département de la Seine-Inférieure (p. 11399).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11399).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 11402).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° XXVI du 8 novembre 1947 relative à la consommation de l'électricité (additif) (p. 11402).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis aux constructeurs (homologation d'appareils de projection fixe et animée) (p. 11402).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département d'Eure-et-Loir (p. 11402).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Reims (p. 11402).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Haubourdin (Nord) (p. 11402).

Annonces (p. 11403).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 15 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 10 au 16 novembre 1947.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 14.

Budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 417

Aide aux économiquement faibles. — Suppression des abus et des fraudes. — Proposition de résolution de M. Mendès-France..... p. 415

Licenciement des fonctionnaires recrutés abusivement. — Proposition de loi de M. Jean David..... p. 416

Attribution d'un statut personnel aux musulmans algériens. — Proposition de résolution de M. Bentaleb. p. 417

Augmentation du contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical. — Proposition de résolution de M. Paul Boulet ..... p. 417

Suppression de l'inspection générale des services judiciaires. — Projet de loi..... p. 417

Ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Projet de loi ..... p. 417

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, complété et modifié par les décrets des 9 mai et 22 octobre 1947;

Vu le décret du 13 novembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (services de l'information) en application de la loi du 25 juin 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, en matière de presse.

Les services correspondant à ces attributions et les services juridiques et de l'administration générale antérieurement rattachés au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres sont transférés à la présidence du conseil, où ils constitueront les services de la presse chargés également de la liquidation des anciens services de l'information dans les conditions prévues au décret du 13 novembre 1947 susvisé.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions encore en vigueur du décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2180 du 15 novembre 1947 approuvant la délibération n° 47-60 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la délibération du 29 octobre 1946 relative aux droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre indigènes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative à Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 47-60 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la délibération du 29 octobre 1946 relative aux droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre indigènes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 47-60 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, modifiant la délibération du 29 octobre 1946 relative aux droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre indigènes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret plaçant un inspecteur général des ponts et chaussées dans la position de mission.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Gervais de Rouville, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, directeur du service des phares et balises, est chargé d'une mission en Afrique occidentale française et en Afrique équatorial française, en vue d'inspecter les chemins de fer et des installations portuaires de ces deux territoires.

Décret du 15 novembre 1947 portant révocation d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Cherrier (René-Alexandre), administrateur de 1re classe des colonies, est révoqué de ses fonctions.

Décret du 17 novembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Marie (Francisque) est réintégré dans le corps des administrateurs des colonies, avec le grade d'administrateur de 3e classe, pour compter du 18 juin 1946.

M. Marie conserve dans son grade l'ancienneté acquise au 5 juin 1945, date de sa radiation des cadres.

Pendant la période du 18 juin 1946 à la date du présent décret, M. Marie est considéré comme placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 17 novembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Philip (Georges-Marcel) est réintégré dans le corps des administrateurs des colonies, avec le grade d'administrateur de 3e classe, pour compter du 18 juin 1946.

M. Philip conserve dans son grade l'ancienneté acquise au 26 mai 1945, date de sa radiation.

Pendant la période du 18 juin 1946 à la date du présent décret, M. Philip est considéré comme placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 17 novembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Laine (Paul-Antony-Louis) est réintégré dans le corps des administrateurs des colonies, avec le grade d'administrateur de 1re classe, pour compter du 24 juillet 1946.

M. Laine conserve dans son grade l'ancienneté acquise au 13 juillet 1945, date de sa radiation des cadres.

Pendant la période du 24 juillet 1946 à la date du présent décret, M. Laine est considéré comme placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 17 novembre 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Dubie (Paul) est réintégré dans le corps des administrateurs des colonies avec le grade d'administrateur de 3e classe, pour compter du 18 juin 1946.

M. Dubie conserve dans son grade l'ancienneté acquise au 28 mai 1945, date de sa radiation des cadres.

Pendant la période du 18 juin 1946 à la date du présent décret, M. Dubie est considéré comme placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 17 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Chataux (Pierre-Léon), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 17 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Itier (Louis-Albert), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret n° 47-2181 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Karikal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 mars 1880, sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 26 février 1884, 10 septembre 1899, 6 avril 1934, 19 et 20 septembre 1937, 25 août 1945, 12 mars 1946, 4 avril 1946 et 27 mai 1946 sur l'organisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde;

Vu les décrets du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer et portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de Karikal est érigé en ville libre dotée de l'autonomie administrative et financière et comprenant les communes de Karikal, Cotchéry, Grand'Aldée, Nédouncadou, Néravy et Tirnoular.

Cette ville est placée sous la direction d'un conseil d'administration. Ses intérêts sont gérés par une assemblée élue qui prend le titre d'assemblée municipale.

Les intérêts propres à chaque commune de la ville continuent d'être gérés par les conseils municipaux de ces communes.

Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement des établissements français dans l'Inde peut nommer un délégué à Karikal.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

SECTION I. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 3. — L'assemblée municipale siège à Karikal. Elle se compose de vingt-cinq membres élus pour six ans en leur sein par les conseils municipaux de la ville libre. Ses membres sont rééligibles. Il est procédé intégralement à son renouvellement.

Art. 4. — Sur les vingt-cinq sièges à pourvoir, huit sont réservés à la représentation de l'élément musulman de la population.

A cet effet, les conseillers municipaux de toutes les communes de la ville libre se réunissent en un collège unique à la mairie de Karikal pour procéder à l'élection de huit membres musulmans de l'assemblée municipale.

Art. 5. — Les dix-sept autres sièges à pourvoir sont réservés à la représentation de l'élément non musulman de la population.

A cet effet, dans chaque commune, les conseillers municipaux se réunissent à la mairie pour procéder à l'élection de dix-sept membres non musulmans de l'assemblée municipale.

Le nombre de ces membres par commune est fixé ainsi qu'il suit:

Karikal: cinq; Cotchéry: trois; Nédouncadou: trois; Grand'Aldée: deux; Néravy: deux; Tirnoular: deux.

Art. 6. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 7. — Chacun des scrutins prévus aux articles 4 et 5 précédents ne dure qu'un seul jour. Par arrêté publié au moins quinze jours à l'avance, le président du conseil de gouvernement convoque les collèges électoraux et fixe les dates de ces scrutins ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de leurs tours. Toutefois, si le président d'un bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 8. — Les bureaux de vote sont composés du membre le plus âgé, président, et des deux membres les plus jeunes de chacun des collèges électoraux présents à l'ouverture des scrutins.

Les candidats ne peuvent toutefois être appelés à faire partie des bureaux qu'à défaut d'autres membres de ces collèges.

Art. 9. — Les présidents des bureaux de vote ont la police des opérations électorales. Les bureaux statuent sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 10. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 11. — Les résultats des scrutins sont recensés par les bureaux de vote et proclamés immédiatement par les présidents de ces bureaux. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au président du conseil de guvernement avec les pièces y annexées.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de membres de l'assemblée municipale à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du ou des candidats choisis et ceux qui portent un signe de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, mais sont annexés au procès-verbal.

Art. 12. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les dispositions qui précèdent, la législation en vigueur sur les élections municipales est applicable aux élections à l'assemblée municipale de Karikal.

Art. 13. — Le mandat de membre de l'assemblée municipale se perd en même temps que celui de conseiller municipal.

Art. 14. — Lorsqu'un membre de l'assemblée municipale aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il pourra être déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

Lorsqu'un membre de l'assemblée municipale donne sa démission, sans se démettre de son mandat de conseiller municipal, il adresse sa démission au président de l'assemblée qui en donne immédiatement avis au président du conseil de gouvernement.

Art. 15. — En cas de vacances, il est procédé à des élections partielles qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'élection partielle au conseil municipal dans le cas prévu à l'article 13 ci-dessus, ou qui suit la vacance en tout autre cas. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des fonctions de l'assemblée municipale.

SECTION II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 16. — L'assemblée municipale tient chaque année quatre sessions ordinaires ouvertes dans la première semaine des mois de mars, juin, octobre et décembre. Elle peut également tenir des sessions extraordinaires soit à la demande du président du conseil de gouvernement, soit du conseil d'administration, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze jours, celle des sessions extraordinaires, dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du président du conseil de gouvernement.

Art. 17. — L'assemblée municipale élit chaque année au scrutin secret et à la majorité des voix un président et cinq vice-présidents dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacances au cours de l'année, il est procédé à des élections complémentaires.

Elle élit d'autre part des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée municipale. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 19. — Les délibérations de l'assemblée municipale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 20. — L'assemblée municipale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et à l'analyse de leurs interventions. Ils sont adressés au président du conseil de gouvernement dans les cinq jours qui suivent la séance.

Art. 21. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée municipale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

Art. 22. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances de l'assemblée municipale.

Le président du conseil de gouvernement, par arrêté motivé pris en conseil, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Art. 23. — Le président du conseil de gouvernement et son délégué ont entrée de droit aux séances de l'assemblée municipale.

Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Art. 24. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée municipale peut être prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, une commission administrative provisoire est chargée de remplir les fonctions de celle-ci.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas, la commission ne peut engager les finances de la ville libre au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le président du conseil de gouvernement au conseil. Ils doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles à l'assemblée municipale, et leur nombre ne peut être inférieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres de l'assemblée ainsi élue ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

SECTION III. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 25. — L'assemblée municipale règle par ses délibérations toutes les affaires concernant la gestion administrative et financière de la ville libre de Karikal qui n'entrent pas dans les attributions des conseils municipaux de cette ville. Elle approuve les budgets des communes de la ville libre.

Art. 26. — L'assemblée municipale donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local qui lui sont soumises par le président du conseil de gouvernement ou par le conseil d'administration, ou sur lesquelles elle croit devoir appeler leur attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 27. — Expédition de toute délibération prise par l'assemblée municipale est immédiatement transmise par son président au président du conseil de gouvernement qui en délivre récépissé.

Art. 28. — Les délibérations prises par l'assemblée municipale sont exécutoires dans les conditions ci-après:

Dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une délibération, le président du conseil de gouvernement en conseil peut demander à l'assemblée municipale de procéder à une deuxième lecture de cette délibération.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, il n'a pas usé de cette faculté, la délibération devient exécutoire de plein droit.

Toute délibération prise en deuxième lecture est également exécutoire de plein droit, sauf recours du président du conseil de gouvernement au conseil du contentieux pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 29. — A l'ouverture de la session d'octobre, dite session budgétaire, le président rend compte à l'assemblée municipale, dans un rapport spécial et détaillé, de la situation de la ville libre et des différents services publics.

Aux autres sessions ordinaires, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports doivent être communiqués au président du conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant l'ouverture des sessions.

SECTION IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 30. — Le budget autonome de la ville libre de Karikal, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le conseil d'administration. Il est délibéré par l'assemblée et est rendu exécutoire par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil.

Dans le délai d'un mois à compter de la la date à laquelle il en a été saisi, le président du conseil de gouvernement doit ou bien rendre exécutoire le budget ou bien, après avis du conseil du gouvernement, en provoquer une deuxième lecture par l'assemblée municipale.

Le budget adopté par celle-ci en deuxième lecture est rendu immédiatement exécutoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée municipale et au conseil d'administration.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par une délibération de l'assemblée municipale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont décidés par le conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, sur proposition du conseil d'administration, par arrêtés du président du conseil de gouvernement, qui devront être ratifiés par l'assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

Art. 31. — Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Le dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse locale des retraites;

2° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 32. — Les traitements et indemnités du préposé du Trésor et du commissaire de police sont à la charge du budget local des établissements français dans l'Inde.

Il en est de même des soldes et indemnités du contingent de cipayes en service sur le territoire de la ville libre.

Art. 33. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le président du conseil de gouvernement estime que les crédits portés pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisants, les allocations nécessaires peuvent être inscrites d'office au budget par arrêtés du président du conseil de gouvernement, en conseil, après que l'assemblée municipale ait été appelée à en délibérer.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. A défaut, une majoration de taxe est, à cet effet, fixée par l'arrêté d'inscription d'office.

Si le président du conseil de gouvernement estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office et au payement des dépenses nécessaires dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 34. — En dehors des cas prévus à l'article ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée municipale ne peut être changée ou modifiée.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 35. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée municipale à un fonctionnaire ou à un agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du conseil d'administration. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 36. — Si l'assemblée municipale se séparait sans avoir délibéré le budget, ou ne le votant pas en équilibre, le président du conseil de gouvernement le renverrait dans les quinze jours à l'assemblée, convoquée si nécessaire à cet effet en session extraordinaire.

L'assemblée devrait alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'aboutissait pas au vote du budget en équilibre, celui-ci serait établi d'office par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Cet acte pourrait soit réduire ou supprimer certaines dépenses, soit créer de nouvelles ressources pour assurer l'équilibre du budget.

Le budget serait établi d'office dans les mêmes conditions si l'assemblée ne se réunissait pas ou refusait de voter le budget.

Art. 37. — Les recettes du budget de la ville libre de Karikal sont constituées par le produit de tous les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs continueront d'être fixés suivant la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Continueront d'être versés au budget local des établissements français dans l'Inde, à titre de compensation aux dépenses laissées à sa charge et de participation aux dépenses d'intérêt général:

1° Le produit des redevances payées par le gouvernement des Indes en exécution de conventions passées avec le Gouvernement français;

2° Le produit de la vente des figurines postales à l'extérieur des établissements français dans l'Inde.

Art. 39. — Il est créé un fonds de réserve de la ville libre de Karikal. Ce fonds sera constitué à l'origine par un prélèvement de cent soixante mille roupies sur le fonds de réserve actuel des établissements français dans l'Inde.

Il sera géré et sa comptabilité sera tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables aux fonds de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Art. 40. — Le service du Trésor des établissements français dans l'Inde, par l'intermédiaire d'un préposé en service à Karikal, est chargé de l'exécution et du contrôle du budget de la ville libre de Karikal. Le trésorier payeur des établissements français dans l'Inde exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie de Karikal. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Art. 41. — L'assemblée municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le président du conseil d'administration. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont adressées par l'assemblée à ce dernier et au président du conseil de gouvernement.

Dans les séances où les comptes du président du conseil d'administration sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin secret un de ses membres pour exercer la présidence. Le président du conseil d'administration peut assister aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Si l'assemblée municipale ne tient pas sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen lors de sa plus prochaine session.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 42. — Le conseil d'administration est composé du président de l'assemblée municipale, président, et des vice-présidents de cette assemblée, membres.

Art. 43. — Le conseil d'administration fait procéder à l'instruction des affaires intéressant la ville libre et assure l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès verbal des délibérations qui fait mention des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par le président qui en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 44. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, dans l'ordre du tableau, par un des vice-présidents de l'assemblée municipale, membres du conseil.

Art. 45. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'il détermine lui-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 46. — Le conseil d'administration règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée municipale dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et donne son avis au président du conseil de gouvernement sur toutes les questions d'intérêt local qu'il lui soumet ou sur lesquelles le conseil croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 47. — Le président du conseil d'administration est ordonnateur du budget de la ville libre.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant ce budget. Une copie de ces documents est également adressée au président du conseil de gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée municipale de Karikal d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu à ces dispositions pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 49. — L'organisation administrative et financière ci-dessus entrera en vigueur dès l'entrée en fonctions de l'assemblée prévue au présent décret.

En matière budgétaire, les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1948.

Art. 50. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2182 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Mahé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 26 février 1884, 10 septembre 1899, 6 avril 1934, 19 et 20 septembre 1937, 23 août 1945, 12 mars 1946, 4 avril 1946 et 27 mai 1946, sur l'organisation des conseils électifs dans les établissements français dans l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde ;

Vu les décrets du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer et portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de Mahé est érigé en ville libre dotée de l'autonomie administrative et financière.

Cette ville est placée sous la direction d'un conseil d'administration. Ses intérêts propres sont gérés par une assemblée élue qui prend le titre d'assemblée municipale.

Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement des établissements français dans l'Inde peut nommer un délégué à Mahé.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

SECTION I. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 3. — L'assemblée municipale siège à Mahé. Elle se compose de vingt membres élus pour 6 ans au suffrage universel et rééligibles. Il est procédé intégralement à son renouvellement.

Art. 4. — Sont électeurs à l'assemblée municipale les personnes ayant l'exercice des droits politiques inscrites sur les listes électorales de la ville libre de Mahé.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée municipale les personnes ayant l'exercice des droits politiques âgées de vingt-trois ans accomplis inscrites sur les listes électorales de la ville libre de Mahé ou justifiant qu'elles auraient dû y être inscrites avant le jour des élections.

Art. 6. — La législation en vigueur sur les élections municipales reste applicable aux élections à l'assemblée municipale de Mahé.

SECTION II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 7. — L'assemblée municipale tient chaque année quatre sessions ordinaires ouvertes dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre; elle peut également tenir des sessions extraordinaires, soit à la demande du président du conseil de gouvernement, soit à celle du conseil d'administration, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze jours, celle des sessions extraordinaires dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du président du conseil de gouvernement.

Art. 8. — L'assemblée municipale élit chaque année au scrutin secret et à la majorité des voix un président et quatre vice-présidents dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacances au cours de l'année, il est procédé à des élections complémentaires.

Elle élit d'autre part des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 9. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée municipale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 11. — L'assemblée municipale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions. Ils sont adressés au président du conseil de gouvernement dans les cinq jours qui suivent la séance.

Art. 12. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée municipale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

Art. 13. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances de l'assemblée municipale.

Le président du conseil de gouvernement, par arrêté motivé pris en conseil, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Art. 14. — Le président du conseil de gouvernement et son délégué ont entrée de droit aux séances de l'assemblée municipale

Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Art. 15. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée municipale peut être prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, une commission administrative provisoire est chargée de remplir les fonctions de celle-ci.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas la commission ne peut engager les finances de la ville libre au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le président du conseil de gouvernement en conseil. Ils doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles à l'assemblée municipale et leur nombre ne peut être inférieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres de l'assemblée ainsi élue ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

SECTION III. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 16. — L'assemblée municipale règle par ses délibérations toutes les affaires concernant la gestion administrative et financière de la ville libre de Mahé.

Art. 17. — L'assemblée municipale donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local qui lui sont soumises par le président du conseil de gouvernement ou le conseil d'administration ou sur lesquelles elle croit devoir appeler leur attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 18. — Expédition de toute délibération prise par l'assemblée municipale est immédiatement transmise par son président au président du conseil de gouvernement qui en délivre récépissé.

Art. 19. — Les délibérations prises par l'assemblée municipale sont exécutoires dans les conditions ci-après:

Dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une délibération, le président du conseil de gouvernement en conseil peut demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture de cette délibération.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, il n'a pas usé de cette faculté, la délibération devient exécutoire de plein droit.

Toute délibération prise en deuxième lecture est également exécutoire de plein droit, sauf recours du président du conseil de gouvernement au conseil du contentieux pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 20. — A l'ouverture de la session de novembre, dite session budgétaire, le président rend compte à l'assemblée municipale, dans un rapport spécial et détaillé, de la situation de la ville libre et des différents services publics.

Aux autres sessions ordinaires, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports doivent être communiqués au président du conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant l'ouverture des sessions.

SECTION IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 21. — Le budget autonome de la ville libre de Mahé est substitué au budget municipal de Mahé.

Le budget, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le conseil d'administration. Il est délibéré par l'assemblée municipale et est rendu exécutoire par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil.

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi, le président du conseil de gouvernement doit ou bien rendre exécutoire le budget ou bien, après avis du conseil de gouvernement, en provoquer une deuxième lecture par l'assemblée municipale.

Le budget adopté par celle-ci en deuxième lecture est rendu immédiatement exécutoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée municipale et au conseil d'administration.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par une délibération de l'assemblée municipale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont décidés par le conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés sur proposition du conseil d'administration par arrêté du président du conseil de gouvernement qui devront être ratifiés par l'assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

Art. 22. — Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dépenses obligatoires de l'ancien budget municipal, telles qu'elles ressortent de l'article 51 du décret du 12 mars 1880 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont modifié et complété;

2° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse locale des retraites;

3° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 23. — Les traitements et indemnités du préposé du Trésor et du commissaire de police sont à la charge du budget local des établissements français dans l'Inde.

Il en est de même des soldes et indemnités du contingent de cipayes en service à Mahé.

Art. 24. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le président du conseil de gouvernement estime que les crédits alloués pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisants, les allocations nécessaires peuvent être inscrites d'office au budget et par arrêtés du président du conseil de gouvernement en conseil, après que l'assemblée municipale ait été appelée à en délibérer.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. A défaut, une majoration de taxe est à cet effet fixée par l'arrêté d'inscription d'office.

Si le président du conseil de gouvernement estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office et au payement des dépenses nécessaires dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 25. — En dehors des cas prévus à l'article ci-dessus aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée municipale ne peut être changée ou modifiée.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 26. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée municipale à un fonctionnaire ou à un agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du conseil d'administration. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 27. — Si l'assemblée municipale se séparait sans avoir délibéré le budget ou ne le votait pas en équilibre, le président du conseil de gouvernement le renverrait dans les quinze jours à l'assemblée, convoquée si nécessaire à cet effet en session extraordinaire.

L'assemblée devrait alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'aboutissait pas au vote du budget en équilibre, celui-ci serait établi d'office par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Cet acte pourrait soit réduire ou supprimer certaines dépenses, soit créer de nouvelles ressources pour assurer l'équilibre du budget.

Le budget serait établi d'office dans les mêmes conditions si l'assemblée ne se réunissait pas ou refusait de voter le budget.

Art. 28. — Les recettes du budget de la ville libre de Mahé sont constituées par:

1° Le produit de tous les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs continueront d'être fixés suivant la réglementation en vigueur;

2° Le produit de tous impôts, taxes et redevances à caractère municipal.

3° Eventuellement, des subventions du budget local des établissements français dans l'Inde.

Art. 29. — Continueront d'être versés au budget local des établissements français dans l'Inde, à titre de compensation aux dépenses laissées à sa charge et de participation aux dépenses d'intérêt général:

1° Le produit des redevances payées par le gouvernement des Indes en exécution de conventions passées avec le Gouvernement français;

2° Le produit de la vente des figurines postales à l'extérieur des établissements français dans l'Inde.

Art. 30. — Il est créé un fonds de réserve de la ville libre de Mahé. Ce fonds sera constitué à l'origine:

1° Par un prélèvement de 40.000 roupies sur le fonds de réserve actuel des établissements français dans l'Inde;

2° Par l'excédent de recettes éventuellement constaté à la clôture de l'exercice en cours du budget municipal de Mahé.

Ce fonds sera géré et sa comptabilité sera tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables aux fonds de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Art. 31. — Le service du Trésor des établissements français dans l'Inde, par l'intermédiaire d'un préposé en service à Mahé, est chargé de l'exécution et du contrôle du budget de la ville libre de Mahé. Le trésorier-payeur des établissements français dans l'Inde exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie de Mahé. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Art. 32. — L'assemblée municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le président du conseil d'administration. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont adressées par l'assemblée à ce dernier et au président du conseil de gouvernement.

Dans les séances où les comptes du président du conseil d'administration sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin secret un de ses membres pour exercer la présidence. Le président du conseil d'administration peut assister aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Si l'assemblée municipale ne tient pas sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen lors de la plus prochaine session.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. — Le conseil d'administration est composé du président de l'assemblée municipale, président, et des vice-présidents de cette assemblée, membres.

Art. 34. — Le conseil d'administration fait procéder à l'instruction des affaires intéressant la ville libre et assure l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par le président, qui en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 35. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, dans l'ordre du tableau, par un des vice-présidents de l'assemblée municipale, membres du conseil.

Art. 36. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'il détermine lui-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 37. — Le conseil d'administration règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée municipale dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et donne son avis au président du conseil de gouvernement sur toutes les questions d'intérêt local qu'il lui soumet ou sur lesquelles le conseil croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 38. — Le président du conseil d'administration exerce en conseil les attributions dévolues aux maires des communes des établissements français dans l'Inde.

Il est ordonnateur du budget de la ville libre.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant ce budget. Une copie de ces documents est également adressée au président du conseil de gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 39. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée municipale de Mahé d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autre motif que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu à ces dispositions pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 40. — En attendant l'entrée en fonctions de l'assemblée municipale instituée par le présent décret, les attributions de cette assemblée et du conseil d'administration seront exercées par le maire et le conseil municipal actuels de Mahé.

L'organisation administrative et financière prévue par le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Toutefois, en matière budgétaire, les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1948.

Art. 41. — Toutes autres dispositions concernant l'organisation municipale de Mahé continuent à recevoir application, dans le cadre de l'organisation prévue au présent décret, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de ce décret.

Art. 42. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2183 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Pondichéry.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 26 février 1884, 10 septembre 1899, 6 avril 1934, 19 et 20 septembre 1937, 23 août 1945, 12 mars 1946, 4 avril 1946 et 27 mai 1946 sur l'organisation des conseils électifs dans les établissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde;

Vu les décrets du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer et portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de Pondichéry est érigé en ville libre dotée de l'autonomie administrative et financière, et comprenant les communes de Pondichéry, Ariancoupom, Modéliarpeth, Oulgaret, Bahour, Nettapacom, Villeneur et Manadipeth.

Cette ville est placée sous la direction d'un conseil d'administration. Ses intérêts sont gérés par une assemblée élue qui prend le titre d'assemblée municipale.

Les intérêts propres à chaque commune de la ville continuent d'être gérés par les conseils municipaux de ces communes.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

SECTION II. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 2. — L'assemblée municipale siège à Pondichéry. Elle se compose de trente-deux membres élus pour six ans en leur sein par les conseils municipaux de la ville libre. Ses membres sont rééligibles. Il est procédé intégralement à son renouvellement.

Art. 3. — Le nombre des membres de l'assemblée municipale à élire dans chaque commune est fixé ainsi qu'il suit:

Pondichéry: 9; Oulgaret 5; Villenour: 4; Ariancoupom: 3; Bahour: 3; Modeliarpeth: 3; Manadipeth: 3; Netzapacom: 2.

Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils municipaux sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du président du conseil de gouvernement qui fixe également la date du scrutin et qui doit être publiée quinze jours à l'avance au moins.

Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 6. — Les deux tours du scrutin ont lieu le même jour. Leurs heures d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté du président du conseil de gouvernement. Toutefois, si le président d'un bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 7. — Chaque bureau de vote est composé du conseiller municipal le plus âgé, président, et des deux conseillers municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats ne peuvent toutefois être appelés à faire partie des bureaux qu'à défaut d'autres conseillers municipaux.

Art. 8. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 9. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 10. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au président du conseil de gouvernement avec les pièces y annexées.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de membres de l'assemblée municipale à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du ou des candidats choisis et ceux qui portent un signe de reconnaissance n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés, mais sont annexés aux procès-verbaux.

Art. 11. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les dispositions qui précèdent, la législation en vigueur sur les élections municipales est applicable aux élections à l'assemblée municipale de Pondichéry.

Art. 12. — Le mandat de membre de l'assemblée municipale se perd en même temps que celui de conseiller municipal.

Art. 13. — Lorsqu'un membre de l'assemblée municipale aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il pourra être déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

Lorsqu'un membre de l'assemblée municipale donne sa démission, sans se démettre toutefois de son mandat de conseil municipal, il adresse sa démission au président de l'assemblée qui en donne immédiatement avis au président du conseil de gouvernement.

Art. 14. — En cas de vacances, il est procédé à des élections partielles qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux

tours. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'élection partielle au conseil municipal dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, ou qui suit la vacance en tout autre cas. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des fonctions de l'assemblée municipale.

SECTION II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 15. — L'assemblée municipale tient chaque année quatre sessions ordinaires ouvertes dans la première semaine des mois de mars, juin, octobre et décembre. Elle peut également tenir des sessions extraordinaires soit à la demande du président du conseil de gouvernement, soit à celle du conseil d'administration, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze jours, celle des sessions extraordinaires, dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du président du conseil de gouvernement.

Art. 16. — L'assemblée municipale élit chaque année au scrutin secret et à la majorité des voix un président et six vice-présidents dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacances au cours de l'année, il est procédé à des élections complémentaires.

Elle élit d'autre part des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 17. — Le président a seul la police de l'assemblée municipale. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 18. — Les délibérations de l'assemblée municipale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 19. — L'assemblée municipale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions. Ils sont adressés au président du conseil de gouvernement dans les cinq jours qui suivent la séance.

Art. 20. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée municipale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

Art. 21. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances de l'assemblée municipale.

Le président du conseil de gouvernement, par arrêté motivé pris en conseil, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Art. 22. — Le président du conseil de gouvernement ou son représentant ont entrée de droit aux séances de l'assemblée municipale.

Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Art. 23. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée municipale peut être prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, une commission administrative provisoire est chargée de remplir les fonctions de celle-ci.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas, la commission ne peut engager les finances de la ville libre au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le président du conseil de gouvernement en conseil. Ils doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles à l'assemblée municipale, et leur nombre ne peut être inférieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres de l'assemblée ainsi élue ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

SECTION III. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 24. — L'assemblée municipale règle par ses délibérations toutes les affaires concernant la gestion administrative et financière de la ville libre de Pondichéry qui n'entrent pas dans les attributions des conseils municipaux de cette ville. Elle approuve les budgets des communes de la ville libre.

Art. 25. — L'assemblée municipale donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local qui lui sont soumises par le président du conseil de gouvernement ou le conseil d'administration, ou sur lesquelles elle croit devoir appeler leur attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 26. — Expédition de toute délibération prise par l'assemblée municipale est immédiatement transmise par son président au président du conseil de gouvernement qui en délivre récépissé.

Art. 27. — Les délibérations prises par l'assemblée municipale sont exécutoires dans les conditions ci-après:

Dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une délibération, le président du conseil de gouvernement en conseil peut demander à l'assemblée municipale de procéder à une deuxième lecture de cette délibération.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, il n'a pas usé de cette faculté, la délibération devient exécutoire de plein droit.

Toute délibération prise en deuxième lecture est également exécutoire de plein droit, sauf recours du président du conseil de gouvernement au conseil du contentieux pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 28. — A l'ouverture de la session d'octobre, dite session budgétaire, le président rend compte à l'assemblée municipale, dans un rapport spécial et détaillé, de la situation de la ville libre et des différents services publics.

Aux autres sessions ordinaires, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports doivent être communiqués au président du conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant l'ouverture des sessions.

SECTION IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 29. — Le budget autonome de la ville libre de Pondichéry, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le conseil d'administration. Il est délibéré par l'assemblée et est rendu exécutoire par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil.

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi, le président du conseil de gouvernement doit ou bien rendre exécutoire le budget ou bien, après avis du conseil du gouvernement, en provoquer une deuxième lecture par l'assemblée municipale.

Le budget adopté par celle-ci en deuxième lecture est rendu immédiatement exécutoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée municipale et au conseil d'administration.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par une délibération de l'assemblée municipale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont décidés par le conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés sur proposition du conseil d'administration par arrêtés du président du conseil de gouvernement qui devront être ratifiés par l'assemblée en cours de sa plus prochaine séance.

Art. 30. — Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse locale des retraites;

2° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 31. — Les traitements et indemnités du trésorier-payeur et du commissaire de police sont à la charge du budget local des établissements français dans l'Inde.

Il en est de même des soldes et indemnités du contingent de cipahis en service sur le territoire de la ville libre.

Art. 32. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le président du conseil de gouvernement estime que les crédits portés pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisants, les allocations nécessaires peuvent être inscrites d'office au budget par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil, après que l'assemblée municipale ait été appelée à en délibérer.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. A défaut, une majoration de taxe est, à cet effet, fixée par l'arrêté d'inscription d'office.

Si le président du conseil de gouvernement estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office et au payement des dépenses nécessaires dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 33. — En dehors des cas prévus à l'article ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée municipale ne peut être changée ou modifiée.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 34. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée municipale à un fonctionnaire ou à un agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du conseil d'administration. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 35. — Si l'assemblée municipale se séparait sans avoir délibéré le budget, ou ne le votait pas en équilibre, le président du conseil de gouvernement le renverrait dans les quinze jours à l'assemblée, convoquée si nécessaire à cet effet en session extraordinaire.

L'assemblée devrait alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'aboutissait pas au vote du budget en équilibre, celui-ci serait établi d'office par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Cet acte pourrait soit réduire ou supprimer certaines dépenses, soit créer de nouvelles ressources pour assurer l'équilibre du budget.

Le budget serait établi d'office dans les mêmes conditions si l'assemblée ne se réunissait pas ou refusait de voter le budget.

Art. 36. — Les recettes du budget de la ville libre de Pondichéry sont constituées par le produit de tous les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs continueront d'être fixés suivant la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Continueront d'être versés au budget local des établissements français dans l'Inde, à titre de compensation aux dépenses laissées à sa charge et de participation aux dépenses d'intérêt général:

1° Le produit des redevances payées par le gouvernement des Indes en exécution de conventions passées avec le gouvernement français.

2° Le produit de la vente des figurines postales à l'extérieur des établissements français dans l'Inde.

Art. 38. — Il est créé un fonds de réserve de la ville libre de Pondichéry. Ce fonds sera constitué à l'origine par un prélèvement de cinq cent quarante mille roupies sur le fonds de réserve actuel des établissements français dans l'Inde.

Il sera géré et sa comptabilité sera tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables aux fonds de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Art. 39. — Le service du Trésor des établissements français dans l'Inde est chargé de l'exécution et du contrôle du budget de la ville libre de Pondichéry. Il tient un compte distinct des opérations afférentes à ce budget.

Art. 40. — L'assemblée municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le président du conseil d'administration. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont adressées par l'assemblée à ce dernier et au président du conseil de gouvernement.

Dans les séances où les comptes du président du conseil d'administration sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin secret un de ses membres pour exercer la présidence. Le président du conseil d'administration peut assister aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Si l'assemblée municipale ne tient pas sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen lors de sa plus prochaine session.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 41. — Le conseil d'administration est composé du président de l'assemblée municipale, président, et des vice-présidents de cette assemblée, membres.

Art. 42. — Le conseil d'administration fait procéder à l'instruction des affaires intéressant la ville libre et assure l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par le président qui en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 43. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, dans l'ordre du tableau, par un des vice-présidents de l'assemblée municipale, membres du conseil.

Art. 44. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'il détermine lui-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 45. — Le conseil d'administration règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée municipale dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et donne son avis au président du conseil de gouvernement sur toutes les questions d'intérêt de la ville libre.

Art. 46. — Le président du conseil d'administration est ordonnateur du budget de la ville libre.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant ce budget. Une copie de ces documents est également adressée au président du conseil de gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée municipale de Pondichéry d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autre motif que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu à ces dispositions pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 48. — L'organisation administrative et financière ci-dessus entrera en vigueur dès l'entrée en fonctions de l'assemblée prévue au présent décret.

En matière budgétaire, les dispositions du présent décret prendront effet du premier janvier 1948.

Art. 49. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2184 du 17 novembre 1947 portant création de la ville libre de Yanaon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 25 janvier 1879 et 26 février 1884, 10 septembre 1899, 6 avril 1934, 19 et 20 septembre 1937, 23 août 1945, 12 mars 1946, 4 avril 1946 et 27 mai 1946 sur l'organisation des conseils électifs dans les établissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde;

Vu les décrets du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer et portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de Yanaon est érigé ville libre dotée de l'autonomie administrative et financière.

Cette ville est placée sous la direction d'un conseil d'administration. Ses intérêts propres sont gérés par une assemblée élue qui prend le titre d'assemblée municipale.

Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement des établissements français dans l'Inde peut nommer un délégué à Yanaon.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

SECTION I. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 3. — L'assemblée municipale siège à Yanaon. Elle se compose de dix-sept membres élus pour six ans au suffrage universel et rééligibles. Il est procédé intégralement à son renouvellement.

Art. 4. — Sont électeurs à l'assemblée municipale les personnes ayant l'exercice des droits politiques inscrites sur les listes électorales de la ville libre de Yanaon.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée municipale les personnes ayant l'exercice des droits politiques âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur les listes électorales de la ville libre de Yanaon ou justifiant qu'elles auraient dû y être inscrites avant le jour des élections.

Art. 6. — La législation en vigueur sur les élections municipales reste applicable aux élections à l'assemblée municipale de Yanaon.

SECTION II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 7. — L'assemblée municipale tient chaque année quatre sessions ordinaires ouvertes dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre; elle peut également tenir des sessions extraordinaire soit à la demande du président du conseil de gouvernement, soit à celle du conseil d'administration, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze jours, celle des sessions extraordinaires dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du président du conseil de gouvernement.

Art. 8. — L'assemblée municipale élit chaque année au scrutin secret et à la majorité des voix un président et trois vice-présidents, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacances au cours de l'année, il est procédé à des élections complémentaires.

Elle élit d'autre part des secrétaires, dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 9. — Le président du conseil a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée municipale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 11. — L'assemblée municipale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions. Ils sont adressés au président du conseil de gouvernement dans les cinq jours qui suivent la séance.

Art. 12. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée municipale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

Art. 13. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances de l'assemblée municipale.

Le président du conseil de gouvernement, par arrêté motivé pris en conseil, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Art. 14. — Le président du conseil de gouvernement et son délégué ont entrée de droit aux séances de l'assemblée municipale.

Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Art. 15. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée municipale peut être prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, une commission administrative provisoire est chargée de remplir les fonctions de celle-ci.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas la commission ne peut engager les finances de la ville libre au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le président du conseil de gouvernement en conseil. Ils doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles à l'assemblée municipale et leur nombre ne peut être inférieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres de l'assemblée ainsi élue ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

SECTION III. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 16. — L'assemblée municipale règle par ses délibérations toutes les affaires concernant la gestion administrative et financière de la ville libre de Yanaon.

Art. 17. — L'assemblée municipale donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local qui lui sont soumises par le président du conseil de gouvernement ou le conseil d'administration ou sur lesquelles elle croit devoir appeler leur attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 18. — Expédition de toute délibération prise par l'assemblée municipale est immédiatement transmise par son président au président du conseil de gouvernement qui en délivre récépissé.

Art. 19. — Les délibérations prises par l'assemblée municipale sont exécutoires dans les conditions ci-après:

Dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une délibération, le président du conseil de gouvernement en conseil peut demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture de cette délibération.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, il n'a pas usé de cette faculté, la délibération devient exécutoire de plein droit.

Toute délibération prise en deuxième lecture est également exécutoire de plein droit, sauf recours du président du conseil de gouvernement au conseil du contentieux pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 20. — A l'ouverture de la session de novembre, dite session budgétaire, le président rend compte à l'assemblée municipale, dans un rapport spécial et détaillé, de la situation de la ville libre et des différents services publics.

Aux autres sessions ordinaires, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports doivent être communiqués au président du conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant l'ouverture des sessions.

SECTION IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 21. — Le budget autonome de la ville libre de Yanaon est substitué au budget municipal de Yanaon.

Le budget, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le conseil d'administration. Il est délibéré par l'assemblée municipale et est rendu exécutoire par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil.

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi, le président du conseil de gouvernement doit ou bien rendre exécutoire le budget ou bien, après avis du conseil de gouvernement, en provoquer une deuxième lecture par l'assemblée municipale.

Le budget adopté par celle-ci en deuxième lecture est rendu immédiatement exécutoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée municipale et au conseil d'administration.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par une délibération de l'assemblée municipale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont décidés par le conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés sur proposition du conseil d'administration par arrêtés du président du conseil de gouvernement qui devront être ratifiés par l'assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

Art. 22. — Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dépenses obligatoires de l'ancien budget municipal, telles qu'elles ressortent de l'article 51 du décret du 12 mars 1880 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont modifié et complété;

2° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse locale des retraites;

3° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 23. — Les traitement et indemnités du préposé du Trésor et du commissaire de police sont à la charge du budget local des établissements français dans l'Inde.

Il en est de même des soldes et indemnités du contingent de cipahis en service à Yanaon.

Art. 24. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le président du conseil de gouvernement estime que les crédits alloués pour une ou plusieurs de ses dépenses sont insuffisants, les allocations nécessaires peuvent être inscrites d'office au budget par arrêtés du président du conseil de gouvernement en conseil, après que l'assemblée municipale ait été appelée à en délibérer.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. A défaut, une majoration de taxe est à cet effet fixée par l'arrêté d'inscription d'office.

Si le président du conseil de gouvernement estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office et au payement des dépenses nécessaires dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 25. — En dehors des cas prévus à l'article ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée municipale ne peut être changée ou modifiée.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 26. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée municipale à un fonctionnaire ou à un agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du conseil d'administration. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 27. — Si l'assemblée municipale se séparait sans avoir délibéré le budget ou ne le votait pas en équilibre, le président du conseil de gouvernement le renverrait dans les quinze jours à l'assemblée, convoquée si nécessaire à cet effet en session extraordinaire.

L'assemblée devrait alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'aboutissait pas au vote du budget en équilibre, celui-ci serait établi d'office par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Cet acte pourrait soit réduire ou supprimer certaines dépenses, soit créer de nouvelles ressources pour assurer l'équilibre du budget.

Le budget serait établi d'office dans les mêmes conditions si l'assemblée ne se réunissait pas ou refusait de voter le budget.

Art. 28. — Les recettes du budget de la ville libre de Yanaon sont constituées par:

1° Le produit de tous les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs continueront d'être fixés suivant la réglementation en vigueur;

2° Le produit de tous impôts, taxes et redevances à caractère municipal;

3° Eventuellement, des subventions du budget local des établissements français dans l'Inde.

Art. 29. — Continueront d'être versés au budget local des établissements français dans l'Inde, à titre de compensation aux dépenses laissées à sa charge et de participation aux dépenses d'intérêt général:

1° Le produit des redevances payées par le gouvernement des Indes en exécution de conventions passées avec le Gouvernement français;

2° Le produit de la vente des figurines postales à l'extérieur des établissements français dans l'Inde.

Art. 30. — Il est créé un fonds de réserve de la ville libre de Yanaon. Ce fonds sera constitué à l'origine:

1° Par un prélèvement de 20.000 roupies sur le fonds de réserve actuel des établissements français dans l'Inde;

2° Par l'excédent des recettes éventuellement constaté à la clôture de l'exercice en cours du budget municipal de Yanaon.

Ce fonds sera géré et sa comptabilité sera tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables aux fonds de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Art. 31. Le service du Trésor des établissements français dans l'Inde, par l'intermédiaire d'un préposé en service à Yanaon, est chargé de l'exécution et du contrôle du budget de la ville libre de Yanaon. Le trésorier payeur des établissements français dans l'Inde exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie de Yanaon. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Art. 32. — L'assemblée municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le président du conseil d'administration. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont adressées par l'assemblée à ce dernier et au président du conseil de gouvernement.

Dans les séances où les comptes du président du conseil d'administration sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin secret un de ses membres pour exercer la présidence. Le président du conseil d'administration peut assister aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Si l'assemblée municipale ne tient pas sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen lors de la plus prochaine session.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. — Le conseil d'administration est composé du président de l'assemblée municipale, président, et des vice-présidents de cette assemblée, membres.

Art. 34. — Le conseil d'administration fait procéder à l'instruction des affaires intéressant la ville libre et assure l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, qui fait mention des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par le président, qui en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 35. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, dans l'ordre du tableau, par un des vice-présidents de l'assemblée municipale, membres du conseil.

Art. 36. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'il détermine lui-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 37. — Le conseil d'administration règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée municipale dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et donne son avis au président du conseil de gouvernement sur toutes les questions d'intérêt local qu'il lui soumet ou sur lesquelles le conseil croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 38. — Le président du conseil d'administration exerce, en conseil, les attributions dévolues aux maires des communes des établissements français dans l'Inde.

Il est ordonnateur du budget de la ville libre.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant ce budget. Une copie de ces documents est également adressée au président du conseil de gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 39. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée municipale de Yanaon d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autre motif que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu à ces dispositions pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 40. — En attendant l'entrée en fonctions de l'assemblée municipale instituée par le présent décret, les attributions de cette assemblée et du conseil d'administration seront exercées par le maire et le conseil municipal actuels de Yanaon.

L'organisation administrative et financière prévue par le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Toutefois, en matière budgétaire, les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1948.

Art. 41. — Toutes autres dispositions concernant l'organisation municipale de Yanaon continuent à recevoir application, dans le cadre de l'organisation prévue au présent décret, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de ce décret.

Art. 42. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret du 17 novembre 1947 plaçant un délégué de l'Indochine dans la position de mission.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Tran Van Kha est placé dans la position de mission, en qualité de délégué de l'Indochine à la commission du plan Monnet, à compter du 4 décembre 1946 jusqu'au jour de son débarquement en Indochine.

Inscriptions au tableau d'avancement du 1er juillet 1947 du personnel du service de l'élevage et des industries animales aux colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du ministère de la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1947, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les fonctionnaires du cadre général du personnel du service de l'élevage et des industries animales aux colonies, dont les noms suivent:

A. — Pour compter du 1er janvier 1947.

Pour le grade de vétérinaire inspecteur général de 2e classe.

1 M. Feunteun;
2 M. Gillon,
vétérinaires inspecteurs en chef, chefs de services.

B. — Pour compter du 1er juillet 1947.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur principal.

MM.
1 Pellegrin (Marius);
2 Mornet (Emilien);
3 Metzger (Georges);
4 Chiffe (Jean);
5 Letort (Robert),
vétérinaires inspecteurs principaux de 2e classe.

Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

MM.
1 Vidal (Paul), 5e tour (au choix);
2 Kerguntul (Robert), 6e tour (ancienneté);
3 Granjou (Joseph), 1er tour (au choix);
4 Larde (Alfred), 2e tour (au choix);
5 Petit (Jean), 3e tour (au choix);
6 Murciani (Charles), 4e tour (au choix);
7 Camara (Amadou), 5e tour (au choix);
8 Rapin (Pierre), 6e tour (ancienneté);
9 Sourd (Victor), 1er tour (au choix),
vétérinaires inspecteurs de 1re classe.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des affaires du ministère de la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1947, M. Renard, auxiliaire du 3e échelon au musée de la France d'outre-mer, est intégré dans le cadre des gardiens de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et est nommé, par assimilation de solde, au grade de gardien de bureau de 6e classe.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du ministère de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1947, M. Marchand (Jean), chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, Mlle Mehaut (Nicole), est nommée infirmière (diplômée) coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Inspection des colonies.

Par arrêté du 14 novembre 1947, M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Pruvost (Hubert), est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur du contrôle, avec le titre de sous-directeur, en remplacement de M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Roux, désigné pour un mission d'inspection outre-mer.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2185 du 15 novembre 1947 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 12 des statuts de la société Sotelec (société mixte pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles) ainsi conçue:

« Les nominations aux emplois, rémunérés ou non, de directeur et de secrétaire permanent, sont soumises à l'agrément du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Montant des droits de scolarité des élèves titulaires français et étrangers et des auditeurs libres des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 10 août 1942 portant organisation de la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones et l'arrêté du 10 août 1942 fixant les modalités d'application ainsi que les arrêtés modificatifs subséquents,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'exception des contrôleurs rédacteurs élèves et des ingénieurs élèves des postes, télégraphes et téléphones, les élèves titulaires français et étrangers des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications ainsi que les élèves fonctionnaires français et étrangers ont à verser pour chaque année d'études à l'une ou à l'autre des écoles un droit de scolarité de 8.000 F.

Art. 2 — Les auditeurs libres des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications ont à verser annuellement, pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre, une somme calculée à raison de 40 F pour chacune des leçons que comporte le cours dans la session scolaire correspondante. Le montant des taxes à acquitter par un auditeur libre ne peut, toutefois, excéder, pour une seule année, un maximum de 8.000 F.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 1947. A titre transitoire, les élèves titulaires, les élèves fonctionnaires et les auditeurs libres admis avant cette date continueront à payer des droits de scolarité exigibles au moment de leur admission.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec elles sont abrogées.

Art. 5 — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 novembre 1947, ont été rapportées:

1° Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1945, en ce qui concerne la mutation à Vienne (Isère), de M. Albert (Marcel-Louis), receveur de 2e classe à Belleville-sur-Saône (Rhône);

2° Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1946, en ce qui concerne la mutation à Lille, chambre des comptes (Nord), de M. Dapvril (Georges), receveur de 2e classe à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 14 novembre 1947, ont été nommés chefs de centre hors classe à Paris-chèques postaux et titularisés dans le grade correspondant:

M. Giacomini, receveur de 1re classe à Bône.
M. Deshaires, inspecteur à Nancy.
MM. Pimont et Bournat, inspecteurs à Paris-services postaux.

Par arrêté du 12 novembre 1947, M. Jannés, inspecteur général, directeur du centre national d'études des télécommunications, a été nommé avec son grade d'inspecteur général, directeur des ateliers et du dépôt central du matériel.

RADIODIFFUSION

Ouverture de crédits au budget de la radiodiffusion française.

Par arrêté du 10 novembre 1947, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française) sur l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi du 13 août 1947, un crédit de 6 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Région d'Alger.

Chap. 111. — Emoluments du personnel et cachets	5.150.000 F.
Chap. 117. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer	300.000
Chap. 400. — Allocations familiales	550.000
Total	6.000.000 F.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2186 du 15 novembre 1947 rétablissant la deuxième section de la cour d'assises de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1828;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises;

Vu l'article 3 du décret du 13 octobre 1939 sur la formation des listes du jury,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 1er novembre 1939 cesseront d'être applicables à la date du 31 décembre 1947.

A compter du 1er janvier 1948, la cour d'assises de la Seine comportera deux sections constituées et siégeant conformément au régime antérieur institué par l'ordonnance du 30 juillet 1828.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 chargeant des magistrats de fonctions au comité de l'ordre des experts comptables.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé et notamment l'article 43 de ladite ordonnance;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président du comité national du tableau de l'ordre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en remplacement de M. Payer, qui est déchargé sur sa demande desdites fonctions.

Art. 2. — M. Rochat, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président suppléant du comité national du tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés en remplacement de M. Ancel, nommé président dudit comité par le présent arrêté.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 nommant un magistrat au comité d'épuration des entreprises de la région parisienne.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Drappier, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président suppléant du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris, en remplacement de M. Sire, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Décret du 15 novembre 1947 réintégrant dans ses fonctions un commis d'ordre au ministère de la justice.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Robert Aubry est réintégré, à compter du 1er octobre 1947, dans ses fonctions de commis d'ordre au ministère de la justice, et affecté à la direction de l'éducation surveillée (poste vacant).

Décret du 15 novembre 1947 portant nominations d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris et d'un premier président.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevassu-Perigny, premier président de la cour d'appel de Bourges, est nommé, sur sa demande, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Labouret, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. René Willemet, président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Chevassu-Perigny, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination d'un premier président.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er — M. Lucien Tribillac, président du tribunal de première instance de Rouen, est nommé premier président de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Rouge, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 15 novembre 1947 sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Quimper, sur sa demande, M. Perrot, juge au tribunal de première instance de Béthune, en

remplacement de M. Hervé, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Fougères.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Pageud, juge de 2e classe au tribunal de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Chapuis, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Mayenne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Poupard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, en remplacement de Preziosi, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes.

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Delcourt (Pierre-André-Julien), avocat stagiaire, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Décret du 15 novembre 1947 portant reclassement de magistrats.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

L'ancienneté de M. Michel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Fougères, dans lesdites fonctions est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Michel est élevé à la 2e classe à dater du 1er juillet 1943.

M. Michel, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fougères est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. Bellon, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient.

L'ancienneté de M. Malleret, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Malleret est nommé, à compter du 1er juillet 1943, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de 1re instance d'Auxerre, à compter du 1er juillet 1943.

M. Malleret est élevé à la 2e classe à partir du 1er juillet 1945.

Décret du 15 novembre 1947 portant reclassement et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

L'ancienneté de M. Ullmann dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Ullmann, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, à compter du 1er juillet 1943, et est élevé à la seconde classe de son grade à dater du 1er juillet 1945.

Décret du 15 novembre 1947 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Cruffy, président du tribunal de première instance de Baume-les-Dames, est détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Décret du 15 novembre 1947 rapportant un arrêté du garde des sceaux et nommant un premier président.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 7 mai 1947;

Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Chaumont, premier président de la cour d'appel d'Orléans, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Chaumont est nommé premier président de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Coulon, qui a été nommé, sur sa demande, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Par le Président de la République:

VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rappelant à l'activité des magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, ar. 8), à compter du 1er novembre 1947:

M. Labouret, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Thévenin, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Linet, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — MM. Labouret et Thévenin, admis par le présent décret à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés présidents de chambre honoraires à la cour d'appel de Paris.

M. Linet est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — MM. Labouret, Thévenin, présidents de chambre honoraires à la cour d'appel de Paris, et Linet, conseiller honoraire à ladite cour, sont rappelés à l'activité à compter du 1er novembre 1947 en qualité de conseillers à la cour d'appel de Paris (lois des 13 et 23 août 1947).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 rappelant à l'activité un magistrat.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Kleine, président honoraire du tribunal de première instance de Montmédy, est rappelé à l'activité, à compter du 1er octobre 1947, pour exercer les fonctions de juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 15 novembre 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

Sont chargés, à compter du 1er octobre 1947, des fonctions de juges de paix des cantons de:

Blaye et Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde). — M. Martaguet, juge au tribunal de première instance de Blaye.

La Réole (Gironde). — M. Beurdeley, juge au tribunal de première instance de la Réole.

Lesparre et Saint-Vivien (Gironde). — M. Miginiac, juge au tribunal de première instance de Lesparre.

Ribérac, Montagrier et Sainte-Aulaye (Dordogne). — M. Bazel, juge au tribunal de première instance de Ribérac.

Sarlat et Salignac (Dordogne). — M. Connillière, juge au tribunal de première instance de Sarlat.

M. Hurtrel, juge au tribunal de première instance de Moutiers, est chargé des fonctions de juges de paix des cantons de Moutiers et Bozel (Savoie), à compter du 20 octobre 1945.

Décret du 15 novembre 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Billy, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Ambert, est chargé, à compter du 1er octobre 1947, des fonctions de juge de paix des cantons d'Ambert et Ollergues.

Décret du 15 novembre 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Meppi, juge au tribunal de première instance d'Ajaccio, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Dargent, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Auxerre.

Décret du 15 novembre 1947 rapportant un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 3 octobre 1947 par lesquelles M. Baccard, juge de 2e classe du tribunal de première instance de Tonnerre, a été nommé juge d'instruction de 3e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

M. Baccard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tonnerre, est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Courteaud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

Décret du 15 novembre 1947 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination de juge de paix.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 11 août 1947 par lesquelles M. Frenaux, juge de paix de 3e classe personnelle de Saignes et Champs (Cantal) (1e classe), a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Amand-les-Eaux (cantons rive droite et rive gauche) (Nord) (2e classe).

Est nommé juge de paix de Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura) (3e classe), en remplacement de M. Louis, qui a été nommé juge de paix de Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges) (2e classe): M. Frenaux, juge de paix de 3e classe personnelle de Saignes et Champs (Cantal) (1e classe), qui est délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Saignes et Champs (Cantal).

Sont abrogées les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles le juge de paix de Riom-ès-Montagne a été chargé du service de la justice de paix dans le ressort des cantons de Saignes et Champs (Cantal)

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 15 novembre 1947, est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence:

M. Bourlois (Pierre-Jean-Marie), avocat stagiaire.

Décret du 15 novembre 1947 portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 15 novembre 1947, sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées.

Aix-en-Provence. — M. Randon (Jacques-Roger-Amaury), avocat stagiaire.

Bastia. — M. Leonelli (Ange-Paul-Jean-Antoine), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Chenut (Maurice-Lucien), ancien commis greffier.

Rennes. — M. Menor (Paul), ancien clerc d'avoué.

Paris. — M. Alaux (Georges), avoué.

Caen. — M. Guegan (Paul), commis greffier.

Bordeaux. — M. Tallet (William-Jacques-Yvon), ancien clerc de notaire.

Pau. — M. Berthomme (Raymond), avocat.

Nancy — M. Hardy (Jacques), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Gavaggio (Henri-Eugène), ancien avoué.

Amiens. — M. Bruaire (Julien-Alphonse), ancien clerc d'avoué.

Lyon. — M. Content (Paul), clerc de notaire.

Agen. — M. Laurent (Jean-Pierre-Louis), ancien clerc de notaire.

Poitiers. — Mme Brisson, née Millet (Marguerite-Marie-Yvonne), avocat.

Rennes. — M. Segot (Romain-Léon-Joseph), ancien clerc d'avoué.

Paris. — M. Bassa (Maurice-Charles), ancien clerc d'avoué

Douai. — M. Cassou (Maurice), clerc de notaire.

Montpellier. — M. Bonhomme (Charles-Paul-Henri), avocat stagiaire.

Décret du 17 novembre 1947 portant nominations et détachement de magistrats.

Par décret en date du 17 novembre 1947, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers, M. Bel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourgoin, en remplacement de M. Gailly, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, sur sa demande, M. Schwob, juge au tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Tillot, qui a été nommé substitut détaché au parquet du tribunal de la Seine.

MM. Bel et Schwob sont détachés pour assumer la fonction du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Décret du 17 novembre 1947 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 17 novembre 1947:

M. Jeanselme, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, détaché dans les services du gouvernement général de l'Algérie, et dont le détachement a pris fin, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Bel, qui a été détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

M. Jeanselme, sera à compter de son installation dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. Auclair, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Marcantoni, qui a été nommé juge d'instruction de 1re classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances, M. Agostini, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Ajaccio.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Toubert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Zousman, qui a été nommé substitut du procureur de la République de 1re classe détaché au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, M. Huet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Malo, en remplacement de M. Audureau, qui a été nommé substitut du procureur de la République de 1re classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Alès, sur sa demande, M. Peyre, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gourdon, en remplacement de M. Mejean, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chartres, sur sa demande, M. Tournier-Lasserve, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Jonqueres, qui a été nommé secrétaire général du parquet de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Guéret, sur sa demande, M. Fourcade, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Renart, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Frechède (Roger-Alban-Philippe-Pierre), magistrat colonial (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 3e), en remplacement de M. Fourcade.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Lorient, M. Jarry, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Violle, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin.

Décret du 17 novembre 1947 portant mise en disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 17 novembre 1947, M. Meyer, procureur de la République près le tribunal de première instance de Largentière, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1947.

Décret du 17 novembre 1947 portant nominations, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 17 novembre 1947:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Boueban-Lancy (Saône-et-Loire), M. Pinchot (Henri), en remplacement de M. Lagrange, dont la démission a été acceptée.

Cluses (Haute-Savoie), M. Griveau (Marcel), en remplacement de M. Bretton, dont la démission a été acceptée.

Grenoble (canton Nord) (Isère), M. Rey (Marius), en remplacement de M. Fayen, dont la démission a été acceptée.

Hennebont (Morbihan), M. de Gail (Gérard), en remplacement de M. Le Barbier de Bilgnières, décédé.

Lugny (Saône-et-Loire), M. Bouillin (Robert), en remplacement de M. Bermizet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lury-sur-Arnon (Cher), M. Rogier (Marcel), en remplacement de M. Verrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Luz (Hautes-Pyrénées), Mme Mounin, veuve Masson (Marie-Thérèse), en remplacement de M. Peyou, décédé.

Montignac (Dordogne), M. Bourdichon (Jean), en remplacement de M. Lajunias, qui est admis à cesser ses fonctions.

Montpont (Saône-et-Loire), M. Mazion (Robert), en remplacement de M. Bernard, décédé.

Morestel (Isère), M. Rullier (Paul), en remplacement de M. Bernachot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Outarville (Loiret), M. Matrand (Jean), en remplacement de M. Blain, décédé.

Outarville (Loiret), M. Boyer (Marcel), en remplacement de M. Lallia, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Florent (Corse), M. Dominici (Mathieu), en remplacement de M. Mattei, dont la démission a été acceptée.

Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), M. Leprieur (Maurice), en remplacement de M. Lefort, dont la demission est acceptée.

Trie (Hautes-Pyrénées), M. Gourgues (Jean), en remplacement de M. Sorbet, qui est admis à cesser ses fonctions.

Vezelay (Yonne), M. Jojot (Charles), en remplacement de M. Picard, décédé.

Est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions:

M. Leroux, ancien suppléant du juge de paix d'Yerville (Seine-Inférieure).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Cadet, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

M. Sorbet, ancien suppléant du juge de paix de Trie (Hautes-Pyrénées).

Décret du 17 novembre 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 17 novembre 1947, est nommé suppléant du juge cantonal de Sarralbe, M. Weissenstein (Alfred-Eric-Charles), en remplacement de M. Pigeol, décédé.

Décret du 17 novembre 1947 portant acceptation de démission d'officiers ministériels.

Par décret en date du 17 novembre 1947:

Sont acceptées les démissions de:

M. Bruneau (Eugène-Alfred-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Tourville-la-Campagne, canton d'Amfreville-la-Campagne (Eure).

M. Faure (Julien-Albert), huissier du tribunal de première instance de Largentière (Ardèche).

M. Peronno (Georges-Edouard-Jacques), huissier du tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Pietra-di-Verde, canton de ce nom (Corse), vacant par suite du décès de Me Gianvili (François-Victor).

L'office de notaire à la résidence de Tarrano, canton de Valle d'Alesani (Corse), vacant par suite de la démission acceptée de M. Marcantoni (Ange-Mathieu-Kercès).

Sont nommés:

M. Belenfant (François-Marie-Albert-Joseph), notaire à la résidence de Rochefort, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Belenfant (Jules-Edmond-Louis), son père, démissionnaire.

M. Berger (Marc), notaire à la résidence de Treffort, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Berger (Pierre), son père, décédé.

M. Chatignoux (Robert), notaire à la résidence d'Huriel, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Chatignoux (Georges-Albert-Alfred), son père, décédé.

M. Choisnet (Emile-Eugène-Jean), notaire à la résidence d'Ancenis, canton d'Ancenis (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Lemesle (Henri-Marie-Joseph-Georges), démissionnaire.

M. Desmaris (Francisque), notaire à la résidence de Sèvres, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Belheuil (Jean-Charles-Abel), dont la démission a été acceptée par arrêté du 6 décembre 1946.

M. Durocher (Jean-Jules-Marie), notaire à la résidence de Montfort-sur-Meu, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Dieras (Paul-Jules-Charles), décédé.

M. Laurent (Jean-Georges), notaire à la résidence de Carlux, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Beney (François-Joseph-Robert), destitué.

M. Maubeau (Marcel-Paul), notaire à la résidence de Pierre-Buffière, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Cheminaud (Pierre-Emile), décédé.

M. Petit (Maurice-Louis-Jules), notaire à la résidence de Chatelet-en-Brie, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Prieux (Marcel-Emile-Raymond), mort pour la France.

M. Raffray (André-François), notaire à la résidence de Bessèges, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Berigaud (Marius-Joseph-Cyprien-Paul).

M. Renard (Pierre), notaire à la résidence de Belleville-sur-Saône, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Rolland (Pierre-Etienne), décédé.

M. Schmitt (Jules-Paul-Lionel-Gervais), notaire à la résidence de Mussy-sur-Seine), canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Harvier (Adrien-Léon), démissionnaire.

M. Bagot (Pierre-Louis-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Hire (Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Bel (André-Paul-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), en remplacement de M. Blais (Paul-Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 11 décembre 1946.

M. Carbonel (Evariste-Georges), avoué près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Carbonel (Armand-Lucien), son père, démissionnaire.

M. Fontenaud (Jean-Marie-François-Raoul), avoué près le tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Farbos de Luzan (René-Jean-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Berquin (Julien-Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Camus (Victor-Alphonse-Angelo), démissionnaire.

M. Bornèque (André-Raymond), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lafarge (Louis-Léon), décédé.

M. Cuny (André), huissier du tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Lavigne (Constant-Marie), démissionnaire.

M. Dayt (Georges-Albert-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Bas (Alfred-Marie-Michel), démissionnaire.

M. Despreaux (Michel-Paul-Pierre-Charles), huissier du tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Prevret (Alphonse-Marcel), démissionnaire.

M. Durand (Pierre-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance d'Alès (Gard), en remplacement de M. Haire (René-André-Jean-Marie), décédé.

M. Hervé (Alexandre-André), huissier du tribunal de première instance de Domfront (Orne), en remplacement de M. André (Auguste-Julien-Michel), décédé.

M. Lavigne (Constant-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), en remplacement de M. Laumont (Henri-Albert), dont la démission a été acceptée par arrêté du 21 juin 1946.

M. Leber (Robert-Marcel), huissier du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. de Saint-Charirier (Paul-Edouard), démissionnaire.

M. Maret (Edmond-Antoine-Charles), huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Bornecque (André-Raymond), démissionnaire.

M. Peronno (Georges-Edouard-Jacques), huissier du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Bolusset (Pierre-Denis), démissionnaire.

M. Villain (Gilbert), huissier du tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Chaput (Paul-Marie), démissionnaire.

M. Dumanet (Marcel-Henri-Léon), commissaire priseur à la résidence de Noyon (Oise), en remplacement de M. Langlois (Georges-Edmond), décédé.

M. Engelmann (Philippe-Louis-Henri), commissaire priseur à la résidence de Paris, en remplacement de M. Engelmann (Philippe-Jean-Godefroy), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Jousselin (Charles-Louis-Etienne), ancien notaire à la résidence de Bléré (Indre-et-Loire).

M. Noirault (Pierre-Jean-Baptiste), ancien notaire à la résidence d'Artennes (Indre-et-Loire).

M. Ogier (Léon-Jean-Eugène), ancien notaire à la résidence de Vaubécourt (Meuse).

M. Rivière (Joseph-Stanislas-Edouard), ancien notaire à la résidence de Champsecret (Orne).

M. Ballé (Gaston-Ambroise-Constantin), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Avranche (Manche).

M. Melin (Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne).

M. Poupard (Jules-Lucien), ancien huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure).

Décret du 17 novembre 1947 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 17 novembre 1947, est acceptée la démission de M. Ménager, greffier en chef du tribunal de première instance de Montargis.

Décret du 17 novembre 1947 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 17 novembre 1947, est acceptée la démission de M. Guillemard, greffier du tribunal de commerce de Besançon.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2187 du 15 novembre 1947 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 15 juin 1934;

Vu le décret n° 46-885 du 29 avril 1946 sur les services extérieurs du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 46-1694 du 14 juillet 1946 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les postes diplomatiques et consulaires sont:

I. — Postes diplomatiques

a) *Ambassades.*

Athènes, Ankara, Belgrade, Berlin, Berne, Bogota, Bruxelles, Buenos-Ayres, Caracas, Copenhague, le Caire, la Haye, Lima, Londres, Madrid, Montévidéo, Mexico, Moscou, Nankin, New-Dehli, Oslo, Ottawa, Prague, Rio de Janeiro, Rome (Quirinal), Rome (Saint-Siège), Santiago du Chili, Stockholm, Téhéran, Tokyo, Varsovie, Washington.

b) *Légations.*

Addis-Abeba, Assomption, Bagdad, Bangkok, Beyrouth, Bucarest, Budapest, Caboul, Canberra, Ciudad Trujillo, Damas, Djeddah, Dublin, Guatemala, la Havane, Helsinki, Lisbonne, Luxembourg, Manille,

Panama, la Paz, Port-au-Prince, Prétoria, Quito, Reykjavik, Sofia, Tirana, Vienne, Wellington.

II. — POSTES CONSULAIRES

a) *Consulats généraux.*

Alep, Alexandrie, Anvers, Barcelone, Batavia, Beyrouth, Bratislava, Calcutta, Changhaï, Chicago, Dusseldorf, Edimbourg, Genève, Hambourg, Istanbul, Izmir, Jérusalem, Kun-Ming, Léopoldville, Liverpool, Londres, Milan, Monaco, Montréal, Munich, New-York, la Nouvelle-Orléans, Québec, Rangoon, Salonique, San Francisco, Sao Paulo, Singapour, Sydney, Tanger, Tétouan, Trieste, Yokohama.

b) *Consulats de 1re classe.*

Accra, Alexandrette, Amsterdam, Athènes, Bâle, Bombay, Boston, Bruxelles, Buenos-Ayres, le Caire, Canton, le Cap, Cardiff, Coblence, Durban, Cluj, Florence, Francfort, Gand, Gênes, Hankéou, Hong-Kong, Innsbruck, Johannesburg, Kattowice, Kobé, Lausanne, Liége, Los Angeles, Mayence, Manchester, Nairobi, Naples, Port-Saïd, Prague, Rio de Janeiro, Rome, Rotterdam, Saint-Sébastien, Southampton, Stuttgart, Tientsin, Tripoli d'Afrique, Tripoli d'Asie, Turin, Valence, Varsovie, Washington, Zagreb, Zurich.

c) *Consulats de 2e classe.*

Aden, Auckland, Baden-Baden, Bahia, Benghazi, Berlin, Berne, Bilbao, Birmingham, Bucarest, Cagliari, Caïffa, Charleroi, Colombo, Colon, Cracovie, Damas, Dirré-Daoua, Fribourg, Galatz, Gdansk, Gibraltar, Glasgow, Gotteborg, Jersey, Karthoum, Las Palmas, Lattaquié, Lisbonne, Longtchéou, Lubljana, Lourenço-Marquès, Lugano, Madrid, Malte, Managus, Melilla, Mexico, Monrovia, Mons, Mossoul, Moukden, Nankin, Newcastle, Palerme, Palma, Pernambouc, Port-Louis, Porto, Porto-Alegre, Port-of-Spain, Poznan, Rosario, Saïda, Saint-Jean-de-Terre-Neuve, Saint-Louis, Saint-Paul de Loanda, San José de Costa Rica, San Juan de Porto-Rico, San Salvador, Sarrebruck, Séoul, Séville, Skoplje, Szezecin, Tauris, Tchentou, Tchong-King, Toronto, Trabzon, Valparaiso, Vancouver, Venise, Vintimille, Winnipeg, Wroclow, Zongouldak.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 46-1694 du 14 juillet 1946 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination d'un inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 17 juillet 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clarac (Achille-Marie), administrateur de première classe, 2e échelon, est nommé inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, en remplacement de M. Garnier, ministre plénipotentiaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination du directeur de la commission économique pour l'Europe à l'O. N. U.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 octobre 1946 portant Constitution de la République, et notamment son article 47;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 99;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chargueraud-Hartmann (Paul-Henri), administrateur de 1re classe, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe et placé en service détaché à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour exercer les fonctions de directeur de la commission économique pour l'Europe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 17 novembre 1947 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lacoste (Francis), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à Washington, est nommé délégué à la résidence générale de France au Maroc et placé hors cadre.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan M. Gavazzo Buchardo en qualité de consul de la république Argentine à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère, Haute-Loire, Aveyron, Lot, Cantal, Creuse, Corrèze et Corse.

L'exequatur est accordé à M. Fernando Maine en qualité de consul général de la république Argentine à Paris, avec juridiction sur le territoire de la République française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 novembre 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère).

Par décret en date du 15 novembre 1947, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), en vue de l'agrandissement de son cimetière.

Par ce texte, le maire de Saint-Martin-le-Vinoux, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Saint-Martin », figurant au cadastre sous le n° 467 p de la section D, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Conformément aux prescriptions faites par les commissions sanitaires locales et par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, la commune de Saint-Martin-le-Vinoux devra faire procéder, à ses frais, au déplacement de la canalisation d'eau potable desservant l'établissement voisin du cimetière, cette canalisation devant être reportée en dehors des limites de la parcelle destinée à l'agrandissement du cimetière.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 4.500 F, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret n° 47-2188 du 17 novembre 1947 portant classement territorial de la préfecture et du secrétariat général de la préfecture de l'Eure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture de l'Eure est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le secrétariat général de la préfecture de l'Eure est rangé dans la catégorie des secrétariats généraux de préfecture de 1re classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Cabinet civil du sous-secrétaire d'Etat à l'armement.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement,

Vu les décrets des 22 et 31 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret du 4 novembre 1947 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 novembre 1947 fixant la composition du cabinet civil du sous-secrétaire d'Etat à l'armement est complété comme suit:

Article 1er.

Chargés de mission.

Ajouter:

« M. Marcel Boyer, inspecteur des colonies.

« M. Pierre Codant, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 13 novembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

GAUVIN (Pierre-Louis), colonel d'active de l'inspection générale de l'armée.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

CAPITAIN (Georges-Camille), colonel d'active des troupes d'occupation en Allemagne.

NAVARRE (Henri-Eugène), général de brigade d'active des troupes d'occupation en Allemagne.

DE WIDERSPACH THOR (Denis-Marie-Henry), lieutenant-colonel d'active des troupes d'occupation en Allemagne.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

SEIGNON (Henri-Léon-Alexis), des troupes coloniales.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BASTIANI (Dominique), chef de bataillon d'active de l'école d'application d'artillerie.

CANTAREL (Emile-Pierre-Adrien), lieutenant-colonel d'active des troupes d'occupation en Allemagne.

GSCHWIND (Camille), médecin capitaine de réserve de la subdivision du Haut-Rhin.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

DESBOIS (Jacques-Laurent), capitaine de réserve de la 7e région militaire.

Cette nomination annule la citation armée n° 1000 du 3 août 1945.

LEFORT (Raymond), capitaine d'active de l'état-major de l'armée, 4e bureau.

Cette nomination annule la citation armée n° 1135.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 13 novembre 1947 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

VOIZARD (Pierre), sous-lieutenant de réserve.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

BLEY (Jacques-Pierre), capitaine de la 1re demi-brigade de zouaves.

LE MEVEL (Yves), sous-lieutenant du 3e régiment de marche du Tchad.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 58.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

GUIDOLLET (Pierre-Roger-François), lieutenant d'infanterie coloniale.

Cette nomination annule la citation n° 21 du 15 août 1945 à l'ordre de la division. Elle comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 13 novembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services de guerre exceptionnels:

Au grade d'officier.

Régularisation.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)

MARION (Jean-Louis-Raoul), lieutenant-colonel, 1er régiment étranger de cavalerie.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

KERGARAVAT (Louis-Joseph), chef de bataillon, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 25 février 1947.)

LECLERC DE HAUTECLOQUE (Henri-François-Marie), sous-lieutenant, du 4e régiment de marche du Tchad.

(Pour prendre rang du 2 avril 1947.)

GERLOTTO (Maurice-François), chef d'escadron du 10e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)

ARNAUD DE FOIARD (Paul), lieutenant, du 3e régiment étranger d'infanterie.

BERGEROL (Pierre), lieutenant, 10e régiment d'artillerie coloniale.

CHAMI (Lounes Ben Saïd), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs algériens.

CHANSON (Louis), chef d'escadron, 1/10e régiment d'artillerie coloniale.

GARNIER (Louis-Paul-Félix-Marie), ingénieur en chef des travaux publics.

GARRIC (Charles-Joseph-Simon-Auguste), administrateur de 2e classe des services civils.

GAUTIER (Jean-Jacques-Fernand), administrateur de 1re classe des services publics.

GEORGIN (Georges), commissaire de la sûreté fédérale à Hué.

GOLLIEZ DE WIPPENS (Henri-Louis), lieutenant, groupement Nord-Ouest.

GUITEL (Raymond), chef d'escadron, 41e régiment d'artillerie coloniale.

LAMI (Pierre-Auguste), administrateur des colonies, maire de Dalat.

MAIRE (Roger-Auguste), lieutenant, 1/2 brigade de parachutistes S. A. S.

MAZET (Jacques), capitaine, 22e régiment d'infanterie coloniale.

MULSON (Jean-Marie-Pierre), capitaine aumônier, demi-brigade de marche parachutiste.

NGUYEN VAN TAM, Doc phu su de classe exceptionnelle, ministre de la défense nationale du gouvernement provisoire de la République de Cochinchine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du 15 décembre 1945.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1947.)

GAUSSEN (Henri-Abel), médecin lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 13 novembre 1947 portant promotions et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

BERNACHOT (Jean-Paul), chef de bataillon d'infanterie.

LESCHI (Marien), colonel des transmissions.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

NORDMANN (Roger-Charles-Pierre), lieutenant d'artillerie.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 13 novembre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

ANSELLE (Pierre), capitaine.

BARRAUD (Jean-Daniel-André), sous-lieutenant.

BROSSEAU (Jacques), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment n° 16 du 31 mai 1946.

CABOT (Joseph-Henri), lieutenant.

CATHALA (Auguste), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1296 du 29 octobre 1945.

Mme veuve CHAPOU (Camille-Marie-Eva), sous-lieutenant.

CLERET (Paul-Louis), lieutenant.

DEBRAIS (Jean-Roger), lieutenant.

DEISS (Raymond), sous-lieutenant.

DESBIOLLES (Léon-Jean), lieutenant.

DERVAUX (René), lieutenant.

DUMAS (Roger), sous-lieutenant.

FAILLIOT (Gabriel).

FLEISER (Marcel), capitaine.

GASSER (Paul), sous-lieutenant.

GERARD (Léon), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 16 du 31 janvier 1946.

GOUBET (Pierre-Alphonse-Louis-Joseph), lieutenant.

MARIANI (René-Antoine-Simon), commandant.

MONTANARI (Roger), lieutenant.

MORINET (Roger), capitaine.

SCHNEIDER (Olivier-Nicolas-Noël), sous-lieutenant.

THENARD (Robert-Emile), sous-lieutenant.

THIVIN (Robert), lieutenant.

TISON (Jean-Robert).

VALLES (Jean-Mesmin), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DUMONT (Jean), sous-lieutenant.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 13 novembre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

BAUDOUARD (Ernest-Pierre), lieutenant d'active des troupes françaises en Extrême-Orient.

Annule et remplace toute citation accordée pour ces faits.

BIDAUT (Pierre-André-Bernard), lieutenant d'active au 11e régiment de génie.

Annule les citations à l'ordre 75 et 53

BOUVERET (Jean-François), chef de bataillon d'active, inspection des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord

Annule la citation à l'ordre de l'armée au *Journal officiel* du 6 décembre 1945.

CAUQUIL (Elie), lieutenant au 5e régiment de tirailleurs marocains.

Cette nomination annule les citations à l'ordre n° 2 et 802.

CHEVALLIER (Robert-Anselme-Albin-Marie), capitaine d'active au 3e régiment de spahis marocains.

Cette nomination annule les deux citations à l'ordre n° 1100 et 96.

DE CABROL (Alfred), sous-lieutenant de réserve du 5e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette nomination annule la citation armée n° 922.

CAZENAVE (Eugène-Jean-Joseph), adjudant-chef d'active du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 262.

CRAVERO (André-Robert), chef de bataillon de réserve au 49e régiment d'infanterie.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 935.

COMOLLI (Louis-Jean), médecin-lieutenant de réserve du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 147.

DURAND (Léon-Paul-Célestin), commandant de réserve au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 746.

DELVERT (Jean-Laurent), lieutenant d'active à la direction des troupes coloniales.

Cette nomination annule la citation armée n° 50.

FITAMANT (Jacques), adjudant-chef de réserve.

Cette nomination annule la citation armée du 26 septembre 1944.

DE GASQUET (Marie-Diane-Louise-Ghislaine-Emilie), conductrice ambulancière de la Croix-Rouge au 1er bataillon de choc.

Annule la citation armée n° 464.

HAUDRY DE SOUCY (Arnauld-Marie-André), sous-lieutenant de réserve.

Cette nomination annule la citation armée n° 104.

JARRAUX (Louis-Marcel), aumônier général de la 1re armée française.

Cette nomination annule toute citation se rapportant à la blessure reçue.

LHUERRE (Gabriel-René), médecin capitaine d'active au service de santé, division d'Oran.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 307.

LE SELLIER DE CHEZELLES (Jacques-Pierre-Dominique), lieutenant d'active de l'infanterie coloniale.

Cette nomination annule la citation corps d'armée n° 7.

LESURE (Jean-Paul-Raymond), médecin lieutenant de réserve à la subdivision de Nancy.

Cette nomination annule la citation armée n° 1063.

PIERRON (René-Charles), lieutenant d'active de la légion de la garde républicaine de Paris.

Cette nomination annule la citation armée n° 82.

PETITJEAN (Jacques-Marie-Claude), capitaine de réserve.

SAUVALLE (Michel-Robert), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation armée n° 1135.

SEIFFERT, alias ESCALE (Paul-Armand), médecin lieutenant de réserve.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 81.

SANNER (Paul-Emile), lieutenant de réserve à la compagnie du génie.

Cette nomination annule la citation armée n° 113.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Régularisation.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1945.)

ARNAUD (Gustave-Fernand-Henri), lieutenant de réserve à la direction centrale du génie.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BOZON (Pierre-Marie), médecin capitaine de réserve du service de santé des troupes métropolitaines.

CARRAZE (François), brigadier.

(Pour prendre rang du 25 août 1947.)

CASSAGNOU (Michel), chef d'escadron d'active de l'école d'application d'artillerie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 13 novembre 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine.

Par décret en date du 13 novembre 1947, est promu, pour compter du 1er août 1947, dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine militaire :

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Lebigot (G.-E.-J.), en remplacement de M. l'administrateur en chef de 2e classe Le Bouffant, réintégré en surnombre.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1947 :

Page 10754, 1re colonne, au lieu de : « Harzo (Jean-Marie), ancien sergent au 5e régiment d'infanterie », lire : « Harzo (Jean-Marie), ancien sergent au 65e régiment d'infanterie ».

Page 10754, 3e colonne, au lieu de : « Richard (Paul-Albert), ancien sergent au 2e régiment de zouaves », lire : « Richard (Paul-Albert), ancien sergent au 3e régiment de zouaves »; au lieu de : « Thiebie (Edmond-Clotaire), ancien soldat au 15e régiment d'infanterie », lire : « Thieble (Edmond-Clotaire ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947, page 9731 :

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de :

M. Bruch (Pierre-Algiste).

Lire :

M. Bruch (Pierre-Auguste).

Train.

Au lieu de :

MM. Ruitz (Joseph).
Gardencq (Fernand-Joseph).
Nernazza (Antoine-André).
Reigninger (Paul-Joseph).

Lire :

MM. Ruiz (Joseph).
Gardenq (Fernand-Joseph).
Vernazza (Antoine-André).
Reininger (Paul-Joseph).

Transmissions.

a) ARME

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Au lieu de :

MM. Jajot (André-Auguste).
Peron (Robert-Ernest).
Prevost (Henri-Auguste).

Lire :

MM. Pajot (André-Auguste).
Peron (Robert-Edouard).
Prevost (Henri-Guy-Roland).

b) SERVICE DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS
CADRE DES ADJOINTS

Au lieu de :

M. Cajat (Henri-Guillaume-Léon).

Lire :

M. Cajat (Henri-Guillaume-Jean).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au lieu de :

M. Freitag (Félix-Emile).

Lire :

M. Freitag (Félix-Emil).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de:

MM. Mady (Désiré-Henri).
Rambure (Georges-Marie-Léon).

Lire:

MM. Madi (Désiré-Henri).
Rambure (Georges-Marc-Léon).

Armement.

Après: « Armement », ajouter: « Au grade d'ingénieurs militaires de 2e classe ».

Chancellerie et corps spéciaux.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au lieu de:

M. Bogey (Roger-Eugène).

Lire:

M. Bogey (René-Eugène).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Artillerie.

Au lieu de:

M. Beresford Wood (Jean-Adolphe-Léon).

Lire:

M. Beresford Wood (Jean-Adolphe-Léon).

Décret portant promotions automatiques au grade de lieutenant des sous-lieutenants en situation de non-activité (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947, page 9734:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Infanterie.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 16 juin 1947 », lire: « Pour prendre rang du 1er juin 1947 ».

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

Au lieu de:

M. Maubasq (Clément-Ernest).

Lire:

M. Maubacq (Clément-Ernest).

Matériel.

I. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Au lieu de:

M. Daret (Albert-Anatole-Joseph).

Lire:

M. Dare (Albert-Anatole-Joseph).

II. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Au lieu de:

M. Petit-Clerc (René-Camille-Abel).

Lire:

M. Petit Clerc (René-Camille-Abel).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

M. Prevots (Armand).

Lire:

M. Prevost (Armand).

Décret portant promotions (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947, page 9735:

Au grade de lieutenant de réserve.

A. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

Au lieu de:

M. Willigens (Edmond-Louis).

Lire:

M. Willigens (Edouard-Henri).

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1947, page 9934:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de capitaine Nord-africain.

Au lieu de:

M. Boughbara (Slimane Ben Mamar).

Lire:

M. Boughrara (Slimane Ben Mamar).

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

Au lieu de:

M. Digna (Daniel-Louis).

Lire:

M. Dignac (Daniel-Louis).

Génie.

A. — ARME

Au grade de capitaine.

Au lieu de:

M. Lecoq (René-Edouard-Auguste).
M. Hugo (Léo-Henri-Marie).

Lire:

M. Lecocq (René-Edouard-Auguste).
M. Hugo (Léon-Henri-Marie).

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

Au lieu de:

M. Bousquet (Noël-Pierre).

Lire:

M. Bousquet (Noël-Pierre)

Au lieu de:

M. Raffay (Ernest).

Lire:

M. Reffay (Ernest).

Service de santé.

Au grade de capitaine d'administration.

Au lieu de:

M. Ricoulot (Philippe-Albert).

Lire:

M. Rigoulot (Philippe-Albert).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

Au lieu de:

M. Rouet (Robert-Alphonse-Auguste).

Lire:

M. Rouet (Robert-Adolphe-Clément).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de:

M. Heiblic (Jacques-Paul).
M. Gaestel (Henri-Joseph-Louis).
M. Serleys (Gabriel-Jean).

Lire:

M. Heiblig (Jacques-Paul).
M. Gaestrel (Henri-Joseph-Louis).
M. Serleye (Gabriel-Jean).

Au grade de sous-lieutenant autochtone.

Au lieu de:

M. Daoco Balima (Paul).

Lire:

M. Daogo Balima (Paul).

Décret portant radiation des cadres (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1947, page 10310, 1re colonne.

Transmissions.

Au lieu de:

M. de Larminat (Gaston-Xavier-Alfred), 23 avril 1947,

Lire:

M. de Larminat (Gaston-Xavier-Alfred), 5 août 1947.

Décret portant radiation des cadres de l'armée de terre (réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1947, page 10308:

Artillerie.

MM. les capitaines:

Au lieu de:

Barre (Louis-Léon), 9 novembre 1946.
Dupuy (André-Léon), 5 août 1947.
Perret (Henri-Basile), 18 août 1947,

Lire:

Barre (Louis-Léon), 5 novembre 1946.
Dupuy (André-Léon), 3 août 1947.
Perret (Henri-Basile), 15 mars 1947.

MM. les lieutenants:

Au lieu de:

Bondy (Camille), 13 mai 1947.
Bujadoux (André-Marie), 12 février 1947.
Dervieux (André), 15 août 1947.
Dombre (Georges), 1er mars 1947.
Faure (Adrien-Marie), 7 juillet 1947.
Sabouraud (Jean-François), 7 août 1947.
Viaux (Jean-Charles), 27 août 1947,

Lire:

Bondy (Camille), 13 septembre 1947.
Bujadoux (André-Marie), 18 février 1947.
Dervieux (André), 15 avril 1947.
Dombre (Georges), 1er mars 1944.
Faure (Adrien-Marie), 2 juillet 1947.
Sabouraud (Jean-François), 7 mars 1947.
Viaux (Jean-Charles), 27 mars 1947.

Au lieu de:

M. le capitaine Thoes (Joseph).

MM. les lieutenants Chabanex (Maurice-Jean), Delahaigne (Robert),

Lire:

M. le capitaine Thomes (Joseph).

MM. les lieutenants Chabancix (Maurice-Jean), Delahaigue (Robert).

(Le reste sans changement.)

Décret portant nomination au grade de lieutenant (armée de terre) (active et reserve) au titre du corps expeditionnaire français pour l'Extrême-Orient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947, page 9735:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1947.)

Au lieu de:

M. Castelis (Joseph).

Lire:

M. Castells (Joseph).

Décret portant promotion (armée de terre) (réserve) au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1947, page 9859.

A. — TROUPES METROPOLITAINES

CORPS DU MATÉRIEL

Après:

Au grade de sous-lieutenant.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Au lieu de:

M. de Fornel de Roure de Paulin (Louis-Marie-Georges).

Lire:

M. du Fornel du Roure de Paulin (Louis-Marie-Georges).

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947:

Page 10535, 2e colonne: au lieu de: « Soulier (Jean-Marie-François) », lire: « Soulier (Jean-Marie-François) »; au lieu de: « Boubouliet (Raymond-Jean-Lucien) », lire: « Boubouliel (Raymond-Jean-Lucien).

Page 10536, 1re colonne, au lieu de « Atane (Robert-Louis) », lire: « Atanne (Robert-Louis) ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu le décret no 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement;

Vu le décret du 6 novembre 1947 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont maintenues les délégations de signatures possédées à la date du 21 octobre 1947 par les autorités centrales ci-après:

Directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale auprès du ministère de l'air.

Directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale de l'air.

Chef du service des télécommunications au ministère de l'air.

Directeur du commissariat de l'armée de l'air.

Chef du service du personnel de l'armée de l'air.

Chef du service de santé de l'air.

Chef du service du matériel de l'armée de l'air.

Directeur de l'intendance de l'armée de terre.

Directeur central du commissariat de la marine.

Directeur du service de santé de l'armée de terre.

Directeur du service de santé de la marine.

Directeur du matériel de l'armée de terre.

Directeur du service des essences des armées.

Il en est de même pour les officiers et fonctionnaires désignés comme intérimaires des directeurs et chefs de service précités.

Art. 2. — Sont également maintenues les délégations de signature possédées à la date du 21 octobre 1947 par tous les directeurs d'établissements dépendant des services énumérés à l'article précédent, ainsi que par les sous-directeurs et administrateur visés dans l'arrêté air du 25 mai 1947 (direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale).

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

ANDRÉ MARGSELLI.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, l'employé auxiliaire temporaire des services extérieurs dont le nom suit est titularisé dans le cadre complémentaire de service et nommé à l'emploi ci-après à compter du 1er juillet 1945:

M. Bargel (Joseph), agent de service de 1re classe à la 8e région.

Par arrêté en date du 10 novembre 1947, l'employée auxiliaire des services extérieurs dont le nom suit est intégrée dans le cadre des personnels civils titulaires des services extérieurs et nommée à l'emploi d'aide commis administratif, à compter du 1er novembre 1947:

Mlle Thiebaud (Suzanne), auxiliaire de bureau de la 1re région militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10340, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « M. Jean (Marie), agent de bureau de 5e classe », lire: « Mme Jean (Marie), agent de bureau de 5e classe ».

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 12 mai 1947, sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers adjoints de liaison administrative.

Fourre (Renée).
Lenoir (Marcel).
Puyon de Pouvourville (Nathalie).
Sarrazin (Jean-Louis).

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Felker (Jean).
Coutrix (Noëlle).

Agent de liaison administrative de 1re classe.

Schmidt (Jeannette).

Agents de liaison administrative de 2e classe.

Braun (Odette).
Deloison (Marcelle)
Glaszmann (Lucie).
Martin (Henriette).
Nicolas (Simone).
Piat (Lucienne).
Piotrowski (Simone).
De Savy (Monique).
Vachette (Jeanne).

Commis de liaison administrative de 1re classe.

Breynat (Antoinette).
Darmyn (Gilberte).
Izopet (Jeannette).
Lamorisse (Jeanne).
Laroche (Monique).
Nam Cao Van (Jeanine).
Paolacci (Pierrette).
Rocher (Gisèle).

Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de liaison administrative de 3e classe.

Bauge (René), pour compter du 1er août 1947.
Clastrier (Jean), pour compter du 20 mai 1947.
Dupont (Joseph), pour compter du 1er avril 1947.
Germoni (Ange), pour compter du 18 juillet 1947.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Bonnefoy (Edmond), pour compter du 1er juillet 1947.
Chouquet (Denise), pour compter du 19 juillet 1947.
Gosselin (Lucien), pour compter du 1er août 1947.
Horn (Antoine), pour compter du 1er juin 1947.

Attaché de liaison administrative de 1re classe.

Eluère (Auguste), pour compter du 16 août 1947.

Agent de liaison administrative de 2e classe.

Vibart (Armand), pour compter du 14 août 1947.

Par arrêté du 12 novembre 1947, est reclassée au grade d'agent de liaison administrative de 1re classe pour compter de la date du présent arrêté:

Patoux (Colette).

Est reclassé au grade d'officier de liaison administrative de 2e classe pour compter du 5 septembre 1947:

Girod (Paul).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 20 septembre 1947 est annulé en ce qui concerne la radiation de Couignoux (Louis), attaché de 1re classe de liaison administrative.

Est radié du corps militaire de liaison administrative pour l'Extême-Orient, pour compter du 6 février 1948: Couignoux (Louis), attaché de 1re classe de liaison administrative.

Par arrêté du 12 novembre 1947, sont radiés, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, dont les noms suivent:

Officier de liaison administrative de 1re classe.

Massimi (Joseph), pour compter du 30 juillet 1947.

Officiers de liaison administrative de 2e classe.

Anthonioz (Pierre), pour compter du 21 décembre 1947.

Deligne (Charles), pour compter du 6 juillet 1947.

Officiers de liaison administrative de 3e classe.

Grombach (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1948.

Ledoux (Pierre), pour compter du 30 novembre 1946.

Rougy (Camille), pour compter du 16 décembre 1947.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Delahaye (Henri), pour compter du 7 juillet 1947.

Dubourg (Jean), à compter du 23 octobre 1947.

De Heaulme (Roland), pour compter du 19 octobre 1947.

Lesourd (Claude), pour compter du 4 septembre 1947.

De Pontich (Pierre), pour compter du 1er juillet 1947.

Royant (Jean), pour compter du 1er septembre 1947.

Vieillard (Pierre), pour compter du 1er février 1947.

Attachés de liaison administrative de 1re classe.

André (Charles), pour compter du 19 octobre 1947.

Ancousset (Michel), pour compter du 29 octobre 1946.

Aymard (Pierre), pour compter du 18 août 1947.

Castelet (Paul), pour compter du 2 février 1947.

Goust (Henri), pour compter du 1er février 1947.

Morillot (Pierre), pour compter du 1er mai 1947.

Noguer (Justin), pour compter du 1er septembre 1947.

Petit (Max), pour compter du 22 octobre 1946.

Robert (Jean), pour compter du 18 octobre 1947.

Theetten (Maurice), pour compter du 5 février 1947.

Viant (Jacques), pour compter du 21 novembre 1947.

Attachés de liaison administrative de 2e classe.

Boyer (Jeanne), pour compter du 15 août 1947.

Dugue (Robert), pour compter du 1er septembre 1947.

Enaud (Maxime), pour compter du 3 mai 1947.

Fromage (André), pour compter du 1er septembre 1947.

Gardouly (Georges), pour compter du 1er septembre 1947.

Kerkeur (René), pour compter du 11 octobre 1947.

Loir (Bernard), pour compter du 1er septembre 1947.

Masia (Maurice), pour compter du 31 août 1947.

Mateu (Louis), pour compter du 21 octobre 1947.

Pajon (André), pour compter du 1er septembre 1947.

Vallantin (Joseph), pour compter du 1er septembre 1947.

Volait (André), pour compter du 30 décembre 1946.

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Moix (Joseph), pour compter du 1er mai 1947.

Paule (Pierre), pour compter du 30 octobre 1947.

Pernanec'h (Eugène), pour compter du 1er septembre 1947.

Soulié (Emile), pour compter du 1er septembre 1947.

Tisne (Jean), pour compter du 1er septembre 1947.

Agents de liaison administrative de 1re classe.

Heoal (Marthe), pour compter du 9 septembre 1947.

Commis de liaison administrative de 1re classe.

Antoine (Paul), pour compter du 1er septembre 1947.

Paquirissamy (Djeram), pour compter du 10 novembre 1947.

Commis de liaison administrative de 2e classe.

Puret (Paul), pour compter du 1er septembre 1947.

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 8 juillet 1947 est annulé en ce qui concerne M. Lang (Paul), officier de liaison administrative de 3e classe.

Est radié du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter du 24 août 1947: M. Lang (Paul).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 20 septembre 1947 est annulé en ce qui concerne les nominations des sous-officiers de liaison administrative pour l'Extrême-Orient ci-après désignés:

Agents de 1re classe de liaison administrative.

Dettinger (Henri).
Gaussen (Andrée).

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Bedes (Jean).
De La Grandière (Lydie).
Weill (Carmen).

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Lefebvre (Marthe).
Nordest (Jacqueline).
Seguin (Mireille).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 8 mai 1947 est annulé en ce qui concerne les nominations des sous-officiers du corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient ci-après désignés:

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Bourdette (Micheline).
Cahen (Suzanne).

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Boivin (Roger).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 8 juillet 1947 est annulé en ce qui concerne les nominations des sous-officiers de liaison administrative pour l'Extrême-Orient ci-après désignés:

Attaché stagiaire de liaison administrative.

Garcelon (Catherine).

Agents de 1re classe de liaison administrative.

Anne (Suzanne).
Boitier (Mireille).
Gagnier (Mireille).
Mora (Geneviève).

Agent de 2e classe de liaison administrative.

Dernoncourt (Colette).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 1er décembre 1946 est annulé en ce qui concerne la nomination de M. l'officier de 2e classe de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, Rouyer (Pierre).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 21 février 1947 est annulé en ce qui concerne la nomination de M. l'officier adjoint de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, Mandel (Manuel).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 3 avril 1947 est annulé en ce qui concerne la nomination du commis de 2e classe de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, Charpentier (Bernadette).

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en en date du 20 septembre 1947 est annulé en ce qui concerne la radiation de M. André (Henri-Albert), attaché stagiaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 12 novembre 1947, l'arrêté en date du 8 mai 1947 est annulé en ce qui concerne la radiation de M. Calala (René), attaché de 1re classe de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Lévy (Robert) est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon à l'administration centrale du ministère de l'air, à compter du 1er janvier 1946, et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

En application des lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928 susvisées, M. Lévy (Robert) bénéficiera dans son emploi d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 2 mois, 14 jours.

L'intéressé est successivement reclassé:

A dater du 1er janvier 1946: secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, compte tenu de 6 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an, 2 mois, 14 jours).

A dater du 17 octobre 1947: secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, compte tenu de 9 mois 16 jours de services civils et de 1 an, 2mois, 14 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 15 septembre 1947, date à laquelle M. Lévy a pris effectivement possession de ses fonctions.

Administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1947: page 10868, 3e colonne, au lieu de: « Mlle Joly pour compter du 1er mai 1917 », lire: « Mlle Joly pour compter du 1er mai 1916 ». (Le reste sans changement.)

Administrateurs civils et administrateurs militaires des services centraux de la marine.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1947: page 10992, 2e colonne,

Après:

A. — *Administrateurs civils.*

Ajouter:

Pour administrateur civil de 1re classe.

M. Daumer (G.-E.), administrateur civil de 2e classe (inscription ancienne).

Au lieu de:

Pour administrateur civil de 2e classe.

MM. Debu (J.-E.-O.), Aubert (J.-G.-L.-E.-M.), Ollivier (Y.-M.), Pillard (A.-J.-A.), administrateurs civils de 3e classe en service détaché.

Lire:

Pour administrateur civil de 2e classe.

MM. Debu (J.-E.-O.), Aubert (J.-G.-L.-E.-M.), Ollivier (Y.-M.), administrateurs civils de 3e classe en service détaché.

Pillard (A.-J.-A.), administrateur civil de 3e classe.

Au lieu de:

Pour administrateur civil de 2e classe.

M. Chauvin, administrateur adjoint.

Lire:

Pour administrateur civil de 3e classe.

M. Chauvin, administrateur adjoint.

(Le reste sans changement.)

Troisième liste des officiers diplômés d'état-major.

Par décision en date du 8 novembre 1947, les officiers dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'état-major:

MM.

D'Almoncourt (André-Pierre-Raoul), chef de bataillon, infanterie.

Amarre (Maurice-Albert-Auguste-Henri), chef de bataillon, infanterie.

Andolenko (Serge), chef de bataillon, infanterie.

André (Roger-Henri-Fernand), capitaine, infanterie.

Aublet (Robert-André-Marie), capitaine, artillerie.

Babron (Yves-Marie-Emile), capitaine, train.

Barbier (Maurice-Hippolyte-Marie), capitaine, infanterie.

Barlier (Jean), chef d'escadrons, cavalerie.

De Benoist de Gentissart (Joseph-Henri-Aimé), commandant, matériel.

Béranger (François-Luc-Elie-Félix), chef d'escadron, artillerie.

Berbain (Jacques), chef de bataillon, infanterie.

Berepion (Louis-Eugène-Joseph), chef d'escadrons, cavalerie.

Bergue (Jean-Marcel), capitaine, infanterie.

Binoche (François-Etienne-Adolphe), lieutenant-colonel, infanterie.

Blangenois (Cyrille), chef de bataillon, infanterie.

Bonal (François), capitaine, cavalerie.

Bonhoure (Albert-Jean-Charles), chef de bataillon, infanterie.

Bouquet (Joseph), chef de bataillon, infanterie.

Bourne (Robert-Emile-Lucien), capitaine, artillerie.

Bruneau (Jacques), chef d'escadrons, cavalerie.

Bullier (Pierre-Maurice), capitaine, infanterie.

Cahen (Robert-Adolphe), chef de bataillon, transmissions.

Cluset (Armand-Paul-Fernand), lieutenant-colonel, train.

Colmez (René), capitaine, train.

du Cos de la Hitte (Paul-Marie), chef d'escadrons, cavalerie.

Coulin (Pierre-Roger), lieutenant-colonel, gendarmerie.

Coutel (Germain-Charles), capitaine, transmissions.

Cremière (Michel-Antoine-Jean), capitaine, cavalerie.

Deneef (Jean-Julien), chef d'escadron, artillerie.

Dernelle (Robert-Augustin-Alfred), chef de bataillon, infanterie.

Donjon (François-Eugène-Marie), capitaine, train.

Douchy (Joseph-Marie), chef de bataillon, infanterie.

Dousset (Guy-Ernest-André), lieutenant-colonel, infanterie.

Ducruix (Gaston-Joseph), chef d'escadrons, cavalerie.

Dufour (Henri-Gaston), capitaine, infanterie.

Duffour (Pierre-Joseph-Georges-Antoine), chef de bataillon, infanterie.

Dutrou (Jean-Raymond), capitaine, infanterie.

Gaspard (Jean-Claude-Bernard), capitaine, infanterie.

Gobert (Christian-François-Ernest), capitaine, cavalerie.

Guerinet (André), chef de bataillon, génie.

Guidetti (Pierre-Louis-Eugène), capitaine, artillerie.

Guillard (Pierre-Abel-Madelein), capitaine, infanterie.

Hardoin (Claude-Etienne-Armel), chef d'escadrons, cavalerie.

Hennion (Jean-Henri-Ernest), chef d'escadrons, cavalerie.

Jacobe de Maurois (Patrice-Roger), capitaine, cavalerie.

Jacquin (Georges-Pierre-Charles), chef de bataillon, infanterie.

Jeanmot (Pierre), capitaine, infanterie

Juille (Michel-Robert), chef de bataillon, infanterie.

De La brosse (Pierre-Hubert-Jacques), chef de bataillon, infanterie.

Lacau (Bernard-Pierre-Marie), chef d'escadron, artillerie.

De La Garde (Marc-Marie-Joseph), capitaine, cavalerie.

De La lance (Hubert-Marie), capitaine, cavalerie.

Lamouche (Christian), capitaine, infanterie.

Laurent (Robert-François-Gabriel), capitaine, cavalerie.

Le Coat de Saint-Haouen (Antoine-Jacques-Louis), capitaine, cavalerie.

Lesueur (François-Marc-Frédéric), capitaine, infanterie.

Loridon (Alexandre-François-Constant), chef de bataillon, infanterie.

Louisot (Robert-Charles), capitaine, infanterie.

Lubert (Georges-Céleste-François-Marie), intendant militaire adjoint, intendance.

Maire (Pierre-François), chef d'escadron, artillerie.

Manescau (Jacques-Marie-Henri-Félix), capitaine, artillerie.

Martini (Jean-Georges-Maurice), capitaine, infanterie.

Maurel (Emile-Régis), capitaine, infanterie.

Maurice (André-Maximin), capitaine, cavalerie.

Mayeur (Maurice), chef d'escadron, artillerie.

Mazaudou (Louis-Charles-Henri), chef d'escadron, gendarmerie.

Megret de Devise (Christian-Marie-Albert), chef de bataillon, infanterie.

Meltz (André), lieutenant-colonel, artillerie.

Mettavant (René-Alfred-François), chef de bataillon, transmissions.

Millet (Paul-Marie-Pierre), chef d'escadron, artillerie.

Morichère (Albert-Louis), capitaine, artillerie.

Neri (Virgile-Félix), chef de bataillon, infanterie.

Ollivier (André-Félix-Alexis), capitaine, infanterie.

Oudot (Raymond-Raoul-Charles-Adrien), capitaine, transmissions.

Paoli (Jean-François-Henri), chef de bataillon, infanterie.

Perpère (René-Jean-Baptiste), capitaine, infanterie.

Petit (Robert-Gaston, capitaine, artillerie.

Picard (Jean-Joseph), chef de bataillon, infanterie.

Piquemal (Paul-Lucien-Albert), capitaine, génie.

Prabeau (Pierre), chef d'escadron, train.

Pommerie (Aimé-Charles-Ulysse), lieutenant-colonel, génie.

Raffin (André-Noël), capitaine, gendarmerie.

Rebille (Aimé-Jean-Emile), lieutenant-colonel, transmissions.

Reynlers (François-Louis-Marie), colonel, infanterie.

Righini (André-Jean), chef d'escadron, artillerie.

Rondet (Jean-Marie-José-Christian), capitaine, infanterie.

Rubillon du Lattay (Henry-Paul-Marie), capitaine, infanterie.

Salles (Philippe-Henri-Marie), lieutenant-colonel, infanterie.

De Sarrazin (Jean-Marie-Joseph-Simon), chef de bataillon, infanterie.

Serafino (Antoine), capitaine, infanterie.

Teillard de Rancilhac de Chazelles (Marie-Jean), capitaine, cavalerie.

Touge (Léonce-Jean-Auguste), capitaine, infanterie.

Touyeras (Laurent-Auguste), capitaine, artillerie.

Trimaille (Pierre), chef de bataillon, infanterie.

Verrier (Jean-Gabriel-Achille), capitaine, infanterie.

Vial (André-Jean), commandant, matériel.

De Villiers de l'Isle Adam (Georges-Claudius), chef de bataillon, infanterie.

Liste n° 4 des officiers d'active, déportés rapatriés ou disparus, qui ont été classés en première ou deuxième catégorie par le jury d'honneur des militaires déportés présidé par le général Dejussieu-Pontcarral.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1947:

Page 10169, 3e colonne, infanterie, capitaine, rayer: « Martineau (Maurice-Jacques) ».

Page 10170, 1re colonne, gendarmerie, chef d'escadron, au lieu de: « Verger (Paul) », lire: « Vercher (Paul) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Tissier, conseiller technique, chargé de la direction du cabinet du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 23 octobre 1947.

JULES MOCH.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 novembre 1947 chargeant le secrétaire général du comité économique interministériel des fonctions de secrétaire général aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cusin, secrétaire général du comité économique interministériel, chargé des attributions et des prérogatives de secrétaire général aux affaires économiques, est autorisé à signer par délégation du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions intéressant les services des affaires économiques, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

JULES MOCH.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2189 du 15 novembre 1947 relatif à l'application au ministère des travaux publics et des transports de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-144 du 29 janvier 1945, validant l'acte dit loi n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national d'études des télécommunications est chargé des recherches relatives aux matériels de télécommunications employés par les services du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — La participation du ministère des travaux publics et des transports aux travaux du centre national d'études des télécommunications est assurée par:

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports auprès du directeur du centre national d'études des télécommunications;

Du personnel du ministère des travaux publics et des transports détaché au service général du centre national d'études des télécommunications;

Du personnel du ministère des travaux publics et des transports en service au centre national d'études des télécommunications et constituant une section particulière dite « section particulière des travaux publics et des transports ».

Le représentant du ministère des travaux publics et des transports auprès du directeur du centre d'études des télécommunications et le personnel de la section particulière sont administrés par le ministère des travaux publics et des transports et continuent à relever de son autorité. Les dépenses afférentes à leur rémunération sont imputées au budget des travaux publics et des transports.

Le personnel du ministère des travaux publics et des transports détaché au service général du centre national d'études des télécommunications est administré par ce dernier et rémunéré au moyen de crédits ouverts au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

L'effectif du personnel du ministère des travaux publics et des transports participant aux travaux du centre national d'études des télécommunications sera fixé chaque année en accord entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — En fin d'exercice, le ministre des travaux publics et des transports rembourse au centre national d'études des télécommunications le montant de sa participation aux dépenses effectuées pour le fonctionnement général de cet organisme et pour les études générales. Ce remboursement est pris en recette au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sans pouvoir donner lieu à rétablissement de crédits.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section particulière des travaux publics et des transports sont inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports et gérés par lui. Si, exceptionnellement, une étude d'intérêt général est confiée à cette section particulière, les dépenses correspondantes seront remboursées par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général et donneront lieu à rétablissement de crédits au budget des travaux publics et des transports.

Le montant de la participation du ministère des travaux publics et des transports aux dépenses générales du centre national d'études des télécommunications et des remboursements éventuels du centre national d'études des télécommunications au ministère des travaux publics et des transports est fixé par le comité prévu à l'article 4 de la loi n° 102 du 4 mai 1944.

Si une étude particulière est effectuée par le service général ou une section particulière du centre national d'études des télécommunications pour le compte des travaux publics et des transports, ou inversement, le montant des dépenses incombant à chaque département est fixé par un accord direct entre les départements intéressés.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 47-2190 du 15 novembre 1947 portant modification du décret du 25 février 1931 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 25 février 1931 modifié par les décrets des 20 juillet 1944 et 21 octobre 1946 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements régionaux de la navigation aérienne,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, en vue de renforcer dans les plus brefs délais l'organisation de la sécurité aérienne dans les territoires d'outre-mer, et jusqu'à la parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les articles 3, 5, 6, 8, et 14 du décret du 25 février 1931 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le personnel radioélectricien recruté postérieurement à la publication du présent décret peut être affecté indifféremment dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

« Le personnel ayant accompli dans les territoires d'outre-mer la durée de service fixé par le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 pourra obtenir son rapatriement ou son affectation dans un autre territoire de son choix dans la limite des vacances existantes ».

« *Art.* 5. — A titre exceptionnel et pendant une période de six mois à dater de la publication du présent décret les opérateurs auxiliaires en fonction dans les territoires d'outre-mer ou y ayant effectué un séjour réglementaire, ou acceptant d'y être affectés, s'ils réunissent quatre ans de service et ont passé la limite d'âge pour se présenter au concours, pourront être nommés opérateurs ordinaires de 3e classe ».

« *Art.* 6. — Les auxiliaires ayant au moins un an de service dans un centre, reçus au concours sont nommés immédiatement opérateurs ordinaires de 3e classe. Ils sont néanmoins tenus de suivre le cours de perfectionnement et sont classés à l'issue de ce stage concurremment avec les stagiaires ».

« *Art.* 8. — A titre transitoire et pendant un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, les chefs de poste radioélectriciens ordinaires peuvent être recrutés au choix et sans concours parmi les opérateurs radioélectriciens principaux et les opérateurs radioélectriciens ordinaires de 1re classe.

« Les bénéficiaires de ces dispositions sont désignés par une commission composée ainsi qu'il suit:

Président.

« Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant.

Membres.

« Le directeur de la navigation aérienne ou son représentant.

« Le directeur du service des télécommunications et de la signalisation.

« Le sous-directeur administratif ou son représentant.

« Deux représentants des opérateurs radioélectriciens.

« Deux représentants des chefs de poste radioélectriciens.

« Deux représentants des chefs de poste radioélectriciens ordinaires.

« La voix du président est prépondérante.

« Le nombre de nominations effectuées dans les conditions prévues au présent article est fixé à trente.

« Le bénéfice de cet avancement exceptionnel est subordonné à l'acceptation préalable d'une affectation dans un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord et à un avis favorable du service de santé sur l'aptitude physique à une telle affectation.

« Ces chefs de poste ainsi promus sont nommés à titre temporaire pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, ils font l'objet d'un rapport établi par le directeur du service des télécommunications et de la signalisation sur le vu duquel ils sont nommés chefs de poste à titre définitif ou réintégrés dans leur grade d'opérateur radioélectricien principal.

« Les nominations sont prononcées par le ministre des travaux publics et des transports sur proposition du directeur du service des télécommunications et de la signalisation ».

« *Art.* 14. — Les délais accordés aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors de la métropole pour présenter leurs moyens de défense sont fixés ainsi qu'il suit:

« Afrique du Nord	15 jours.
« Territoires sahariens donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de zone désertique.	45 jours.
« Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française	45 jours.
« Territoires intérieurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	2 mois.
« Madagascar	2 mois.
« Antilles et Guyane	45 jours.
« Nouvelle Calédonie	3 mois.

Art. 2. — Le personnel en fonctions dans les territoires d'outre-mer y compris l'Afrique du Nord aura droit aux congés prévus pour les fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres locaux.

Le personnel en fonctions dans les territoires ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité pour zone désertique est assimilé, au point de vue de la durée minimum de congé, au personnel métropolitain en service en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2191 du 15 novembre 1947 modifiant le décret du 6 août 1937 relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 août 1937 fixant le statut du personnel des établissements de la navigation aérienne, et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des transports et des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, en vue de renforcer dans les plus brefs délais l'organisation de la sécurité aérienne dans les territoires d'outre-mer, et jusqu'à la parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les articles 12 et 14 du décret du 6 août 1937 relatif au statut du personnel des établissements de la navigation aérienne sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 12. — Les délais accordés aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors de la métropole pour présenter leurs moyens de défense avant comparution devant le conseil de discipline sont fixés ainsi qu'il suit:

« Afrique du Nord	15 jours.
« Territoires sahariens donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de zone désertique	45 jours.
« Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française	45 jours.
« Territoires intérieurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	2 mois.
« Madagascar	2 mois.
« Antilles et Guyane	45 jours.
« Nouvelle-Calédonie	3 mois.

« *Art.* 14. — Le personnel d'exploitation des aérodromes désigné à l'article 2 du décret du 6 avril 1937 recruté postérieurement à la publication du présent décret peut être affecté indifféremment dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

« Le personnel ayant accompli dans ces territoires la durée de service fixée par le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 pourra obtenir son rapatriement ou son affectation dans un autre territoire de son choix dans la limite des vacances existantes. »

Art. 2. — Le personnel en fonctions dans les territoires d'outre-mer, y compris l'Afrique du Nord, aura droit aux congés prévus pour les fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres locaux.

Le personnel en fonctions dans les territoires ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité pour zone désertique est assimilé, au point de vue de la durée minimum de congé, au personnel en fonctions en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 15 novembre 1947 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (inscription maritime).

Par décret en date du 15 novembre 1947, sont nommés:

Dans la réserve de l'armée de mer, corps des administrateurs de l'inscription maritime, au grade d'administrateur en chef de 1re classe, pour compter du 20 septembre 1947:

M. Bronkhorst (L.-C.-G.), du port de Lorient, administrateur en chef de 1re classe, précédemment admis à la retraite.

Dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, au grade d'officier d'administration de 1re classe, pour compter du 13 septembre 1947 :

M. Moura (A.-O.), du port de Toulon, officier d'administration de 1re classe, précédemment admis à la retraite.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 novembre 1947 chargeant des fonctions de secrétaire général aux travaux publics M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général au ministère des travaux publics et des transports, chargé des fonctions de secrétaire général aux travaux publics, est autorisé à signer, par délégation du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions intéressant la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, la direction générale des chemins de fer et des transports, la direction des ports maritimes et des voies navigables, la direction des routes, l'institut national géographique et le service central de reconstruction des voies de communication, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2150 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (services de l'information) en application de la loi du 25 juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1947, page 11235:

Etat A, colonne Emplois supprimés, au lieu de: « 18 rédacteurs », lire: « 13 rédacteurs »; au lieu de: « 21 commis », lire: « 19 commis »; au lieu de: « 23 collaborateurs techniques », lire: « 31 collaborateurs techniques »; au lieu de: « 39 agents techniques », lire: « 38 agents techniques ».

Etat B, 2e, colonne Emplois transférés, au lieu de: « 14 collaborateurs techniques », lire: « 13 collaborateurs techniques »; au lieu de: « 6 agents techniques », lire: « 8 agents techniques ».

Etat C, en face de: « 1 chef de groupe », lire dans la colonne Observations: « ... dont un chargé de la liquidation des services de l'information ».

Autorisation de port d'arme.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le gardien de bureau chargé du service de la poste à la caisse des dépôts et consignations peut être autorisé à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, une arme de première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie.

Art. 2. — Cet agent, autorisé à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er, devra être muni d'une attestation nominative délivrée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, se référant au présent arrêté, et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI VIGUIER.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 novembre 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Aubry, née Liaigre (Mathilde), demeurant 29, avenue Lamballe, à Paris (16e), de la somme en capital et intérêts restant due sur celle de 9.185,50 F représentant sa part contributive dans le débet mis à la charge des communauté Aubry-Liaigre et succession Aubry (Jean-Baptiste) au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Institution de commissions administratives paritaires à l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'Imprimerie nationale quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants:

Commission administrative paritaire n° 1

Inspecteur de la typographie.
Chef du service de l'exploitation.
Ingénieur.
Ingénieur adjoint.
Prote principal.

Commission administrative paritaire n° 2.

Protes.
Sous-protes.
Chefs mécaniciens.

Commission administrative paritaire n° 3.

Correcteur principal.
Correcteurs.
Lecteurs d'épreuves.

Commission administrative paritaire n° 4.

Commis aux livraisons.
Infirmière.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS administratives.	REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Grades.	Nombre des représentants — titulaires.	Nombre des représentants — suppléants.	REPRÉSENTATION de l'administration — Nombre des représentants — titulaires.	REPRÉSENTATION de l'administration — Nombre des représentants — suppléants.
N° 1.	Inspecteur de la typographie..... Chef du service de l'exploitation. Ingénieur ..... Ingénieur adjoint..... Prote principal.....	1	1	1	1
N° 2.	Protes ..... Sous-protes ..... Chefs mécaniciens.....	1 2	1 2	3	3
N° 3.	Correcteur principal..... Correcteurs ..... Lecteurs d'épreuves.....	1 2	1 2	3	3
N° 4.	Commis aux livraisons..... Infirmière	1	1	1	1

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté fixant les conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances sont applicables aux agents de l'Imprimerie nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1947, page 11056, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « l'article 4 (deuxième alinéa du paragraphe 1er) », lire: « l'article 2 (deuxième alinéa du paragraphe 1er) ».

Institution de commissions administratives paritaires au ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1947:

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Page 11058, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « l'ancien service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre », lire: « l'ancien service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre ».

SERVICES CENTRAUX DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Page 11060, 2e colonne, article 1er, Direction générale des contributions directes, au lieu de: « commissions administratives n° 1 », lire: « commission administrative n° 1 ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

(Services extérieurs.)

Page 11061, 3e colonne, Commission administrative paritaire n° 6:

Au lieu de:

« Ingénieurs principaux des travaux cadastraux.
« Ingénieurs adjoints des travaux cadastraux.
« Ingénieurs des travaux cadastraux ».

Lire:

« Ingénieurs principaux des travaux cadastraux.
« Ingénieurs des travaux cadastraux.
« Ingénieurs adjoints des travaux cadastraux ».

Page 11062, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Il sera institué dans les services extérieurs des contributions directes... », lire: « Il sera institué dans les services extérieurs des contributions directes et du cadastre ».

(Le reste sans changement.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

(Service départemental.)

Page 11067, 1re colonne, Commission administrative n° 4:

Au lieu de:

« Contrôleurs principaux des hypothèques.
« Chefs de contrôle des hypothèques.
« Contrôleurs des hypothèques.
« Contrôleurs adjoints des hypothèques ».

Lire:

« Chefs de contrôle des hypothèques.
« Contrôleurs principaux des hypothèques.
« Contrôleurs des hypothèques.
« Contrôleurs adjoints des hypothèques ».

Même page, article 2, tableau, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Contrôleurs principaux et chefs de contrôle des hypothèques », lire: « Chefs de contrôle des hypothèques et contrôleurs principaux des hypothèques ».

Service des alcools.

Page 11068, article 2, 2e colonne du tableau, 1re ligne, au lieu de: « sous-directeur », lire: « sous-directeurs ».

Contrôleurs des dépenses engagées.

Par arrêtés en date du 12 novembre 1947:

M. Pinon (Louis-André-Marie-Lucien), sous-directeur hors cadres, agent chargé d'études à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe (transformation d'emploi).

M. Bertin-Mourot (René), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Noury, placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2192 du 15 novembre 1947 modifiant l'article 1er du décret du 11 février 1939 fixant les conditions de détachement des agents du service du Trésor auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1939 fixant les conditions de détachement de commis du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole, modifié par le décret du 19 décembre 1945;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant réorganisation de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 février 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 12 du décret du 12 août 1921, des commis et des sous-chefs de service du Trésor pourront être nommés respectivement à des emplois de commis d'ordre et de comptabilité et de secrétaire rédacteur et comptable à la caisse nationale de crédit agricole dans la limite de deux postes pour chacun des grades considérés, en vue d'être affectés au service de l'agence comptable et de comptabilité générale.

« Ces agents seront placés en service détaché par application de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 et seront nommés à la classe comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur administration d'origine. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur cadre d'origine.

« Il pourra, en outre, leur être alloué une indemnité spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles, payable mensuellement et dont le montant annuel fixé par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, après avis du contrôleur d'Etat, dans la limite du crédit ouvert en l'objet au budget de la caisse, ne pourra dépasser 4.000 F pour les commis du Trésor et 4.750 F pour les sous-chefs de service du Trésor ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Création d'un comité technique des fruits et légumes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1947 instituant une commission supérieure de la qualité française;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1947 relatif au dépôt à l'attribution de la marque nationale de qualité;

Vu l'avis de la commission supérieure de la qualité française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'agriculture un comité technique des fruits et légumes chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions intéressant l'application de la marque nationale de qualité à ces produits.

Art. 2. — Le comité technique des fruits et légumes constitue en outre la commission interministérielle et interprofessionnelle prévue par l'article 3 du décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 dont il exerce les attributions.

Art. 3. — Le comité technique des fruits et légumes est composé comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, président ou son représentant.

Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

L'inspecteur de l'agriculture chargé des questions fruitières et légumières.

L'inspecteur général du génie rural chargé des coopératives et des industries agricoles.

Le directeur des programmes économiques au ministère de l'économie nationale ou son représentant.

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale ou son représentant.

Le directeur général des douanes ou son représentant.

Le directeur de l'Office des changes ou son représentant.

Le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant.
Le directeur général de l'A. F. N. O. R. ou son représentant.
Le chef du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant.
Le président de l'association nationale pour la défense de la qualité française ou son représentant.
Le président de l'union interprofessionnelle des fruits et légumes.
Quatre représentants des producteurs de fruits et légumes.
Trois représentants des coopératives agricoles des fruits et légumes.
Trois représentants du commerce des fruits et légumes.
Les représentants des catégories professionnelles proposés par les organisations professionnelles compétentes, seront soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture par l'intermédiaire de l'interprofession des fruits et légumes.

Art. 4. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre en outre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

TANGUY PRIGENT.

Création d'un comité technique des fromages.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne la marque nationale de qualité;
Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1947 instituant une commission supérieure de la qualité française;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1947 relatif au dépôt et à l'attribution de la marque nationale de qualité française;
Vu l'avis de la commission supérieure de la qualité française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'agriculture un comité technique des fromages chargé d'étudier et proposer toutes dispositions intéressant l'application de la marque nationale de qualité à ces produits.

Art. 2. — Le comité des fromages est composé comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, président, ou son représentant.
Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant.
Le directeur de la production agricole ou son représentant.
L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions laitières.
L'inspecteur général du génie rural chargé des industries agricoles.
L'inspecteur général de la recherche agronomique.
Le directeur du S. P. E. L.
Le directeur des programmes économiques au ministère de l'économie nationale ou son représentant.
Le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale ou son représentant.
Le directeur général des douanes ou son représentant.
Le directeur de l'office des changes ou son représentant.
Le délégué général du centre national du commerce extérieur ou son représentant.
Le directeur général de l'A. F. N. O. R. ou son représentant.
Le chef du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant.
Le président de l'association nationale pour la défense de la qualité française ou son représentant.
Trois représentants des producteurs de fromage fermier.
Trois représentants des transformateurs de lait.
Trois représentants du commerce des fromages.
Trois représentants des coopératives de transformation.
Les représentants des catégories professionnelles, proposés par les organisations professionnelles compétentes, seront soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du service provisoire de l'économie laitière.

Art. 3. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre, en outre, toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

TANGUY PRIGENT.

Création d'un comité régional d'arboriculture fruitière dans le Sud-Ouest.

Le ministre de l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'arboriculture fruitière dont le rayon d'action est limité aux départements suivants: Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Gironde, Dordogne, Ariège, Landes, Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Ce comité est chargé, dans le cadre des lois en vigueur, de provoquer toutes initiatives en matière d'études, de recherches, d'organisation professionnelle ou interprofessionnelle, de recherches de débouchés, de mise en valeur des fruits du Sud-Ouest par une meilleure présentation, par la création et le contrôle de marques et tous autres moyens qu'il jugera utile.

Art. 3. — Ce comité est composé comme suit:

a) *Représentants de l'administration.*

L'inspecteur de l'agriculture de la région du Sud-Ouest.
Le directeur de la station de recherches viticoles et d'arboriculture fruitière du Sud-Ouest.
Les inspecteurs du service de la protection des végétaux de Bordeaux et de Toulouse.
Le directeur de l'école d'agriculture de Fazanis (Lot-et-Garonne).
Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles des départements suivants: Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Gironde, Dordogne, Ariège, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

b) *Représentants des producteurs de fruits.*

MM.

Jouin, les Esseintes (Gironde).
Sacher, château Peychaud, à Ambarès (Gironde).
Coudanne (René), président de la coopérative fruitière d'Amou, à Nassiet (Landes).
Pedelucq (Albert), président du syndicat des arboriculteurs du bassin de l'Adour (Labatut) (Landes).
Suissa, Lafitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Daunis, le Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Dompeyre (Léon), domaine des Grouilles, à Montauban (Tarn-et-Garonne).
Brulis (Fernand), à Cayrac, par Réalville (Tarn-et-Garonne).
Bouchillou, Eymet (Dordogne).
Bregere, Condat-sur-Vézère (Dordogne).
Massonie, maire de Bouloc (Haute-Garonne).
Dabos (François), à Lez, par Saint-Béat (Haute-Garonne).
Clastres (René), à Tarascon-sur-Ariège (Ariège).
Monge, à Lectoure (Gers).
Fraysse (Laurent), à Nouel-Prayssac (Lot).
Montestruc (Paul), à Maubourguet (Hautes-Pyrénées).
Flour (Lucien), président du syndicat départemental des maraîchers et arboriculteurs, rue de Verdun, à Gaillac (Tarn).
Minvielle, docteur à Labéts-Biscay, vice-président du syndicat des arboriculteurs du bassin de l'Adour (Basses-Pyrénées).
Guignard, domaine de l'Ile-de-Lahonce, à Lahonce (Basses-Pyrénées).

c) *Représentants des industriels utilisateurs de fruits.*

M. Gayraud, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
M. Casse, à Marmande (Lot-et-Garonne).

Art. 4. — Le comité élira son président chaque année, lors de la première réunion annuelle.
Le siège du comité est fixé à la maison de l'agriculture à Agen, le directeur des services agricoles de Lot-et-Garonne assurera la direction administrative et technique du comité.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Agrément du laboratoire de biologie médicale et de chimie de la ville de Mulhouse, en vue de l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par la loi des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de biologie médicale et de chimie de la ville de Mulhouse est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.
Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Modalités des élections aux conseils supérieurs et régionaux de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 août 1947 instituant un ordre national des vétérinaires et notamment l'article 28 qui précise que les modalités des élections des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;
Vu le décret du 10 novembre 1947;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1947,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les élections des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires ont lieu à la majorité absolue par rapport au nombre total des électeurs inscrits, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire.

Art. 2. — Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote un mois après le premier tour de scrutin.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 3. — Les membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 4. — Si des vacances se produisent parmi les membres conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans les mêmes conditions de vote, dans le mois qui suit la déclaration de vacance faite à la diligence du bureau. En ce cas, les fonctions des nouveaux membres expirent à l'époque où auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

Art. 5. — Les dates des élections prévues pour le renouvellement des membres des conseils généraux et du conseil supérieur de l'ordre seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant l'expiration des pouvoirs des membres de ces conseils et six semaines au moins avant les dates des élections.

Un intervalle d'un mois au moins devra s'écouler entre la date des dernières élections des membres des conseils régionaux et celles des élections des membres du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 6. — Tout candidat aux fonctions de membre d'un conseil régional devra faire acte de candidature un mois au moins avant la date fixée pour les élections par lettre recommandée adressée au président du conseil de l'ordre régional intéressé, qui accusera réception.

Les candidatures au conseil supérieur de l'ordre seront notifiées selon les mêmes modalités au président du conseil supérieur.

TITRE II

Election des membres des conseils régionaux.

Art. 7. — Les membres des conseils régionaux sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs-vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription et non frappés d'une mesure de suspension.

Art. 8. — Deux semaines au moins avant les élections, le président du conseil de chaque ordre régional notifie à chacun des vétérinaires et docteurs-vétérinaires inscrits à cette date au tableau de l'ordre régional la date et le lieu de l'élection ainsi que l'heure du dépouillement du scrutin. Dans cet avis, il précise le nombre des membres du conseil à élire, la liste des candidats et la date extrême à laquelle devront parvenir les bulletins de vote. Il rappelle en outre les conditions d'éligibilité, les modalités du scrutin et du vote par correspondance.

Art. 9. — Les vétérinaires et docteurs-vétérinaires pourront voter par correspondance. Dans ce cas, l'électeur placera son bulletin de vote dans une enveloppe remise par l'ordre régional. Cette enveloppe timbrée du cachet dudit ordre ne devra porter aucune marque ou mention. Cette enveloppe, fermée, sera incluse dans une seconde enveloppe qui sera expédiée, fermée, sous pli recommandé, au président du conseil régional de la circonscription de l'électeur. Cette seconde enveloppe devra porter, à peine de nullité, l'indication du nom et de l'adresse de l'électeur et la mention : « Election à l'ordre des vétérinaires ».

Art. 10. — Chaque électeur a la faculté, le jour du scrutin, de déposer lui-même entre les mains du président du bureau de vote son bulletin inséré dans les deux enveloppes visées au précédent article. La séance est ouverte au moins une heure avant l'heure fixée pour le dépouillement du scrutin.

Art. 11. — Le dépouillement se fait au jour, à l'heure et au lieu fixés dans la notification prévue à l'article 8 ci-dessus.

Il est assuré par un bureau composé du directeur des services vétérinaires du département où est fixé le siège du conseil régional de l'ordre, président, assisté du vétérinaire le plus âgé et du vétérinaire le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance. Le dépouillement est effectué par les membres du bureau, sous la surveillance des électeurs présents dans la salle.

Le président du bureau a la responsabilité de la police de la salle.

Le directeur des services vétérinaires, président, pourra se faire suppléer par le directeur des services vétérinaires d'un département de la même circonscription.

Art. 12. — Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des vétérinaires et docteurs-vétérinaires qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre régional, se sont abstenus de voter, sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont adressé un bulletin de vote et qui ne sont pas inscrite au tableau de l'ordre régional. Leurs enveloppes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après le pointage, les enveloppes extérieures sont décachetées et groupées afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 13. — Les enveloppes extérieures sont réunies et comptées, elles sont ensuite décachetées et les bulletins qui en sont extraits sont pointés par les membres du bureau. Celles qui portent une marque ou une mention sont jointes au procès-verbal sans être décachetées.

Art. 14. — Si un bulletin comporte plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, il ne sera pas tenu compte des noms inscrits les derniers sur la liste et excédant le nombre de membres à élire. En outre, les suffrages portant sur des personnes non inscrites au tableau de l'ordre régional de la circonscription ou sur des membres qui sont inéligibles seront annulés.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquelles les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont déclarés nuls et annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires.

Art. 15. — Le bureau proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni la majorité telle qu'elle est définie aux articles 1er et 2. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Le bureau juge les difficultés qui s'élèvent sur les opérations, ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 16. — Le bureau adresse dans les trois jours la liste des nouveaux élus et le procès-verbal des opérations de dépouillement avec les pièces qui s'y rapportent, au ministère de l'agriculture (service vétérinaire).

Il transmet également la liste des nouveaux élus et copie du procès-verbal des élections au président du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 17. — S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il en sera fait notification aux électeurs dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Cette notification précisera les résultats complets du premier tour de scrutin, le nombre des sièges restant à pourvoir, et la date extrême à laquelle devront parvenir les bulletins de vote. La notification sera accompagnée d'un bulletin de vote et d'une nouvelle enveloppe spéciale pour le vote par correspondance.

Le deuxième tour de scrutin aura lieu suivant les formalités indiquées aux articles 7 et 16 ci-dessus.

Art. 18. — Au cours de la première séance tenue par le nouveau conseil régional, celui-ci procédera à la désignation, parmi ses membres, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les élections auront lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le bureau est élu pour une durée d'une année.

Art. 19. — Les membres du bureau sortant devront remettre à leurs successeurs les archives, caisse et tous documents appartenant à l'ordre. Cette remise devra s'effectuer dès l'entrée en fonction des nouveaux élus.

TITRE III

Election des membres du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 20. — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par les membres des conseils régionaux, à raison d'un électeur par département. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre de vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

Art. 21. — Les élections du conseil supérieur de l'ordre ont lieu au siège du conseil supérieur de Paris.

Art. 22. — Trois semaines au moins avant la date des élections, chaque conseil régional adresse au conseil supérieur la liste des électeurs de sa circonscription.

La liste des candidats sera adressée à chaque électeur ainsi qu'une notification indiquant la date extrême avant laquelle les bulletins de vote devront parvenir au siège du conseil supérieur. Un bulletin de vote imprimé et une enveloppe spéciale portant le cachet du conseil supérieur pour le vote par correspondance seront également adressés à chaque électeur.

Art. 23. — Le vote par correspondance, l'envoi des bulletins de vote à l'adresse du président du conseil supérieur de l'ordre, les opérations de vote au premier et éventuellement au deuxième tour de scrutin seront effectués dans les mêmes conditions que pour les élections aux conseils régionaux et suivant les modalités fixées par les articles 9 à 17 du présent arrêté.

Le bureau chargé du dépouillement du scrutin est composé d'un inspecteur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, président, assisté du vétérinaire le plus âgé et le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance.

Art. 24. — Nul ne peut être à la fois membre du conseil supérieur et membre d'un conseil régional. Tout élu doit opter dans la quinzaine qui suit son élection. Faute d'avoir opté dans ledit délai il sera réputé démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil régional.

Art. 25. — Au cours de la première séance tenue par le nouveau conseil supérieur, celui-ci procédera à la désignation, parmi ses membres, d'un président, d'un vice-persident, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ces élections auront lieu en bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats le plus âgé sera proclamé élu.

En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 26. — Les membres du bureau sortant devront remettre à leur successeur les archives, caisses et tous documents appartenant à l'ordre.

Cette remise devra s'effectuer dès l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Art. 27. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections aux conseils de l'ordre doivent être adressées par les électeurs au ministre de l'agriculture (service vétérinaire). Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans les trente jours qui suivent le dépouillement du scrutin.

Art. 28. — Les élections sont validées ou annulées par décision du ministre de l'agriculture sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 29. — En vue d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 23 août 1947 relative au renouvellement des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre, chacun de ces conseils, lors de sa première réunion procédera par voie de tirage au sort à la désignation de la moitié de ses membres, dont le mandat n'aura qu'une durée de trois ans.

Lorsqu'un conseil comprend un nombre impair de membres le nombre pair immédiatement inférieur sera pris en considération pour le tirage au sort.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération et copie en sera envoyée au ministère de l'agriculture (service vétérinaire).

Art. 30. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

MARCEL ROCLORE.

Commission de la qualité des semoules.

Par arrêté du 12 novembre 1947, M. Boussac, membre du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, délégué à l'approvisionnement, est nommé membre de la commission de la qualité des semoules, en qualité de représentant des fabricants de pâtes alimentaires, en remplacement de M. Marcais, démissionnaire.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 6 novembre 1947, M. Leboeuf (Rolland), rédacteur de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé chef du matériel de cet établissement, à compter du 1er avril 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947:

Arrêté du 20 octobre 1947 portant renouvellement de mise en disponibilité de M. Rumeau (Joseph), chef des services régionaux à l'office national interprofessionnel des céréales: page 10905, 2e colonne, premier alinéa du premier paragraphe, au lieu de: « Par arrêté en date du 23 octobre 1947 », lire. « Par arrêté en date du 20 octobre 1947 ».

Arrêté du 20 octobre 1947 admettant des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 1947: page 10906, 2e colonne, premier alinéa du deuxième paragraphe, au lieu de: « Par arrêté en date du 23 octobre 1947 », lire: « Par arrêté en date du 20 octobre 1947 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, l'arrêté du 12 février 1947 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité du candidat désigné ci-après:

M. Schildknecht (Lucien) est nommé garde Rhin), mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin);

M. Schildknecht (Lucien) est nommé garde domanial des eaux et forêts à compter du 12 février 1947 et mis, dans ces conditions, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (domaine soumis).

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, la démission d'ingénieur-élève à l'école nationale des eaux et forêts, au titre de cadre forestier métropolitain et algérien, de M. Pouillaude (René), est acceptée.

Conformément aux prescriptions du décret du 4 octobre 1930 susvisé, M. Pouillaude devra rembourser le montant des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction pour le temps qu'il a passé à l'école polytechnique.

Par arrêté en date du 5 novembre 1947, M. Guillot (Joseph-Henri), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Nom-la-Bretèche (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte de la Bretèche, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au poste de Marlot (Eure), maison forestière de la Vallée, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts d'Evreux, en remplacement de M. Caquineau, promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 5 novembre 1947, M. Thomassey (Marc-Romain), commis des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Reims (Marne), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Pochard, en congé de maladie.

Ecole nationale d'horticulture.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, M. Rougier (Maurice), lieutenant-colonel en retraite, a été nommé économe de l'école nationale d'horticulture de Versailles, à dater du 1er octobre 1947.

Ecole nationale des industries agricoles.

Par arrêté en date du 10 novembre 1947, M. Saint-Maxen (Albert) a été nommé professeur titulaire de chimie à l'école nationale des industries agricoles à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 23 octobre 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 18 août 1947, M. Gaussen, ingénieur en chef du génie rural, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 août 1947.

Par arrêté en date du 6 novembre 1947, M. Simon (Albert), adjoint technique principal du génie rural de 1re classe, atteint par la limite d'âge, a été admis d'office à la retraite à compter du 17 décembre 1947.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Ronjon (Albert) a été nommé sous-agent titulaire de l'hydraulique agricole, avec effet au jour de sa prise de fonctions.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Dubarry, sous-agent principal de l'hydraulique agricole, atteint par la limite d'âge, a été admis d'office à la retraite à compter du 10 septembre 1947.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du 10 novembre 1947, Mme Bonnaire, Mme Goasguen, Mlle Royer et Mlle Thomas, professeurs d'enseignement ménager agricole chargées respectivement des fonctions de directrice dans les écoles d'enseignement ménager agricole du Tarn, de l'Eure, de Meurthe-et-Moselle et de la Somme, ont été nommées pour ces établissements, chacune en ce qui la concerne, régisseurs de l'avance de 10.000 F instituée par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943 et 12 août 1946 dans chaque école d'enseignement ménager agricole.

Par arrêtés du 10 novembre 1947, Mlle Lassalle, Mme Pellissier et Mlle Salace, directrices des écoles d'enseignement ménager agricole du Puy-de-Dôme (1re école), de la Drôme et d'Eure-et-Loir ont été nommées, chacune pour l'établissement qui la concerne, régisseurs de l'avance de 10.000 F instituée dans chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943 et 12 août 1946.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 novembre 1947 portant conversion d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Saint-Malo et autorisant la prolongation du délai de remboursement de cet emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 1er octobre 1932 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à contracter un emprunt de 200.000 F en vue de l'acquisition et de l'aménagement de l'hôtel sis 9, rue de Toulouse, à Saint-Malo, pour y installer ses services;

Vu la délibération du 9 septembre 1947 par laquelle cette compagnie a demandé:

D'une part, que le délai d'amortissement de l'emprunt susvisé soit prolongé d'une durée de sept années égale à la période au cours de laquelle l'amortissement régulier a été suspendu du fait des événements de guerre;

D'autre part, que le taux d'intérêt de cet emprunt fixé à 5,35 p. 100 soit ramené à 3,90 p. 100,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt de l'emprunt de 200.000 F contracté par la chambre de commerce de Saint-Malo en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 1er octobre 1932 est ramené de 5,35 à 3,90 p. 100.

Art. 2. — Est autorisée la prolongation d'une durée de sept ans du délai de remboursement dudit emprunt de 200.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

(*Supplément.*)

Création de commissions administratives paritaires.

Corps des administrateurs civils

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs civils.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le cadre provisoire des assistants administrateurs relève de cette commission.

Art. 3. — La commission administrative paritaire des administrateurs civils et des assistants administrateurs en fonction à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux comprend:

Dix représentants titulaires et dix représentants suppléants de l'administration;

Dix représentants titulaires et dix représentants suppléants des administrateurs civils et assistants administrateurs.

Art. 4. — Les représentants des administrateurs civils seront élus par les fonctionnaires appartenant à ce corps à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les administrateurs civils de classe exceptionnelle;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les administrateurs civils de 1re classe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les administrateurs civils de 2e classe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les administrateurs civils de 3e classe;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les administrateurs adjoints;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les assistants administrateurs.

Art. 5. — La date des élections des représentants des administrateurs civils est fixée au mercredi 12 novembre 1947.

Art. 6. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque administrateur civil, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 7. — Les administrateurs civils que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine « Commission administrative paritaire des administrateurs civils du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade de l'administrateur civil votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Cadre provisoire des agents supérieurs

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le cadre provisoire des agents supérieurs.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — La commission administrative paritaire des agents supérieurs en fonction à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux, comprend:

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administraion;

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des agents supérieurs.

Art. 3. — Les représentants des agents supérieurs seront élus par les fonctionnaires appartenant à ce cadre, à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des agents supérieurs de 1re classe;

Un représenant titulaire et un représentant suppléant des agents supérieurs de 2e classe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des agents supérieurs de 3e classe.

Art. 4. — La date des élections des représentants des agents supérieurs est fixée au mercredi 12 novembre 1947.

Art. 5. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque agent supérieur à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 6. — Les agents supérieurs que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine « Commission administrative paritaire des agents supérieurs du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés les nom et le grade de l'agent supérieur votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Corps des secrétaires d'administration

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des secrétaires d'administration.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2 — La commission administrative paritaire des secrétaires d'administration en fonction à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux, comprend :

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration;

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants des secrétaires d'administration.

Art. 3. — Les représentants des secrétaires d'administration seront élus par les fonctionnaires appartenant à ce corps, à raison de :

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les chefs de section;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les secrétaires d'administration de 1re classe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les secrétaires d'administration de 2e classe.

Art. 4. — La date des élections des représentants des secrétaires d'administration est fixée au jeudi 13 novembre 1947.

Art. 5. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque secrétaire d'administration, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 6. — Les secrétaires d'administration que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre Les indications écrites à la machine : « Commission administrative paritaire « des secrétaires d'administration du minis- « tère de l'industrie et du commerce. »

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade du secrétaire d'administration votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remplis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentants, à chaque président de bureau de vote intéressé qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le personnel administratif.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Les chefs de groupe, caissier-payeur, inspecteur des bâtiments architecte, conservateur du mobilier, commis, photographe, dames employées, dames sténodactylographes, expéditionnaires et aides-phootographes, relèvent de cette commission.

Art. 3. — La commission administrative paritaire du personnel administratif en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux comprend:

Six représentants titulaires et six représentants suppléants de l'administration;

Six représentants titulaires et six représentants suppléants du personnel administratif.

Art. 4. — Les représentants du personnel administratif seront élus par les fonctionnaires appartenant à cette catégorie de personnel à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les chefs de groupe;

Un représentant titulaire et un suppléant pour l'inspecteur des bâtiments et du matériel, pour le caissier-payeur, pour l'architecte et pour le conservateur du mobilier;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les commis d'ordre et de comptabilité et le photographe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les dames employées et les dames sténodactylographes.

Art. 5. — La date des élections des représentants du personnel administratif est fixée au jeudi 13 novembre 1947.

Art. 6. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque fonctionnaire, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 7. — Les fonctionnaires que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine: « Commission administrative paritaire pour le personnel administratif du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée, sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade du fonctionnaire votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin, seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

PERSONNEL DE SERVICE SPÉCIALISÉ

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947 relative au statut général des fonctionnaires:

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le personnel de service spécialisé.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Les contremaîtres, ouvriers professionnels, conducteurs automobiles de 1re et 2e catégories, lingère, surveillante de standard, téléphoniste principale et préposées téléphonistes, relèvent de cette commission.

Art. 3. — La commission administrative paritaire du personnel de service spécialisé en fonction à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations, d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux comprend:

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration;

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel de service spécialisé.

Art. 4. — Les représentants du personnel de service spécialisé seront élus par les fonctionnaires appartenant à ce corps à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le contremaître, la surveillante de standard et la téléphoniste principale;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les ouvriers professionnels et la lingère;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les préposées téléphonistes.

Art. 5. — La date des élections des représentants du personnel de service spécialisé est fixée au mercredi 12 novembre 1947.

Art. 6. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque agent du personnel de service spécialisé, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 7. — Les agents du personnel de service spécialisé que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine: « Commission administrative paritaire des agents du personnel de service spécialisé du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade de l'agent du personnel de service spécialisé votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale dès la réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET DE SERVICE

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le personnel de surveillance et de service.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Les chefs surveillants, chefs surveillants adjoints, brigadiers, huissiers-chefs, huissiers du ministre, gardiens de bureau et hommes d'équipe permanents relèvent de cette commission.

Art. 3. — La commission administrative paritaire du personnel de surveillance et de service en fonction à l'administration centrale ou en service détaché auprès d'administrations d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux comprend:

Six représentants titulaires de l'administration;

Six représentants suppléants de l'administration;

Six représentants titulaires du personnel de surveillance et de service;

Six représentants suppléants du personnel de surveillance et de service.

Art. 4. — Les représentants du personnel de surveillance et de service seront élus par les fonctionnaires appartenant à cette catégorie de personnel à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les chefs surveillants, chefs surveillants adjoints et pour l'huissier-chef;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les brigadiers et pour les huissiers du ministre;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les gardiens de bureau;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les hommes d'équipe permanents.

Art. 5. — La date des élections des représentants du personnel de surveillance et de service est fixée au jeudi 13 novembre 1947.

Art. 6. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque fonctionnaire, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 7. — Les fonctionnaires que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine: « Commission administrative paritaire du personnel de surveillance et de service du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée et signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade du fonctionnaire votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale, ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VAILLÉ.

AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1947, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique, relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les agents du cadre complémentaire.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Les agents de bureau et les agents de service du cadre complémentaire en service à l'administration centrale ou dans les services extérieurs relèvent de cette commission.

Art. 3. — La commission administrative paritaire des agents du cadre complémentaire en fonction à l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministère en service détaché auprès d'administrations d'entreprises publiques, d'entreprises privées ou d'organismes internationaux, comprend:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des agents du cadre complémentaire.

Art. 4. — La date des élections des représentants des agents du cadre complémentaire est fixée au jeudi 13 novembre 1947.

Art. 5. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque agent du cadre complémentaire, à la diligence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 6. — Les agents du cadre complémentaire que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine: « Commission administrative paritaire des agents du cadre complémentaire du ministère de l'industrie et du commerce. »

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade de l'agent votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale, ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VAILLÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2193 du 15 novembre 1947 concernant le concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France;

Vu le décret du 18 janvier 1887, et notamment les articles 92 et 109,

Décrète:

Art. 1er. — Le concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud prend le nom de « Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence ».

Art 2. — Les candidats admis sont nommés élèves de l'une ou l'autre école en suivant l'ordre de mérite et dans la limite du nombre de places fixé chaque année par le ministre de l'éducation nationale; à défaut, ils sont pourvus d'une bourse de licence auprès d'une faculté des lettres ou d'une faculté des sciences d'une université de province.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Conseil supérieur de l'enseignement musical.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la direction générale des arts et des lettres, un conseil supérieur de l'enseignement musical.

Art. 2. — Ce conseil est appelé à donner son avis sur toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement musical donné dans les écoles de musique dépendant de la direction générale des arts et des lettres dans les départements et au statut de ces écoles.

Art. 3. — Le conseil est composé comme il suit:

Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant, président.

Le directeur des spectacles et de la musique ou son représentant, vice-président.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant de l'association des maires de France.

Le directeur du Conservatoire national de musique.

L'inspecteur général et les inspecteurs principaux de l'enseignement musical.

Le chef du bureau de la musique.

Le président de l'association des directeurs des écoles nationales de musique des départements.

Le président de la fédération nationale des associations de personnel enseignant des Conservatoires et écoles nationales de musique.

Cinq membres nommés par le ministre en raison de leur compétence en matière d'enseignement musical.

Art. 4. — Quand l'ordre du jour comprend une question intéressant une ou plusieurs écoles déterminées, le ministre peut convoquer des directeurs ou des professeurs d'écoles intéressées, ainsi que le maire de la ville, lesquels, en ce cas, prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil peut être occasionnellement complété par d'autres personnes désignées par leur compétence pour l'étude de questions déterminées.

Art. 5. — L'arrêté du 1er juin 1932, complété par l'arrêté du 4 mai 1934, et relatif à la commission consultative de l'enseignement musical, est abrogé.

Fait à Paris, le 10 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 1947 relatif au conseil supérieur de l'enseignement musical,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'enseignement musical:

MM. Henri Busser, Marcel Dupré, Firmin Touche, Raymond Loucheur, Robert Flanel.

Fait à Paris, le 10 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 fixant la composition du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Wolff (Jean), directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Agrégation de géographie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 relatif aux coefficients de l'agrégation de géographie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation de géographie.

Epreuves préparatoires du 1er degré.

(Sans changement.)

Epreuves préparatoires du second degré.

Leçon de géographie générale, physique ou humaine. Coefficient: 3.

Explication de carte topographique. Coefficient: 1,5.

Epreuves définitives.

Leçon de géographie régionale avec croquis. Coefficient: 3.

(Rien à changer au paragraphe qui suit.)

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application pour le concours de 1948.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission d'étude des moyens de développement des camps, colonies de vacances et des œuvres de plein air.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attribution du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 23 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué à la direction générale de l'éducation physique et des sports une commission d'étude des moyens de développement des camps, colonies de vacances et des œuvres de plein air.

Art. 2. — La commission se compose de:

Le directeur général de l'éducation physique et des sports au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur général de la population au ministère des affaires sociales, ou son représentant.

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, ou son représentant.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des affaires économiques des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Le directeur de l'éducation populaire au ministère de l'éducation nationale;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Le directeur du budget au ministère des finances, ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement technique.

L'inspecteur de la jeunesse et des sports chargé de la formation des cadres pour les colonies de vacances.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre de l'éducation nationale ou par le directeur général de l'éducation physique et des sports.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation du président.

Le secrétariat est assuré par le chef du bureau compétent de la direction de l'éducation populaire.

Art. 5. — Le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile aux travaux de la commission.

Art. 6. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le 8 décembre 1947, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 19, 20, 21, 23 novembre 1946:

Page 10, 3e colonne, au lieu de: « M. Cardon (Marcel-Emile), directeur d'école classique à Antibes (Alpes-Maritimes) », lire: « M. Cardon (Félix), professeur de collège classique à Antibes (Alpes-Maritimes) ».

Page 26, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Gosée (Marie), professeur de collège moderne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) », lire « Mlle Goxe (Marie), professeur de collège moderne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ».

Page 34, 3e colonne, au lieu de: « Mme Lelalon, née Signoret (Edith), professeur de lycée à Strasbourg (Bas-Rhin) », lire: « Mme Lelalon, née Sigwalt (Edith), professeur de lycée à Strasbourg (Bas-Rhin) ».

Page 35, 1re colonne, au lieu de: « M. Levray (Marcel), chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon (Rhône) », lire: « M. Levrat (Marcel), chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon (Rhône) ».

Page 52, 1re colonne, au lieu de: « M. Soustelle (Germain), professeur de collège technique de Rive-de-Gier (Loire) », lire: « M. Soustelle (Germain), professeur au collège technique de Rive-de-Gier (Loire) ».

Page 56, 3e colonne, au lieu de: « Mlle Abriel (Françoise), institutrice publique à Saint-Etienne (Loire) », lire: Mlle Abrial (Françoise), institutrice publique à Saint-Etienne (Loire) ».

Page 57, 2e colonne, au lieu de: « M. Alfort (Rollin), directeur d'école publique à Rive-de-Gier (Loire) », lire: « M. Alfot (Rollin), directeur d'école publique à Rive-de-Gier (Loire) »

Page 61, 2e colonne, au lieu de: « Mme Bargoin, née Courtiex (Léontine), institutrice publique à Balbigny (Loire) », lire: « Mme Bargoin, née Courtiex (Léontine), institutrice publique à Balbigny (Loire) ».

Page 64, 2e colonne, au lieu de: « M. Bernard (Adolphe), directeur d'école publique au Bernard (Vendée) », lire: « M. Bernard (Alphonse), directeur d'école publique au Bernard (Vendée) ».

Page 74, 2e colonne, au lieu de: « Mme Castenet, née Mazeau (Renée), directrice d'école publique à Bourg-Argental (Loire) », lire « Mme Castanet, née Mazeau (Renée), directrice d'école publique à Bourg-Argental (Loire) ».

Page 75, 3e colonne, au lieu de: « Mme Chanayat (Marie), directrice d'école publique à Saint-Etienne (Loire) », lire: « Mme Chanavat (Marie), directrice d'école publique à Saint Etienne (Loire) ».

Page 80, 2e colonne, au lieu de: « Mme Corniere (Madeleine), institutrice retraitée à la Roche-sur-Yon (Vendée) », lire: « Mme Corniere (Madelaine), institutrice retraitée à la Roche-sur-Yon (Vendée) ».

Page 93, 2e colonne, au lieu de: « Mme Forcioll, née Gueudet (Eugénie), directrice d'école publique à Breteuil-sur-Noye (Oise) », lire: « Mme Forcioll, née Gueudet (Eugénie), directrice d'école retraitée à Vico (Corse) ».

Page 94, 1re colonne, au lieu de: « M. Fournot (Fernand), directeur d'école publique à Saint-Maixent-sur-Vie (Vendée) », lire « M. Fournol (Fernand), directeur d'école publique à Saint-Maixent-sur-Vie (Vendée) ».

Page 148, 3e colonne, au lieu de: « M. Trystrain (Paul), professeur de lycée à la Roche-sur-Yon (Vendée) », lire: « M. Trystram (Paul), professeur de lycée à la Roche-sur-Yon (Vendée) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1946:

Page 107, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Kessler (Jeanne), professeur de collège technique à Mulhouse (Bas-Rhin), est nommée officier d'académie », lire: « est promue officier de l'instruction publique ».

Page 116, 2e colonne, au lieu de: « M. Locqueneux (Georges), instituteur retraité à Angulcourt-le-Sart (Aisne), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 150, 3e colonne, au lieu de: « M. Viallefont (Philippe-Xavier-Henri), assistant à la faculté de médecine de Montpellier (Hérault), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1947:

Page 1420, 3e colonne, au lieu de: « M. Beernart (Auguste-Albert), à Lille (Nord): services rendus aux œuvres postscolaires, est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 1431, 1re colonne, au lieu de: « M. Mestres-Sauveur, à Nîmes (Gard): services rendus à l'enseignement technique », lire: « M. Mestres-Sauveur, à Arles (Bouches-du-Rhône): services rendus à l'enseignement technique ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1947:

Page 3625, 3e colonne, au lieu de: « M. Gonat (Joseph-Elie), délégué cantonal à Asnières (Seine) », lire: « M. Gonat (Joseph-Elie), délégué cantonal à Asnières-le-Giraud (Charente Maritime) ».

Page 3626, 2e colonne, au lieu de: « M. Paravisini (Augustin), à Cannelle-d'Orcino (Corse): services rendus à l'enseignement est nommé officier d'académie ». lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1947:

Page 7155, 3e colonne, au lieu de: « M. Thibault (Henri-Adrien), instituteur retraité à Orléans (Loiret) », lire: « M. Thiault (Henri-Adrien), instituteur retraité à Orléans (Loiret).

Page 7161, 1re colonne, au lieu de: « M. Giraldon (Ferdinand), professeur de collège honoraire de la Seine, retraité à Pacy-sur-Eure (Eure), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 7163, 2e colonne, au lieu de: M. Gayte (Raoul-Louis-Joseph), professeur de collège classique à Coulommiers (Seine-et-Marne), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 7170, 2e colonne, au lieu de: « Mme Quetin (Marie-Edith), directrice d'école retraitée à Besançon (Doubs), est nommée officier d'académie », lire: « est promue officier de l'instruction publique ».

Page 7184, 2e colonne, au lieu de: « M. Boitel (Roger), directeur d'école publique à Monthermé (Ardennes), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 7185, 3e colonne, au lieu de: Mme Coevoet-Baheux (Yvonne-Alice), institutrice retraitée à Wavrin (Nord), est nommée officier d'académie », lire: est promue officier de l'instruction publique ».

Page 7191, 3e colonne, au lieu de: « M. Mandrou (Léonard), professeur adjoint de collège technique à Béziers (Hérault), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 7201, 1re colonne, au lieu de: « M. Gage (Jean-Gaston), maître de conférences à la faculté des lettres de Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique »; 2e colonne, au lieu de: « M. Schneider (Camille-Georges), professeur d'école normale à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 7202, 3e colonne, au lieu de: « Mme Filler (Jeanne-Marie), directrice d'école publique à Longueville-les-Metz (Moselle), est nommée officier d'académie », lire: « est promue officier de l'instruction publique »; au lieu de: « M. Kiffer (Hubert), instituteur retraité à Sentzich (Moselle), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1947:

Page 9314, 2e colonne, au lieu de: « M. Douguet (Joseph), secrétaire général de l'instruction publique en Indochine à Hanoï », lire: « M. Douguet (Joseph), secrétaire principal de l'instruction publique à Hanoï ».

Page 9315, 1re colonne, au lieu de: « M. Mauguière (Aimé), professeur de lycée à Hanoï », lire: « M. Mauguière (Aimé), professeur de l'enseignement primaire, détaché au lycée d'Hanoï »; 3e colonne, au lieu de: « Mme Ayard, née Deloche (Renée-Lucie-Marie), professeur à Hanoï (Tonkin) », lire: « Mme Agard, née Deloche (Renée-Lucie-Marie), professeur à Hanoï (Tonkin).

Page 9316, 2e colonne, au lieu de: « Mlle Boutonnet (Marie-Anne-Pierrette), professeur de lycée à Hanoï (Tonkin) , lire: « Mlle Boutonnet (Marie-Anne-Pierrette), professeur de l'enseignement primaire à Hanoï (Tonkin) »; 3e colonne, au lieu de: « Mme Chanal, née Dastugue (Jeanne), professeur de lycée à Tunis (Tunisie), est nommée officier d'académie », lire: « est promue officier de l'instruction publique ».

Page 9319, 1re colonne, au lieu de: « M. Pieret (Faustin-Théodorée-Nestor-Boniface), professeur de lycée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) », lire: « M. Fieret (Faustin-Théodorée-Nestor-Boniface), professeur de lycée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) »; 2e colonne, au lieu de: « M. Massal (Louis), professeur de lycée à Tunis (Tunisie), est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Page 9320, 1re colonne, au lieu de: « Mlle de Witte (Henriette), institutrice publique au Cameroun », lire: « Mme de Witte (Henriette), institutrice publique au Cameroun ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1947; page 10210, 3e colonne, au lieu de: « M. Capela (Guillaume), à Diourbel (Sénégal): services rendus à l'enseignement, est nommé officier d'académie », lire: « est promu officier de l'instruction publique ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, Mme Petit, née Rose (Jeanne), calculatrice de 3e classe à l'administration centrale (direction générale de l'architecture, direction des bâtiments, palais et ordonnances urbaines, 6e bureau), est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, du 1er juillet au 30 septembre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 27 octobre 1947, Mme Naret, née Monsallier (Simone), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale (direction de l'enseignement supérieur), est maintenue en disponibilité pour une période de deux mois, du 1er septembre au 31 octobre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 27 octobre 1947, Mme Faivre, née Istria (Barberine), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, pour une période d'un an, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 27 octobre 1947, Mme Lecœur, née Mounerat (Francette), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, pour une période d'un an, du 1er septembre 1947 au 31 août 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1947, sont nommés, pour l'année scolaire 1947-1948, membres de l'école française de Rome:

Première année.

MM. Etienne (Robert), au titre de l'école normale supérieure.
Monfrin (Jacques), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, au titre de l'école nationale des Chartes.
Villard (François), au titre de l'école pratique des hautes études.
Leglay (Marcel), au titre de l'école pratique des hautes études.

Deuxième année.

MM. Galand (Lionel), Deroche (Louis), Ononiam (Pierre), Glenisson (Jean).

Par arrêté en date du 10 novembre 1947, M. Schaal (Jean), professeur au collège de Ribeauvillé, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, assistant (laboratoire de chimie) à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, en remplacement de M. Terrasse, appelé à d'autres fonctions.

M. Schaal continuera à percevoir pour ce service le traitement afférent à son classement dans le cadre des professeurs de collège (6e classe, cadre normal, 2e catégorie).

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, M. Vassy, chargé des fonctions de maître de conférences de physique de l'atmosphère à la faculté des sciences de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, M. Reboul, agrégé de physique médicale, affecté à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, dans le poste de cette spécialité vacant à cette faculté.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, M. Costantini (Henri), professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine d'Alger, est :

1° Rétabli dans ses fonctions à compter du 14 novembre 1947;

2° Rétrogradé d'une classe de son emploi avec, dans sa nouvelle classe, une ancienneté égale à celle qu'il compte dans la classe où il est actuellement rangé.

Par lettre en date du 14 novembre 1947, un blâme est infligé à M. Costantini.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Composition des comités et commissions fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé, notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'administration du fonds spécial des retraites, institué auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, est composé ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou, en cas d'empêchement, un vice-président dudit conseil, président.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur des mines ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Trois représentants des exploitants.

Six représentants des travailleurs.

Les représentants des exploitants et les représentants des travailleurs sont désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui désigne un nombre égal de suppléants.

Art. 2. — La commission des liquidations, prévue à l'article 21 (2°) du décret du 22 octobre 1947, est composée ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou, en cas d'empêchement, un vice-président dudit conseil, président.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur des mines ou son représentant

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Deux représentants des exploitants.

Cinq représentants des travailleurs.

Les représentants des exploitants et les représentants des travailleurs sont désignés par le comité d'administration du fonds spécial des retraites qui choisit un nombre égal de suppléants.

Art. 3. — Le comité de gestion du fonds de compensation et de garantie, pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité et décès est composé ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou, en cas d'empêchement, un vice-président dudit conseil, président.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur des mines ou son représentant.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Deux représentants des exploitants.

Cinq représentants des travailleurs.

Les représentants des exploitants et les représentants des travailleurs sont désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui choisit un nombre égal de suppléants.

Art. 4. — Le comité de gestion du fonds de compensation des prestations familiales est composé ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou, en cas d'empêchement, un vice-président dudit conseil, président.

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur des mines ou son représentant.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Deux représentants des exploitants.

Cinq représentants des travailleurs.

Les représentants des exploitants et les représentants des travailleurs sont désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui désigne un nombre égal de suppléants.

Art. 5. — Le comité de gestion du fonds de compensation des accidents du travail et des maladies professionnelles est composé ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, président.

Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Le directeur des mines ou son représentant.

Un inspecteur général des mines désigné par le ministre chargé des mines.

Trois représentants des exploitants.

Trois représentants des travailleurs.

Les représentants des exploitants et les représentants des travailleurs sont désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui désigne un nombre égal de suppléants.

Dans l'examen des questions concernant spécialement une même catégorie d'exploitants, le comité peut s'adjoindre, avec voix consultative, quatre représentants des exploitants, quatre représentants des travailleurs qualifiés par leurs connaissances particulières des questions intéressant les exploitations en cause et choisis sur des listes établies à cet effet par les unions régionales dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les exploitations sont classées ainsi qu'il suit:

1° Charbonnages;
2° Mines de fer;
3° Mines de pétrole;
4° Mines de métalloïdes et métaux non ferreux;
5° Mines de potasse;
6° Mines de sel et salines;
7° Carrières de bauxite;
8° Ardoisières.

Art. 6. — Le comité de gestion du fonds de prévention et d'action sanitaire et sociale dans les mines est composé ainsi qu'il suit:

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, président.

Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre chargé des mines.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Un représentant du ministre chargé de la santé publique.

Trois représentants des exploitants désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Huit représentants des travailleurs désignés dans les mêmes conditions.

Le président du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Deux médecins désignés par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Les membres suppléants destinés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence de ceux-ci sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Saint-Etienne.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi validée du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la région parisienne;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne sont étendues aux concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Saint-Etienne.

Art. 2. — La rémunération annuelle en espèces à payer aux concierges de la ville de Saint-Etienne est déterminée en faisant application aux taux fixés par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1946 des abattements prévus par les arrêtés et décisions relatifs aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

Toutefois, pour les concierges visés à l'alinéa 1er de l'article 4, l'abattement ne s'applique qu'au minimum fixé par ledit alinéa et aux minima de salaires fixés par les alinéas suivants.

Les salaires des concierges chauffés par l'immeuble subiront un abattement de 10 p. 100 sur toutes les périodes de l'année.

Le chauffage de l'immeuble doit être, s'il est confié au concierge, rémunéré en plus.

Des accords individuels fixeront les salaires du préposé au chauffage pendant la période de chauffage. En cas de non entente, la commission paritaire prévue par l'article 8 de l'arrêté du 1er juillet 1946 sera saisie du différend dans un délai de quinze jours suivant la mise en route des chaudières.

Art. 3. — La personne chargée de la bonne tenue de l'immeuble, de la sortie et de la rentrée des poubelles, de l'éclairage et de la fermeture de la porte d'allée, non astreinte à séjourner dans la loge, percevra la rémunération suivante:

1° Trois fois le salaire perçu au 15 juillet 1939 avec un minimum de 600 F par an pour la concierge d'un immeuble dont le revenu annuel ne dépasse pas 25.000 F;

2° 1.440 F pour la concierge d'un immeuble dont le loyer le plus élevé des locaux occupés bourgeoisement est de 2.500 F par an ou inférieur à 2.500 F par an;

3° 1.600 F pour la concierge d'un immeuble dont le loyer le plus élevé des locaux occupés bourgeoisement est supérieur à 2.500 F et inférieur ou égal à 6.000 F par an;

4° 2.000 F pour la concierge d'un immeuble dont le loyer le plus élevé des locaux occupés bourgeoisement est supérieur à 6.000 F et inférieur ou égal à 15.000 F par an;

5° 2.400 F pour la concierge d'un immeuble dont le loyer le plus élevé des locaux occupé bourgeoisement est supérieur à 15.000 F par an.

Ce personnel bénéficiera, d'une part, des avantages en nature prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1947 ou d'indemnité compensatrice; d'autre part, de l'application des articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté du 1er juillet 1946 et des deux derniers alinéas de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1947: page 10840, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « Singles (Pas-de-Calais) », lire: « Singles (Puy-de-Dôme) ».

Administration centrale.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 octobre 1947:

Page 10447, 3e colonne, secrétaires d'administration de 1re classe, au 3e échelon, au lieu de: « Mme Defert, à compter du 10 octobre 1946 », lire: « Mme Defert, à compter du 11 octobre 1946 ».

Page 10448, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Mlle Pourtout », lire: : Mlle Pourtou ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 22 février 1947, pris en application d'un arrêt du conseil d'Etat du 20 novembre 1946 annulant un arrêté du 21 novembre 1944 portant mise d'office à la retraite, M. Dupuis, ex-directeur adjoint au service régional des assurances sociales de Paris, a été réintégré à compter du 25 novembre 1944.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Burlon (Marcel), directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale de 1re catégorie (1e classe), à compter du 16 octobre 1947 et affecté à Rennes.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Médaille de la Famille française.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française et notamment son article 7;

Sur la proposition du directeur général de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes ou propositions tendant à l'attribution de la médaille de la Famille française sont déposées, contre récépissé, à la mairie de la résidence habituelle des intéressées.

Les demandes doivent être accompagnées:

1° De toutes pièces, établies ou approuvées par le maire, indiquant l'état-civil complet de la candidate, de son conjoint et de ses enfants vivants ou décédés,

2° De certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire;

3° A titre facultatif, d'attestations émanant de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et les mérites de la famille.

Les propositions sont accompagnées des pièces exigées pour les demandes et, en outre, d'une déclaration signée de la mère de famille, dans laquelle celle-ci accepte d'être proposée pour la médaille et s'engage à la porter avec honneur si elle lui est conférée.

Ces propositions peuvent être faites par le préfet, le directeur départemental de la population, le maire, l'union départementale des associations familiales, ou une association familiale de la circonscription où réside l'intéressée.

Art. 2. — Les dossiers sont complétés par un rapport établi à la suite d'une enquête sociale effectuée, si possible, à la diligence de l'assistante sociale chef du secteur dans lequel habite la famille.

Le maire ne peut, en aucun cas, se refuser à transmettre au secrétariat de la commission départementale de la médaille prévue à l'article 3 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947, les dossiers dont il est saisi.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidates est demandé par le préfet, et joint à leurs dossiers.

Art. 3. — La commission départementale de la médaille de la Famille française comprend:

Le préfet, président;

Le directeur départemental de la population, vice-président;

Un conseiller général désigné par ses collègues;

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel;

L'inspecteur d'académie;

Le président de l'union départementale des associations familiales;

Deux membres des associations familiales du département;

Quatre mères de famille du département ayant reçu la médaille de la Famille française, dont deux au moins titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent;

Une assistante sociale désignée par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population.

Les deux membres des associations familiales et les quatre mères de famille sont désignés pour deux ans par arrêté du préfet pris sur la proposition de l'union départementale des associations familiales.

Les autres membres de la commission peuvent se faire représenter.

La commission délibère valablement au nombre de sept membres; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Elle peut ordonner un complément d'instruction qu'elle confie, de préférence, à l'un de ses membres ou à une assistante sociale.

Elle fait connaître ses avis avant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

En aucun cas la constitution du dossier et son instruction ne peuvent comporter le déplacement de l'intéressée.

Les membres, même non fonctionnaires, de la commission départementale de la médaille sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sous peine de retrait de leur mandat par décision du préfet.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de la commission départementale de la médaille est assuré par l'union départementale des associations familiales.

Il constitue le service départemental de la médaille de la Famille française et fonctionne sous le contrôle du directeur départemental de la population, en liaison avec les services préfectoraux compétents.

Art. 5. — Les dossiers sont transmis au ministre de la santé publique et de la population avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Art. 6. — La commission supérieure de la médaille de la Famille française prévue à l'article 3 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 comprend:

Le directeur général de la population, président;

Un inspecteur général du ministère de la santé publique et de la population désigné par le ministre;

Le directeur de la famille et de l'enfance;

Le directeur du peuplement et des naturalisations;

Trois membres du conseil d'administration de l'union nationale des associations familiales;

Quatre mères de famille titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent.

Le président et les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux séances par un suppléant.

Les membres du conseil d'administration de l'union nationale des associations familiales et les quatre mères de famille, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour deux ans par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition de l'union nationale des associations familiales.

La commission délibère valablement au nombre de six membres. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La commission peut ordonner un complément d'instruction.

Les membres, même non fonctionnaires, de la commission supérieure de la médaille sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sous peine de retrait de leur mandat par décision du ministre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la famille et de l'enfance.

Art. 7. — L'attribution de la médaille de la Famille française fait l'objet de deux promotions par an.

Chaque année, au cours de la cérémonie officielle organisée pour la fête des mères, sont proclamés les noms des mères de famille de la circonscription comprises dans les deux promotions précédentes; les diplômes et, s'il y a lieu, les insignes et médailles métalliques sont alors remis aux intéressées.

A toute époque, les mères de famille titulaires de la médaille de la Famille française peuvent obtenir, sans formalités, au service départementale de la médaille, un certificat attestant qu'elles ont reçu cette distinction et indiquant la date du décret qui la leur a attribuée.

Art. 8. — La médaille métallique de la Famille française, de 36 millimètres, conforme au typé accepté par le ministre de la santé publique et de la population, est frappée, pour les trois modèles, dans le même métal, respectivement argenté ou doré pour les médailles d'argent ou d'or. Elle porte, à l'avers, les mots: « Famille française » et, au revers: « République française, ministère de la santé publique et de la population, la patrie reconnaissante ».

La médaille se porte, suspendue à un ruban, sur le côté gauche de la poitrine.

Le ruban, de trente-deux millimètres de largeur, est divisé dans le sens vertical en trois parties égales par une bande médiane vert lumière placée entre deux bandes rouges ponceau. Il est simple pour la médaille de bronze et, pour les médailles d'argent et d'or, il porte une rosette.

Cette rosette, aux couleurs du ruban, est traversée verticalement d'une bande verte égale, dans sa plus grande largeur, au tiers du diamètre de la rosette qui est de dix-huit millimètres pour la médaille d'argent et de vingt-deux millimètres pour la médaille d'or.

Les insignes sont constitués par un nœud de rubans de neuf millimètres de largeur pour la médaille de bronze, par une rosette de neuf millimètres de diamètre pour la médaille d'argent et par une rosette identique, reposant sur pan, pour la médaille d'or. Les couleurs des insignes sont celles du ruban et de la rosette de la médaille.

Art. 9. — Les propositions de suspension ou de retrait du droit de porter la médaille de la Famille française peuvent être présentées, notamment, par le directeur départemental de la population, par le maire et par l'union départementale des associations familiales.

Elles sont instruites selon les modalités fixées pour l'examen des candidatures. Les intéressées doivent, à la diligence du préfet, être mises en demeure de présenter leurs explications.

Art. 10. — Les décisions de rejet résultant du double avis défavorable du préfet et de la commission départementale de la médaille sont notifiées par le service départemental de la médaille au maire qui en avise l'intéressée ou l'auteur de la proposition.

Les autres décisions de rejet sont notifiées par l'intermédiaire du préfet et du service départemental de la médaille qui en avise l'intéressée ou l'auteur de la proposition.

Les décisions de retrait ou de suspension du droit de porter la médaille sont notifiées, selon la même procédure, aux intéressées qui peuvent, sur leur demande, recevoir communication des motifs.

Art. 11. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés des 26 mars 1921, 17 décembre 1943 et 20 février 1946.

Art. 12. — Le directeur général de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

R. PRIGENT.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1947 portant titularisation de Mlle Rinckenbach, inspecteur stagiaire de la population dans le département des Alpes-Maritimes, a été modifié comme suit:

« *Art.* 2. — L'intéressée est maintenue dans la troisième classe du grade d'inspecteur de la population au traitement annuel de 120.000 francs avec une ancienneté restante de onze mois à la date du 3 mars 1947. »

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1947 portant titularisation de M. Carlini (Georges), inspecteur stagiaire de la population dans le département des Bouches-du-Rhône, a été modifié comme suit:

« *Art.* 2. — L'intéressé est maintenu dans la troisième classe du grade d'inspecteur de la population au traitement annuel de 120.000 francs avec une ancienneté restante de onze mois à la date du 3 mars 1947. »

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1947 portant titularisation de M. Saintignon, inspecteur stagiaire de la population dans le département de Maine-et-Loire, a été modifié comme suit:

« *Art.* 2. — L'intéressé est maintenu dans la troisième classe du grade d'inspecteur de la population au traitement annuel de 120.000 francs avec une ancienneté restante de quinze mois à la date du 1er juillet 1947. »

Par arrêté en date du 4 novembre 1947, M. Aimon (Jean), inspecteur adjoint stagiaire des services d'assistance dans le département de la Haute-Savoie, a été titularisé dans les fonctions d'inspecteur adjoint de la population de 5e classe, à compter du 7 août 1947.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 4 novembre 1947, est rapporté l'arrêté du 23 mai 1947 portant affectation dans les Landes de M. le docteur Coldefy, médecin inspecteur de la santé du Lot.

M. le docteur Coldefy, médecin inspecteur de la santé du Lot, est chargé des fonctions de directeur départemental de la santé de ce même département, en remplacement de M. le docteur Deguiral, nommé dans la Dordogne.

Par arrêté en date du 4 novembre 1947, M. le docteur Deguiral, directeur départemental de la santé du Lot, est nommé, en la même qualité dans le département de la Dordogne, en remplacement de M. le docteur Jacques, nommé dans la Drôme.

Par arrêté en date du 4 novembre 1947, l'offre de démission de Mlle le docteur Brosse, médecin inspecteur de la santé du Puy-de-Dôme, est acceptée avec effet du 15 septembre 1947.

Directions départementales de la population et de la santé.

Par arrêté en date du 10 octobre 1947, M. Petitpas (René), commis à la direction départementale de la santé de l'Isère, a été muté, en la même qualité, à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise à Versailles.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, Mme Galais (Jeanne), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Indre, est mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé des Alpes-Maritimes.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, Mme Vernhiet (Léa), commis principal à la préfecture du Lot, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, en la même qualité, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée à la direction départementale de la santé du Lot, à Cahors.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, complétant l'arrêté du 31 décembre 1946, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1946 en ce qui concerne l'incorporation de M. Colin, commis principal à la préfecture de la Côte-d'Or, en qualité de rédacteur principal dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Prix de la montée au phare du cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 portant réglementation des visites à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette;

Vu le décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1927 susvisé est modifié comme suit:

« La montée du phare donnera lieu à une rétribution de 10 F versée contre délivrance d'un ticket détaché d'un carnet à souche par le gardien du phare ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND PERRIÈS.

Fin des opérations de rapatriement pour les ressortissants français.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-477 du 4 mars 1947 fixant la fin des opérations de rapatriement pour les ressortissants français,

Arrête:

Art. 1er. — La clôture des opérations de rapatriement, en ce qui concerne les ressortissants français, est fixée au 15 novembre 1947 pour tous les pays d'Europe à l'exclusion de l'Albanie, de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la Russie.

La date de clôture pour ces derniers sera fixée par un arrêté du ministère des affaires sociales et des anciens combattants, publié au *Journal officiel* au fur et à mesure que les opérations y seront terminées.

Les conditions d'application prévues aux articles 2 et 3 du présent décret restent en vigueur en ce qui concerne le présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

ALBERT FORCINAL.

Tableau général d'avancement pour l'année 1947 des fonctionnnaires de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le tableau général d'avancement pour l'année 1947 des fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique est fixé ainsi qu'il suit:

A. — AVANCEMENTS DE CLASSE

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

a) *Pour la classe exceptionnelle.*

M. Leopold-Leger.

b) *Pour la 1re classe.*

MM. Aribaud.
Gentil.
MM. Morin (Gaston).
Thiveaud.

c) *Pour la 2e classe.*

MM. Le Brun.
Loiseleur.
Mlle Malgouyres.
Mme Mauzac.
M. Trezeguet.

d) *Pour la 3e classe.*

MM Anselme.
Béauxis-Aussalet.
Hautcœur.
Kahn.
Mlle Witz.

e) *Pour administrateur adjoint.*

Mme Blanchard.
Mlles Gontier.
Hottvaere.
Mlles Pomier.
Pradels.

II. — CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

a) *Pour la 1re classe.*

MM. Angot.
Dauzie.
Delgery.
MM. Houy.
Lafaye.
Le Serrec.

b) *Pour la 2e classe.*

M. Bremont.
Mme Hubert.
MM. L'Hostis.
Mosbach.
Tourey.
Mmes Corcket.
honorariat.
Schmidt.
honorariat.

III. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

a) *Pour l'emploi de chef de section.*

MM. Christen.
Delabre.
MM. Fargier.
Vouters.

b) *Pour secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

M. Pelissa.

c) *Pour secrétaire d'administration principal.*

MM. Bonnet.
Bonnichon.
Mme Gabon.
M. Lugol.
Mmes Mathieu.
Oby.
MM. Poirey.
Rackelboom.

B. — AVANCEMENTS D'ECHELON

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs de 2e classe.

M. Morin (Gaston), administrateur civil de 2e classe 2e échelon.

M. Thiveaud, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Mlle Mirande, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

M. Aribaud, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Administrateurs de 3e classe.

M. le Brun, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

M. Beauchamp, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

M. Laur, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Mme Mauzac, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

Mlle Daudin, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

M. Brisset, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

M. Gros, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Assistants administrateurs.

Mlle Fontaine, assistant administrateur, 1er échelon.

Mme Chotimliansky, assistant administrateur, 1er échelon.

Mlle Parisot, assistant administrateur, 1er échelon.

Mlle L'Haridon, assistant administrateur, 1er échelon.

II. — CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Agents supérieurs de 1re classe.

M. Chanson, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Rousseau, agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.

M. Baissac, agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

M. Dautrey, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Mme Turpin, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

M. Pépin, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

M. Dauzie, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Agents supérieurs de 3e classe.

M. Brémont, agent supérieur de 3e classe, 1e échelon.

III. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaires d'administration de 1re classe.

M. Sommier, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

M. Faroux, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Mlle Charra, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Morin (M.-L.), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Lefebvre, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Ternat (M.-L.), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Gueguen, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Champiot, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Mériot, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Hugon, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 2623.).

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 2, alinéa 1er, de la loi organique du 27 octobre 1946).

2. — Nomination de trois membres du conseil supérieur des transports.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre suppléant du conseil supérieur de la magistrature.

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

5. — Discussion des interpellations:

1° De M. Raymond Cayol sur les scènes d'émeute qui ont éclaté à Marseille dans la journée du 12 novembre; et sur les mesures indispensables que le Gouvernement compte prendre pour en interdire le renouvellement et assurer l'ordre public dans le respect de la loi;

2° De M. Henri Bergasse sur les graves événements qui se sont déroulés à Marseille dans les journées du 10 et du 12 novembre 1947, les sanctions que le Gouvernement estime nécessaires et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi scandaleux;

3° De M. Cristofol sur les responsabilités des incidents graves survenus à Marseille le mercredi 12 novembre et au cours desquels un jeune ouvrier a été assassiné et plusieurs autres personnes blessées, dont un élu du peuple, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre hors d'état de nuire des individus vivant d'expédients utilisés par des politiciens locaux.

6. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. (Nos 242-1042. — Mlle Archimède, rapporteur.)

7. — I. Discussion du projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil, et 41 du code du commerce. II. Des propositions de loi: 1° de M. Georges Maire et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 du code civil relatifs aux actes écrits des contrats et obligations, et les articles 1923, 1924, 1959 relatifs au dépôt et au séquestre; 2° de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. (Nos 1166-529-1206-1087-1431 — M. Defos du Rau, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Séances du mardi 18 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Benchennouf, jusques et y compris M. Beugniez.

Tribunes. — Depuis M. Lenormand, jusques et y compris M. Loustau.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 novembre 1947.

N° 2559. — Avis de M. Kriegel-Valrimont, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

N° 2574. — Proposition de loi de M. Vée concernant les jardins ouvriers (renvoyée à la commission du travail).

N° 2605. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (collectif de régularisation).

N° 2611. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à étendre aux agents des services publics victimes d'accidents du travail le bénéfice des cartes de priorité accordées aux invalides du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 2613. — Proposition de loi de M. Cordonnier tendant à accorder des réductions sur les transports aux mutilés du travail (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2615. — Projet de loi portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 2617. — Proposition de loi de M. Louis Rollin modifiant le code du travail relatif à la saisie ou à la cession de certains salaires ou appointements (renvoyée à la commission du travail).

N° 2618. — Proposition de loi de M. Bouxom relative au calcul des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 2635. — Proposition de loi de MM. de Tinguy et Yves Fagon tendant à modifier l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (renvoyée à la commission des finances).

N° 2641. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi relative au rétablissement en nature des propriétés rurales expropriées pour la réalisation des équipements hydroélectriques et industriels.

N° 2642. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les propositions de loi relatives à la réglementation de l'embauchage et du licenciement.

N° 2643. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur l'ensemble des projets et propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à dix-sept heures (local de la commission, n° 255).

Audition du ministre des affaires étrangères sur la conférence de Londres.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à dix-sept heures (local de la commission, n° 207).

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets et propositions:

(N° 2058) De M. Cherrier: application de la loi du 19 mars 1928 aux ouvriers anciens combattants.

(N° 2078) De M. Charles Cros, C. R.: tendant à faire du 1er juin un jour férié.

(N° 2094) De M. René Mayer: extension à l'Algérie de la prime d'encouragement à l'hectare pour la culture du blé.

(N° 2139) De M. Benkhelil, C. R.: tendant à faire admettre en Algérie l'arabe comme langue officielle.

(N° 2141) De M. Barrot: modifications au statut de certaines catégories de fonctionnaires.

(N° 2145) De M. Meck: âge limite d'admission dans les administrations publiques.

(N° 2152) De M. André Denis: majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants, prisonniers et déportés.

(N° 2215) Du Gouvernement: cession de terrain aux établissements Kuhlmann (Bouches-du-Rhône).

(N° 2256 De M. Gazier: fusion des services de désinfection et de vaccination de la Seine.

(N° 2270) Du Gouvernement: prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(N° 2305) Du Gouvernement: application de la loi du 7 octobre 1946 aux départements d'outre-mer (art. 178).

(N° 2317) De Mme Eboué, C. R.: tendant à faire du 27 avril un jour férié dans les départements d'outre-mer.

(N° 2439) De M. Césaire: portant nationalisation des sociétés: Banque de la Martinique, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Guyane et Banque de la Réunion.

(N° 2581) Du Gouvernement: conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane.

(N° 2589) Du Gouvernement: sépulture perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

(N° 2602) De M. André Mutter: tendant à inviter le Gouvernement à dissoudre le parti communiste.

II. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur le projet de loi (n° 277) relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à quatorze heures trente et à quinze heures (local de la commission n° 261):

1° A quatorze heures trente.

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 2541) relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny;

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2258) de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

III. — Questions diverses.

2° A quinze heures.

Audition de M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, sur la situation des houillères du Gaz et de l'Electricité de France, des établissements Berliet.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 439) de M. Hutin-Desgrées sur l'assistance médicale gratuite aux économiquement faibles, en remplacement de M. Noël;

Le projet de loi (n° 2170) tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres;

Les propositions de loi (n° 1980) de Mme Devaud, conseiller de la République, tendant à modifier, en ce qui concerne les apprentis et les étudiants, l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales;

(N° 2230) De M. Pierre-Grouès tendant à étendre à une nouvelle catégorie de bénéficiaires les exceptions de délai pour l'attribution de la prime à la première naissance;

(N° 2296) De Mme Roca tendant à permettre à la femme qui cesse son travail pour allaiter, de conserver pendant un an les droits aux prestations de la sécurité sociale;

(N° 2320) De M. Touchard tendant à améliorer les conditions de travail, de vie, d'habitat et de sécurité des concierges d'immeubles à usage d'habitation;

(N° 2525) De M. Lafay, conseiller de la République, relative à l'institution d'une proportionnalité constante entre le montant des allocations familiales et celui des salaires réels;

(N° 2555) De M. Lafay, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 août 1946 en vue de faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'allocation de revenu professionnel unique;

(N° 2556) De M. Lafay, conseiller de la République, fixant le statut des maisons familiales de vacances;

(N° 2561) De M. Ballanger, tendant à augmenter les sommes mises à la disposition des vieillards hospitalisés dans les asiles pour leur argent de poche;

(N° 2573) De M. July tendant à relever le niveau de vie des personnes économiquement faibles par l'octroi d'une majoration des allocations familiales aux descendants qui acceptent de recevoir des ascendants à leur foyer;

(N° 2607) De M. Gabelle tendant à modifier les modalités de détermination des pensions d'invalidité des assurances sociales;

Les propositions de résolution (n° 2485) de M. Henri Meck relative au délai minimum pour les réclamations visées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales non agricoles;

(N° 2325) De M. Barel relative à la ristourne sur le prix de l'essence accordée avant guerre aux chauffeurs de taxis.

II. — Rapport de M. Henri Meck sur les propositions de loi:

(N° 54) Dont il est l'auteur, tendant au rajustement des rentes d'accidents du travail et à la fixation du taux de la partie irréductible du salaire pour le calcul des rentes

(N° 1839) De M. Paul Sion tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne;

(N° 1840) De M. Paul Sion tendant au rajustement des rentes d'accidents du travail;

(N° 1841) De M. Paul Sion tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes d'accidents du travail.

III. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de résolution (n° 2184) dont il est l'auteur tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de certaines rentes servies par les caisses de sécurité sociale.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Costes sur le projet de loi (n° 249) portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

V. — Nomination d'un membre à la commission supérieure des allocations familiales.

VI. — Nomination de trois membres à la commission chargée d'élaborer un projet de loi concernant l'assurance-vieillesse.

VII. — Décision sur les demandes d'avis concernant:

La proposition de résolution (n° 2241) de M. Maurice Petsche et la proposition de loi (n° 2599) de M. Waldeck Rochet concernant les allocations familiales agricoles;

Le projet de loi (n° 300), les propositions de loi (n° 265) de M. Airoldi et (n° 1455) de M. André concernant le statut définitif des usines automobiles Berliet;

La proposition de loi (n° 2367) de M. Henri Meck sur le régime de sécurité sociale appliqué en Alsace-Lorraine pour les salariés des professions agricoles et forestières;

La proposition de loi (n° 2155) de M. Lafay, conseiller de la République, concernant les mutuelles de construction et de gestion d'immeubles;

La proposition de résolution (n° 2566) de M. Hamani Diori concernant l'application du code de la famille à certains anciens militaires indigènes.

VIII. — Questions diverses. Communication du groupe parlementaire d'amitié franco-belge.

La commission des finances se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à dix heures (local de la commission des finances):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, et de M. Jules Moch, ministre des affaires économiques, sur la conférence économique de la Havane.

N. B. — Réunion commune avec les commissions des affaires économiques, des affaires étrangères et les bureaux des commissions de l'agriculture et du ravitaillement.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du conseil économique et de la régularité de leur désignation.

3. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de déterminer la procédure à suivre pour l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de certains membres de l'Assemblée de l'Union française (en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2, et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française). (N° 791, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean Ascencio, jusques et y compris M. Raymond Bonnefous.

Tribunes. — Depuis M. Bordeneuve jusques et y compris M. Charles Coste.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 novembre 1947.

N° 791 (1). — Rapport de M. Salomon Grumbach en vue de déterminer la procédure à suivre pour l'élection par le Conseil de la République de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

N° 800 (1). — Rapport de M. Rochereau sur la proposition de résolution tendant à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation des devises et du métal-or.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 17 novembre 1947.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen des rapports:

De M. Trémintin, sur la proposition de résolution (n° 507, année 1947): lutte contre le favoritisme;

De M. Voyant, sur les propositions de résolution (n°s 348, 399, 458, 506, 560 et 609, année 1947): indemnités à divers sinistrés;

De M. le docteur Saadane, sur la proposition de résolution (n° 464, année 1947): culte musulman, séparation de l'Eglise et de l'Etat;

De M. Larribère, sur la proposition de résolution (n° 151, année 1947): Algérie, réparation des torts subis au cours des événements du 8 octobre;

De M. Meyer sur la proposition de résolution (n° 150, année 1947): création d'une commission d'enquête sur les événements de mai, juin et juillet 1945 en Algérie.

II. — Examen du résultat des récentes élections municipales en Algérie.

III. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à quatorze heures trente (local n° 213):

I. — Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Schiever.

II. — Examen des difficultés générales en matière de ravitaillement.

Réunions du mardi 18 novembre 1947.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à quinze heures. — Local n° 221.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Travaux publics et transports.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (ports maritimes, anciennement chefs cantonniers) dans le département de la Seine-Inférieure.

Un concours pour le recrutement de deux conducteurs de chantier des ponts et chaussées (ports maritimes) aura lieu à Rouen en avril 1948.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des conducteurs de chantier et des agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats désirant prendre part au concours devront adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, avant le 15 janvier 1948, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

La date exacte du concours sera indiquée aux candidats, par notification individuelle, en temps utile.

Pour tous renseignements, s'adresser ou écrire à l'adresse ci-dessus indiquée.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (routes) (anciennement chefs cantonniers) dans le département de la Seine-Inférieure.

Un concours pour le recrutement de vingt-sept conducteurs de chantier des ponts et chaussées (routes) aura lieu à Rouen en avril 1948.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des conducteurs de chantier et des agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats désirant prendre part au concours devront adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, avant le 15 janvier 1948, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

La date exacte du concours sera indiquée aux candidats par notification individuelle, en temps utile.

Pour tous renseignements s'adresser ou écrire à l'adresse ci-dessus indiquée.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la S. N. C. F.

Par décision du 14 novembre 1947, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, d'accord avec le ministre des finances, a autorisé, conformément à l'article 18 de la convention du 31 août 1937, l'application, par la Société nationale des chemins de fer français, à partir du 24 novembre 1947, des majorations générales ci-après:

I. — *Tarifs marchandises.*

28,5 p. 100 par rapport aux taux actuels.

II. — *Tarifs voyageurs.*

Billets ordinaires: relèvement de 25 p. 100, ce qui portera le prix, au kilomètre, à:

1re classe	4,50 F.
2e classe	2,92
3e classe	2,25

Seront également majorés de 25 p. 100, les prix des abonnements ordinaires et des cartes d'abonnement hebdomadaire de travail.

La même majoration s'appliquera aux bagages.

Une décision du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les modalités d'application desdites majorations générales.

Les dispositions de cette dernière décision qui intéressent le public seront déposées dans les gares, où il peut en être pris connaissance.

(*Paris, le 15 novembre 1947.*)

2° Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle supprimera, à partir du 1er décembre 1947, le tarif international applicable au transport de certaines marchandises par wagons complets échangées entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et la France (édition du 15 juin 1947 et premier supplément du 15 juillet 1947).

(*Paris, le 15 novembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part.

Cette nouvelle édition aura la teneur suivante:

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE, D'UNE PART, LE DANEMARK, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, D'AUTRE PART

En transit:

Par l'Allemagne, sans emprunt des lignes des chemins de fer de la Sarre;

Par l'Allemagne, avec emprunt des lignes des chemins de fer de la Sarre;

Par la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne;

Par la Belgique et l'Allemagne;

Par le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne

..... 1947.

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.

Société nationale des chemins de fer belges.

Chemins de fer luxembourgeois.

Société anonyme des chemins de fer néerlandais.

Autorités américaine, britannique et française d'occupation en Allemagne.

Chemins de fer de la Sarre.

Chemins de fer de l'Etat danois.

Chemins de fer de l'Etat norvégien.

Chemins de fer de l'Etat suédois.

Les administration précitées acceptent, dans les relations susmentionnées, par les points frontières ou de transit ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Art. 5 de la C. I. M. — Obligation pour le chemin de fer de transporter. — Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Toutefois, sont également admis les envois de détail en petite vitesse en cas de transit par la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne ou par la Belgique et l'Allemagne ou par le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne.

Art. 6 de la C. I. M. — Teneur et forme de la lettre de voiture. — L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ou de transit ouverts au trafic.

Art. 17 de la C. I. M. — Payement des frais de transport. — Les frais (prix de transport), frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne (x) doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Art. 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours. — Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Art. 21 de la C. I. M. — Droit de modifier le contrat de transport. — Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Art. 35 de la C. I. M. — Déclaration d'intérêt à la livraison. — La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1947.

(*Paris, le* 17 *novembre* 1947.)

(x) Pour les envois à destination du Danemark, de la Norvège et de la Suède, effectués en transit par les chemins de fer de la Sarre, le point de transit sarrois-allemand est considéré comme point frontière d'entrée en Allemagne.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne.

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

I. — Trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares des chemins de fer de la Sarre, avec emprunt exclusif des lignes de ces chemins de fer.

II. — Trafic échangé entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues):

Par toute voie franco-allemande (sans emprunt des lignes des chemins de fer de la Sarre);

Par les lignes des chemins de fer de la Sarre;

ou en transit par:

La Belgique et les Pays-Bas;
La Belgique;
Le Luxembourg et la Belgique;
Le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas;
Le Luxembourg;
La Suisse;
La Suisse et l'Autriche.

..... 1947.

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Autorités américaine, britannique, et française d'occupation en Allemagne.
Chemins de fer de la Sarre.
Société anonyme des chemins de fer néerlandais.
Chemins de fer belges.
Chemins de fer luxembourgeois.
Chemins de fer suisses.
Chemins de fer fédéraux autrichiens.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations susvisées par les points frontières ou de transit ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Art. 5 de la C. I. M. — Obligation pour le chemin de fer de transporter. Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Toutefois, sont admis en grande vitesse, les transports par wagon complet:

En provenance des gares des chemins de fer de la Sarre et de la zone française d'occupation à destination des gares S. N. C. F.;

En provenance des gares S. N. C. F. à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre et de la zone française d'occupation.

Art. 6 de la C. I. M. — Teneur et forme de la lettre de voiture. — I. Trafic échangé entre les gares S. N. C. F. et les gares des chemins de fer de la Sarre avec emprunt exclusif des lignes de ces chemins de fer.

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation du point frontière franco-sarrois ouvert au trafic.

II. — Trafic échangé entre les gares S. N. C. F. et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues).

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ou de transit ouverts au trafic.

En outre, pour les envois expédiés sur un port allemand pour être embarqués à destination d'un pays au delà de l'Allemagne et pour les envois en provenance d'un pays au delà de l'Allemagne débarqués dans un port allemand et expédiés au départ de ce port, l'expéditeur est tenu de porter dans la lettre de voiture, selon le cas, l'une des deux mentions suivantes:

« Envoi à destination d'un pays au delà de l'Allemagne »

ou

« Envoi en provenance d'un pays au delà de l'Allemagne ».

Art. 17 de la C. I. M. . — Payement des frais de transport. — I. — Trafic échangé entre les gares S. N. C. F. et les gares des chemins de fer de la Sarre avec emprunt exclusif des lignes de ces chemins de fer.

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière franco-sarrois doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

II. — Trafic échangé entre les gares S. N. C. F. et les gares situées dans les zones d'occupation américaine, britannique et française (gares des chemins de fer de la Sarre exclues).

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne (x) ou jusqu'au point frontière de sortie d'Allemagne (x) doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance ou à destination d'un port allemand, lorsque la lettre de voiture porte l'une des mentions visées ci-dessus sous « art. 6 de la C. I. M. », la totalité des frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) afférents au transport de la gare expéditrice jusqu'à la gare de destination doit être payée:

Par l'expéditeur, pour les envois expédiés sur un port allemand pour être embarqués à destination d'un pays au delà de l'Allemagne;

Par le destinataire, pour les envois en provenance d'un pays au delà de l'Allemagne débarqués dans un port allemand et expédiés au départ de ce port.

Art. 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours. — Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Art. 21 de la C. I. M. — Droit de modifier le contrat de transport. — Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur (xx);

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Art. 35 de la C. I. M. — Déclaration d'intérêt à la livraison. — La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

NOTA. — En cas d'application d'un tarif direct international, les transports sont soumis aux dispositions complémentaires spéciales prévues par ce tarif.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1947. (*Paris, le* 17 *novembre* 1947.)

(x) Pour les envois effectués en transit par les lignes des chemins de fer de la Sarre, le point de transit germano-sarrois est considéré comme point frontière d'entrée en Allemagne ou de sortie d'Allemagne.

(xx) Cette modification n'est pas admise pour les envois en provenance des gares allemandes autres que celles des chemins de fer de la Sarre.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1947, les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6.

GARES	PRIX PAR 100 KG (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (1). Actuels. Expéditions d'un poids de 60 à 1.000 kg	Actuels. Expéditions d'un poids de 1.000 à 5.000 kg	Actuels. Date d'application.	Proposés. Expéditions d'un poids de 60 à 1.000 kg	Proposés. Expéditions d'un poids de 1.000 à 5.000 kg
	francs.	francs.		francs.	francs.
Paris	44 50	40 »	17 mars 1947.	50 »	45 »
Lyon-Vaise	44 50	33 »	1er juillet 1947.	50 »	43 »
Marseille-Abeilles	44 50	33 »	1er juillet 1947.	50 »	43 »
Bordeaux-Saint-Jean	39 20	30 30	17 mars 1947.	46 »	35 »
Clermont-Ferrand	32 90	25 80	17 mars 1947.	39 »	30 »
Dijon-Porte-Neuve	26 70	23 »	1er juillet 1947.	34 »	30 »
Grenoble	24 90	23 »	1er juillet 1947.	34 »	30 »
Lille-Saint-Sauveur	31 20	26 70	17 mars 1947.	42 »	35 »
Mulhouse-Nord	28 50	24 »	17 mars 1947.	35 »	30 »
Nancy-Ville	24 90	23 »	1er juillet 1947.	30 »	30 »
Nantes-Etat	40 »	29 40	17 mars 1947.	46 »	34 »
Nice-Ville	28 50	23 »	1er juillet 1947.	38 »	30 »
Nîmes	25 80	23 »	1er juillet 1947.	33 »	30 »
Roubaix	28 50	23 »	1er juillet 1947.	39 »	30 »
Rouen	33 80	24 »	17 mars 1947.	39 »	30 »
Saint-Etienne	32 90	27 60	17 mars 1947.	41 »	34 »
Toulon	33 80	25 80	17 mars 1947.	40 »	30 »
Toulouse-Matabiau	24 90	23 »	1er juillet 1947.	32 »	30 »
Tourcoing	28 50	23 »	1er juillet 1947.	35 »	30 »
Abbeville	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	21 »
Agen	16 90	15 »	1er juillet 1947.	23 »	20 »
Aix-en-Provence	26 70	19 60	17 mars 1947.	34 »	27 »
Aix-les-Bains	20 50	16 »	17 mars 1947.	31 »	22 »
Albertville	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Albi-Ville	16 90	15 »	1er juillet 1947.	23 »	20 »
Alençon	20 50	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Alès	22 30	16 90	17 mars 1947.	32 »	26 »
Amiens	28 50	22 30	17 mars 1947.	35 »	27 »
Angers-Saint-Serge	30 30	20 50	17 mars 1947.	35 »	24 »
Angoulême	19 60	15 10	17 mars 1947.	26 »	22 »
Annecy	22 30	16 90	17 mars 1947.	34 »	26 »
Arcachon	18 70	15 10	17 mars 1947.	27 »	21 »
Arles	15 »	15 »	1er juillet 1947.	29 »	22 »
Armentières	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	21 »
Arras	22 30	20 50	17 mars 1947.	34 »	28 »
Aurillac	15 10	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Auxerre-Saint-Gervais	15 »	15 »	1er juillet 1947.	31 »	24 »
Avignon	24 90	18 70	17 mars 1947.	32 »	26 »
Bayonne	16 90	15 »	1er juillet 1947.	25 »	21 »
Beaune	16 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Beauvais	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	25 »
Belfort	21 40	18 70	17 mars 1947.	27 »	21 »
Bergerac	15 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Besançon-Viotte	28 50	20 50	17 mars 1947.	35 »	26 »
Béthune	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	25 »
Béziers	21 40	16 »	17 mars 1947.	34 »	22 »
Bohain	17 80	16 »	17 mars 1947.	23 »	20 »
Boulogne-Ville	25 80	21 40	17 mars 1947.	32 »	26 »
Bourg	22 30	20 50	17 mars 1947.	31 »	25 »
Bourges	21 40	16 »	17 mars 1947.	25 »	20 »
Briançon	21 40	16 »	17 mars 1947.	29 »	24 »
Brioude	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Brive-la-Gaillarde	19 60	16 »	17 mars 1947.	27 »	21 »
Caen	27 60	18 70	17 mars 1947.	32 »	21 »
Cahors	19 60	17 80	17 mars 1947.	25 »	20 »
Calais-Ville	25 80	21 40	17 mars 1947.	32 »	26 »
Cambrai	23 10	21 40	17 mars 1947.	30 »	26 »
Cannes-la-Bocca	31 20	20 50	17 mars 1947.	37 »	25 »
Carcassonne	19 60	15 10	17 mars 1947.	26 »	21 »
Castres	16 90	15 »	1er juillet 1947.	22 »	20 »
Chalon-sur-Saône	20 50	15 10	17 mars 1947.	34 »	25 »
Chambéry-Challes-les-Eaux	25 80	19 60	17 mars 1947.	34 »	28 »
Châteauroux	19 60	16 »	17 mars 1947.	22 »	20 »
Chaumont	16 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Choisy-le-Roi	24 90	19 60	17 mars 1947.	28 »	23 »
Cholet	24 90	17 80	17 mars 1947.	29 »	20 »
Coarraze-Nay	15 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Compiègne	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	21 »
Côteau (le)	26 70	19 60	17 mars 1947.	35 »	28 »
Coudekerque-Branche	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	21 »
Creusot (le)	20 50	17 80	17 mars 1947.	34 »	24 »
Decazeville	17 80	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Dinard	18 70	15 »	1er juillet 1947.	22 »	20 »
Douai	25 80	22 30	17 mars 1947.	32 »	28 »
Douarnenez-Tréboul	18 70	15 »	1er juillet 1947.	22 »	20 »
Dunkerque	24 90	23 10	17 mars 1947.	35 »	22 »
Elbeuf-Saint-Aubin	21 40	15 »	1er juillet 1947.	28 »	21 »
Epernay	15 10	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Epinal	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Flers	19 60	15 »	1er juillet 1947.	23 »	20 »
Fougères	20 50	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Gannat	15 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Glen	20 50	15 10	17 mars 1947.	27 »	20 »
Givors-Ville	18 70	16 90	17 mars 1947.	27 »	20 »
Grasse	20 50	17 80	17 mars 1947.	32 »	26 »
Langeac	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Langogne	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Lapalisse-Saint Prix	15 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Laval	22 30	15 10	17 mars 1947.	26 »	20 »
Lens	25 80	21 40	17 mars 1947.	32 »	26 »
Lezoux	15 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Lorient	31 20	20 50	17 mars 1947.	36 »	25 »
Luméville	16 90	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Mazamet	15 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Mende	16 »	15 »	1er juillet 1947.	22 »	20 »
Metz	26 70	23 10	17 mars 1947.	32 »	27 »
Mézières-Charleville	17 80	15 10	17 mars 1947.	24 »	20 »
Millau	15 »	15 »	1er juillet 1947.	26 »	20 »
Montargis	21 40	16 »	17 mars 1947.	27 »	20 »
Montauban-Ville-Bourbon	18 70	15 10	17 mars 1947.	26 »	21 »
Montbrison	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Montluçon-Ville	21 40	16 »	17 mars 1947.	25 »	20 »
Montpellier	31 20	24 90	17 mars 1947.	37 »	32 »
Morez	16 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Morlaix	19 60	15 »	1er juillet 1947.	23 »	20 »
Moulins-sur-Allier	22 30	17 80	17 mars 1947.	31 »	25 »
Narbonne	20 50	16 »	17 mars 1947.	26 »	20 »
Nevers	23 10	16 90	17 mars 1947.	34 »	24 »
Oloron-Sainte-Marie	16 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Orléans	21 40	16 »	17 mars 1947.	27 »	21 »
Ovonnax	16 »	15 »	1er juillet 1947.	31 »	22 »
Pau	23 10	17 80	17 mars 1947.	26 »	21 »
Périgueux	17 80	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Perpignan	21 40	16 »	17 mars 1947.	31 »	21 »
Pessac	15 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Poitiers	19 60	15 10	17 mars 1947.	26 »	22 »
Pontarlier	22 30	19 90	17 mars 1947.	31 »	22 »
Pontcharra-Saint-Forgeux	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Pont-de-Beauvoisin	15 »	15 »	1er juillet 1947.	24 »	20 »
Puy (le)	21 40	17 80	17 mars 1947.	27 »	20 »
Quimper	22 30	15 10	17 mars 1947.	26 »	20 »
Riom	18 70	15 »	1er juillet 1947.	31 »	22 »
Roanne	23 70	19 60	17 mars 1947.	35 »	28 »
Rochelle-Ville (la)	26 70	18 70	17 mars 1947.	31 »	21 »
Sens-Lyon	19 60	15 »	1er juillet 1947.	31 »	22 »
Sète	22 30	18 70	17 mars 1947.	32 »	25 »
Sevne-Tamaris-sur-Mer (la)	26 70	20 50	17 mars 1947.	38 »	30 »
Soissons	22 30	19 60	17 mars 1947.	30 »	24 »
Saint-Affrique	15 »	15 »	1er juillet 1947.	22 »	20 »
Saint-Brieuc	22 30	15 10	17 mars 1947.	26 »	20 »
Saint-Chamond	16 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Saint-Claude	17 80	15 10	17 mars 1947.	34 »	24 »
Saint-Gaudens	16 »	15 »	1er juillet 1947.	25 »	20 »
Saint-Omer (Pas-de-Calais)	21 40	19 60	17 mars 1947.	30 »	21 »
Saint-Quentin	24 »	21 40	17 mars 1947.	35 »	31 »
Tarare	16 »	15 »	1er juillet 1947.	27 »	20 »
Tarbes	22 30	17 80	17 mars 1947.	25 »	21 »
Tours	20 50	16 »	17 mars 1947.	32 »	25 »
Troyes	20 50	16 90	17 mars 1947.	32 »	24 »
Valence	24 90	17 80	17 mars 1947.	33 »	25 »
Valenciennes	25 80	21 40	17 mars 1947.	36 »	29 »
Vannes	24 »	16 90	17 mars 1947.	28 »	20 »
Vichy	21 40	15 10	17 mars 1947.	34 »	24 »
Vienne	22 30	16 »	17 mars 1947.	34 »	24 »
Villefranche-sur-Saône	21 40	17 80	17 mars 1947.	34 »	24 »
Villeneuve-Saint-Georges	20 50	17 80	17 mars 1947.	31 »	22 »
Voiron	23 10	20 50	17 mars 1947.	31 »	22 »

(1) Pour les expéditions taxées sans minimum de tonnage ou avec minimum inférieur à 50 kg, l'allocation est calculée sur un minimum de 50 kg.

(Paris, le 13 novembre 1947.)

3° Retrait de proposition

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître qu'elle retire la proposition qu'elle avait présentée, d'accord avec la compagnie du chemin de fer de Luxey, à Mont-de-Marsan, tendant au retrait de la participation de cette compagnie aux chapitres 63, 64 et 66 du tarif n° 8 relatifs à des transports de bois de mines (*Journal officiel* du 9 septembre 1947.)

4° Projet de conventions concernant une taxe concenue

Prorogation de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1948 les huit conventions tarifaires pour le transport de butane et propane liquéfiés, en bouteilles métalliques, passées avec les sociétés désignées ci-après:

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz (Butagaz).
Compagnie des gaz de pétrole (Primagaz).
Société des gaz liquides de pétrole (Samogaz).
Société d'exploitation des gaz liquéfiés (Monagaz).
Société d'importation et de transport de pétrole.
Société Rhin et Rhône.
Société Martin Rondeau, Noël et Mesnard.
Raffinerie de pétrole du Nord.

5° Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

10 *novembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la suppression du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance d'Algérie. (*Journal officiel* du 21 octobre 1947.)

Affaires économiques.

Avis aux exportateurs concernant les ventes à destination de la Sarre.

A la suite de la publication de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, l'attention des industriels et commerçants exportateurs est appelée sur le fait que la Sarre ne doit plus être considérée comme territoire d'exportation, bénéficiant par conséquent des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance du 30 juin 1945, relatif à la liberté des prix.

A partir du mercredi 19 novembre 1947, à zéro heure, les ventes à destination de la Sarre doivent être faites sur la base des prix intérieurs français.

Avis aux importateurs de bière en provenance du Luxembourg.

Comme suite à l'avis aux importateurs de bière en provenance du Luxembourg (poste 171 de l'accord franco-belgo-luxembourgeois), publié au *Journal officiel* du 15 août 1947, les importateurs de bière à destination des départements frontaliers peuvent déposer des licences à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Une photo-copie de la licence d'exportation luxembourgeoise devra être jointe à la demande de licence d'importation. Cette dernière précisera le ou les départements sur lesquels sera expédiée la marchandise dont il s'agit.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

L'examen des licences d'importation délivrées dans le cadre de l'accord commercial franco-hollandais faisant apparaître des reliquats de crédits pour les postes ci-après, les importateurs pourront adresser ou déposer sept jours après la publication du présent avis, les demandes d'autorisation dans les formes habituelles, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les demandes seront soumises à l'examen des ministères responsables au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro du poste.	
1	Etalons et juments poulinières. — Ces importations sont effectuées sous le contrôle du Stude-Book.
4	Taurillons. — Ces importations sont effectuées sous le contrôle du Herd-Book.
6	Béliers.
7	Brebis reproductrices.
9	Boyaux et vessies.
26	Pain azyme.
27	Flocons d'avoine.
45	Espèces médicinales et semences de colchique.
45 *bis*	Orme pour placage.
54	Paille de seigle tréée.
92	Huile de noyaux.
96 *a*	Faïence ornementale.
96 *b*	Gobeleterie cristaux.
96 *c*	Carreaux de revêtement.
97	Treillage métallique.
107	Boyaux en parchemin.
110	Instruments scientifiques.
111	Matériel de laiterie.
119	Cordes pour instruments de musique.

Ministère des forces armées.

Avis de vacance d'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

L'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie sera vacant en janvier 1948.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et posséder les aptitudes nécessaires à cet emploi. Les demandes des candidats devront être accompagnées de l'exposé de leurs titres et services et parvenir au général commandant l'E. M. A. B. C. de Saumur avant le 30 novembre 1947, dernier délai.

Il est précisé que l'emploi dont il s'agit comporte affiliation au régime de retraite de la loi du 14 avril 1924.

Le traitement budgétaire actuel des bibliothécaires varie, selon la classe, entre 42.000 F et 81.000 F. A ce traitement, s'ajoutent l'indemnité de résidence, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, l'indemnité provisionnelle et, le cas échéant, les prestations familiales.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° XXVI du 8 novembre 1947 relative à la consommation de l'électricité.

Additif au *Journal officiel* du 9 novembre 1947: page 11090, 2e colonne, article unique, 13e ligne, après: « 30 p. 100 », ajouter: « Il en sera de même pour les abonnés qui ultérieurement n'observeraient pas l'engagement souscrit par eux ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Legal Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 3 octobre 1947 prenant effet du 18 août 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie, à raison des agences qui sont ou seront établies en France métropolitaine, pour la branche « Incendie » et, notamment, de l'agence exploitée à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France continentale et à l'Algérie.

Ministère de l'éducation nationale

Avis aux constructeurs.
(Homologation d'appareils de projection fixe et animée.)

La commission ministérielle du cinéma d'enseignement a établi le cahier des charges fixant les caractéristiques des appareils de projection animée (35 m/m et 16 m/m) et de projection fixe (diascopie et épiscopie) susceptibles d'être agréés pour l'année 1948.

Le cahier des charges peut être consulté et demandé par les intéressés au Centre national de la cinématographie, sous-direction de la production et des industries techniques, service du contrôle technique, 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Les constructeurs sont invités à adresser leurs demandes d'homologation, avant le 15 décembre 1947, à M. le ministre de l'éducation nationale, direction du musée pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (Ve).

Ils seront convoqués individuellement en temps utile en vue de l'examen technique de leurs appareils

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Santé publique et population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département d'Eure-et-Loir.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département d'Eure-et-Loir. Les inspecteurs et inspecteurs adjoints candidats à ce poste devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Reims.

En application de l'arrêté du 23 octobre 1947, pris par le ministre de l'intérieur, un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville de Reims.

Les candidats doivent posséder le diplôme de docteur en médecine et des titres d'hygiène suffisants.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront parvenir au maire de Reims avant le 10 décembre 1947.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice d'Haubourdin (Nord.)

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice d'Haubourdin (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe des hôpitaux et hospice publics établis conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis sous pli recommandé à M. le directeur départemental de la population à Lille (Nord).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ECOLE BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 81 A 89, RUE FALGUIÈRE, PARIS (15e)
Registre du commerce: 211220 B.

Amortissement d'obligations.

(Tirage du 29 octobre 1947.)

Conformément aux conditions d'émission des obligations de 250 F 6 0/0 1934 de la société, les membres du conseil d'administration ont procédé au tirage de 96 obligations.

Les titres portant les numéros suivants ont été appelés au remboursement (coupon 27 attaché):

53	104	133	154	185	188	196	204
210	217	231	255	257	261	286	374
375	401	416	491	493	512	513	551
558	559	576	725	729	739	785	864
917	946	954	998	1.019	1.034	1.045	1.056
1.061	1.068	1.083	1.090	1.094	1.152	1.155	1.169
1.182	1.197	1.208	1.211	1.216	1.266	1.287	1.300
1.413	1.453	1.472	1.636	1.642	1.692	1.731	1.742
1.819	1.869	1.866	1.872	1.896	1.897	1.917	1.923
1.927	1.954	1.968	1.993	2.007	2.016	2.024	2.026
2.037	2.049	2.059	2.062	2.127	2.135	2.138	2.143
2.182	2.194	2.197	2.270	2.287	2.367	2.381	2.383

Obligations remboursables à 244,60 F.

53	104	154	185	188	204	210	217
255	257	261	374	375	401	446	491
493	512	513	551	558	559	576	725
729	739	785	864	917	946	954	998
1.019	1.056	1.061	1.068	1.083	1.090	1.094	1.152
1.155	1.169	1.182	1.197	1.208	1.211	1.216	1.266
1.287	1.300	1.413	1.453	1.636	1.642	1.692	1.731
1.742	1.859	1.866	1.872	1.896	1.897	1.917	1.927
1.954	1.968	1.993	2.007	2.016	2.024	2.026	2.037
2.049	2.059	2.127	2.135	2.138	2.143	2.194	2.197
2.270	2.287	2.367	2.381	2.383			

Obligations remboursables à 245,50 F.

133	196	231	286	1.034	1.045	1.172	
	1.819	1.923	2.062	2.182			

Numéros des obligations restant à rembourser au 29 octobre 1947.

Tirage du 26 septembre 1941.

(Coupon n° 15 attaché.)

1.557 1.601 1.833 2.045 2.208

Tirage du 25 septembre 1942.

(Coupon n° 17 attaché.)

1.800 2.103

Tirage du 29 septembre 1943.

(Coupon n° 19 attaché.)

312	318	461	463	1.223	1.346	1.358	2.029

Tirage du 27 septembre 1944.

(Coupon n° 21 attaché.)

55	170	285	360	455	730	1.361	1.488
1.560	2.013	2.019	2.021	2.027	2.252	2.279	

Tirage du 26 septembre 1945.

(Coupon n° 23 attaché.)

3	100	350	456	732	806	1.050	1.066
1.185	1.198	1.220	1.231	1.288	1.294	1.315	1.316
1.352	1.362	1.455	1.558	1.817	1.835	1.839	2.061
2.068	2.069	2.070	2.076	2.109	2.276	2.400	

Tirage du 24 septembre 1946.

(Coupon n° 25 attaché.)

119	163	165	214	307	311	471	492
742	808	888	933	970	1.053	1.054	1.087
1.134	1.145	1.222	1.267	1.274	1.293	1.305	1.307
1.317	1.337	1.372	1.599	1.618	1.734	1.812	1.918
2.000	2.025	2.088	2.107	2.177	2.481	2.392	

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Houillères du Bassin de Lorraine

(Établissement public régi par la loi du 17 mai 1946.)
BUREAUX: A MERLEBACH (MOSELLE)

Avis aux porteurs de bons 7 0/0 1938 de la Société des charbonnages de Faulquemont.

MM. les porteurs de bons 7 0/0 1938 de 1.000 F nominal de la Société des charbonnages de Faulquemont sont informés que les Houillères du bassin de Lorraine, en conformité de la faculté que s'est réservée la société émettrice lors de l'émission, procéderont, le 20 janvier 1948, au remboursement anticipé desdits bons restant en circulation à cette date. Ce remboursement s'effectuera aux guichets des sièges, succursales et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de banque.

Ces obligations seront remboursées, coupon à échéance du 20 mai 1948 et suivants attachés, au pair, augmenté des intérêts à 5 0/0 du 20 novembre 1947 au 19 janvier 1948 inclus, et, conformément aux résolutions de l'assemblée des porteurs de bons du 3 octobre 1941, homologuées par jugement du tribunal civil de la Seine du 20 février 1942, des intérêts à 2 0/0 du 20 mai 1941 au 19 janvier 1948 inclus, soit au total 1.142 F par titre.

Demandes de changement de nom

M. Gabriel-Laurent Malterre, demeurant à Montargis (Loiret), 5, avenue Gaillardin, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 1er septembre 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le titre de: de Mézeray, dont il entend se prévaloir par son ascendance, pour s'appeler désormais Gabriel-Laurent Malterre de Mézeray.

M. Pierre-Marcel Malterre, demeurant à Montargis (Loiret), 5, avenue Gaillardin, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 5 octobre 1921 dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le titre de: de Mézeray, dont il entend se prévaloir par son ascendance, pour s'appeler désormais Pierre-Marcel Malterre de Mézeray.

M. Yvon-Louis-René Malterre, demeurant à Montargis (Loiret), 5, avenue Gaillardin, né à Die (Drôme) le 13 janvier 1927, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le titre de: de Mézeray, dont il entend se prévaloir par son ascendance, pour s'appeler désormais Yvon-Louis-René Malterre de Mézeray.

AVIS DIVERS

CRÉDIT LYONNAIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions du Crédit lyonnais.

Les numéros des 42.105 parts bénéficiaires dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1948 seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 27 novembre 1947, à dix heures, au siège central du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

ÉTABLISSEMENT
AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS
(Nationalisé par la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.)
SIÈGE SOCIAL: PARIS, 16, BOULEVARD DES ITALIENS
R. C.: Seine 251958 B; L. B. F. n° 22.

Les numéros des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1948, seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 27 novembre 1947, à neuf heures trente, au siège social de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

SOCIETE GENERALE

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions de la Société générale.

Les numéros des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1948, seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 27 novembre 1947, à neuf heures trente, au siège de la Société générale, annexe Trocadéro, 112, avenue Kléber, à Paris (16e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 septembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Steinbach (Edouard), Steinbach (Carl), Steinbach (Elisabeth), ressortissants allemands, ayant demeuré à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à X..., ressortissant et militaire allemand, ayant séjourné à Colmar (Haut-Rhin), dont les biens ont été trouvés en possession de la nommée Mebold (Emilie), de Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Görres (Peter), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE RÉPUBLICAINS. But: défense des intérêts des officiers et sous-officiers de réserve. Siège social: 10, rue de Châteaudun, Paris

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. LE JOYEUX THÉATRE. But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public; procurer aux habitants de la région l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique; créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: chez M. Gely (Raymond), bourg de Saint-Clair-de-Halouze.

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE DE SOUILLY. But: pratique des sports en général et du football en particulier. Siège social: mairie de Souilly.

21 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. CERCLE DES SPORTS. But: encouragement aux sports et aux sociétés de la ville d'Apt. Siège social: place de la Bouquerie, Apt.

21 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. GUINARD-SPORTS. But: pratique de l'athlétisme, basket-ball, éducation physique, football. Siège social: établissement Guinard, chemin de la Fouilleuse, Saint-Cloud.

22 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION COMTADINE D'EXPANSION DU TOURISME ALPIN. But: expansion du tourisme alpin par l'aménagement de pistes, d'installations de refuges, dégagement de routes, propagande hivernale de tout ce qui touche d'une manière générale au développement des sports d'hiver dans les Alpes. Siège social: chalet Reynard, Bedoin.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB PARISIEN. But: amical. Siège social: 3, rue Léon-Dierx, Paris.

22 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE QUIÉVRECHAIN. But: resserrer les liens entre anciens élèves de l'école. Siège social: école laïque, Quiévrechain.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ANCIENS ET AMIS DE COMBLOUX. But: entretenir des liens d'amitié et d'entr'aide entre les personnes ayant séjourné au chalet des étudiants de Combloux. Siège social: 6, rue de Tournon, Paris.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ AMICALE DES ENFANTS DU MONASTÈRE-CARMESPINES (Aveyron). But: aide morale et matérielle à ses membres. Siège social: 86, rue Myrha, Paris.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. A. V. A. N. T. (arts, vie, action, nouvelles tendances). But: confrontation des différentes activités culturelles et artistiques Siège social: 32, rue Davioud, Paris.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES ANCIENS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES DÉBITANTS DE BOISSONS, HÔTELIERS, LIMONADIERS ET RESTAURATEURS DE FRANCE ET DES COLONIES. But: entr'aide professionnelle et développement de l'enseignement hôtelier. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles privées de Saint-Martin-de-Landelles. Siège social: domicile du président, bourg de Saint-Martin-de-Landelles.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. L'EDELWEISS DU VERCORS. But: sportif, artistique et culturel. Siège social: salle des fêtes, Saint-Agnan-en-Vercors.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CURIAL-ATHLÉTIC. But: diffusion du sport dans les entreprises. Siège social: 11, rue Curial, Paris.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES TRADUCTEURS ASSOCIÉS. But: défense des intérêts professionnels et moraux des traducteurs, recherche de travail, entr'aide. Siège social: 2, rue Emile-Duclaux, Paris

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GÉNÉTIQUE. But: permettre à tous ceux qui, dans les domaines les plus variés, s'intéressent à la génétique, d'entrer en contact et de mettre en commun leur expérience. Siège social: 13, rue Pierre-Curie, Paris.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. UNION D'AÏN-KERMÈS. But: assurer l'exercice du culte catholique. Siège social: chez le président, Aïn-Kermès (Oran).

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ORGANISATION DU TRAIN-EXPOSITION DU TOURISME (C. O. T. E. T.). But: organiser un train-exposition du tourisme. Siège social: Cité-Club, 33, boulevard de Courcelles Paris.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ-CLUB BONAPARTE. But: diffusion de la culture cinématographique. Siège social: 76, rue Bonaparte, Paris.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. La Société musicale de Bléré change son titre et devient LYRE BLÉROISE. Modifications aux statuts et à la composition du bureau. But: musique instrumentale, vocale et théâtrale. Siège social: mairie de Bléré.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES RENAULT (A. S. A. U. R.). But: défense des intérêts des actionnaires de l'ancienne Société anonyme des usines Renault, dont les droits ont été réservés par l'article 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1945. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION D'ÉDUCATION ARTISTIQUE DE LA JEUNESSE. But: monter des spectacles susceptibles d'intéresser la jeunesse. Siège social: hôtel de ville, Oran.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION MUSICALE DE DRANCY modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 32, rue Charles-Gide, au 70, rue Léon-Gambetta, à Drancy.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS DES 33e ET 87e BATAILLONS DU GÉNIE. But: regrouper les anciens. Siège social: 278, avenue Henri-Barbusse, Bobigny.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MOUCHAN. But: protection et repeuplement du gibier, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Mouchan.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association CHAMPIONNET PÉTANQUE, société de boules. But: loisirs des sociétaires. Siège social: 1, rue Kléber, Grenoble.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMOUR ET CHARITÉ. But: propager l'Evangile, visiter et assister dans la mesure du possible, les vieillards malades et infirmes isolés, organiser des cafés joyeux et séances récréatives au profit de ceux qui souffrent. Siège social: quartier du Bonheur, Marseille-en-Beauvaisis.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE LAPS. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école publique de Laps.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AVENIR MARTINOIS. But: éducation physique et football. Siège social: mairie de Saint-Martin.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE FOLKLORIQUE NIVERNAIS-MORVAN. But: rassembler les Nivernais et Morvandiaux à Paris. Siège social: 9, rue Saint-Ambroise, Paris.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. LIGUE MARITIME ET COLONIALE, section de Brive. But: faire connaître les buts de la Ligue maritime et coloniale. Siège social: bureau du syndicat d'initiative, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brive.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION SPORTIVE BOURBOULIENNE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de la Bourboule.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. LE FURET. But: développer chez les élèves du lycée de jeunes filles de Clermont-Ferrand le goût et la pratique des sports. Siège social: lycée de jeunes filles, avenue de Grande-Bretagne, Clermont-Ferrand.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES BATELIERS PLAISANCIERS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER. But: défense de leurs intérêts. Siège social: café de la Darse, à Villefranche-sur-Mer.

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.